

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

RAPPORT SUR LA SEPTIÈME SESSION

(23 novembre-11 décembre 1992)



CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1993

SUPPLÉMENT N° 2



NATIONS UNIES

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

RAPPORT SUR LA SEPTIÈME SESSION

(23 novembre-11 décembre 1992)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1993

SUPPLÉMENT N° 2



NATIONS UNIES
New York, 1993

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/1993/22
E/C.12/1992/2

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Sigles		4
<u>Chapitre</u>		
I. PROJETS DE DECISION QU'IL EST RECOMMANDE AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL D'ADOPTER		5
II. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES	1 - 18	6
A. Etats parties au Pacte	1	6
B. Ouverture et durée de la session	2 - 3	6
C. Composition du Comité et participation	4 - 7	6
D. Groupe de travail de présession	8 - 10	6
E. Election du Bureau	11	7
F. Ordre du jour	12	7
G. Organisation des travaux	13 - 14	8
H. Prochaines sessions	15	8
I. Rapports des Etats parties que le Comité doit examiner à sa huitième session	16 - 17	9
J. Composition du Groupe de travail de présession	18	10
III. METHODES DE TRAVAIL ACTUELLES DU COMITE	19 - 50	11
A. Directives générales pour la présentation des rapports	21	11
B. Examen des rapports des Etats parties	22 - 35	11
C. Procédures de suivi de l'examen des rapports	36 - 38	14
D. Procédure à suivre en cas de non-présentation des rapports ou de présentation très tardive	39 - 41	16
E. Débat général	42 - 46	16

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
F. Observations générales	47 - 50	17
IV. PRESENTATION DES RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE	51 - 54	19
V. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE	55 - 193	20
Bélarus (art. 13 à 15)	59 - 79	21
Norvège (art. 13 à 15)	80 - 107	27
Pologne (art. 13 à 15)	108 - 132	32
Hongrie (art. 13 à 15)	133 - 154	38
Italie (art. 1er à 15)	155 - 193	43
VI. EXAMEN DES COMPLEMENTS D'INFORMATION FOURNIS PAR LES ETATS PARTIES A LA DEMANDE DU COMITE	194 - 202	53
VII. DEBAT GENERAL SUR LE DROIT DE PARTICIPER A LA VIE CULTURELLE, TEL QU'IL EST RECONNU A L'ARTICLE 15 DU PACTE RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	203 - 223	59
VIII. QUESTIONS SPECIFIQUES EXAMINEES PAR LE COMITE	224 - 234	63
A. Examen par le Comité d'un projet d'observations générales sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées	228 - 232	63
B. Examen par le Comité de la note d'analyse sur l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	233 - 234	64
IX. ACTIVITES PREPARATOIRES RELATIVES A LA CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME	235 - 237	65

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
X.	EXAMEN DES METHODES DE TRAVAIL DU COMITE	238 - 266	66
XI.	ADOPTION DU RAPPORT	267	73
<u>Annexes</u>			
I.	Etats parties au Pacte et situation en ce qui concerne la présentation des rapports conformément au programme établi par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1988 (LX) et 1988/4, ainsi que dans sa décision 1985/132, et au calendrier révisé pour la présentation des rapports adopté par le Comité à sa quatrième session		74
II.	Membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels		84
III.	Déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme		85
IV.	Elaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Note d'analyse adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa septième session, le 11 décembre 1992)		90
V.	Liste des délégations des Etats parties qui ont participé à l'examen de leurs rapports respectifs par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa septième session		113
VI.	Liste des documents du Comité à sa septième session		117

SIGLES

BIT	Bureau international du Travail
CERN	Organisation européenne pour la recherche nucléaire
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
OIT	Organisation internationale du Travail
OMS	Organisation mondiale de la santé
PIB	produit intérieur brut
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Chapitre premier

PROJETS DE DECISION QU'IL EST RECOMMANDE
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL D'ADOPTER

PROJET DE DECISION I

Assistance technique aux fins de l'application du Pacte international
relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil économique et social prend note de la décision du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/1993/22, par. 199) tendant à informer le Gouvernement panaméen qu'il offre, conformément aux procédures de suivi adoptées par le Comité à sa septième session et en application de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de détacher auprès du gouvernement un ou deux de ses membres pour continuer à s'entretenir avec lui des points soulevés dans le rapport sur sa sixième session (E/1992/23, par. 135). Le Conseil économique et social approuve l'action du Comité sous réserve que son offre soit acceptée par l'Etat partie concerné.

PROJET DE DECISION II

Assistance technique aux fins de l'application du Pacte international
relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil économique et social approuve à nouveau la décision du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/1993/22, par. 201) tendant à informer le Gouvernement de la République dominicaine qu'il offre, conformément aux procédures de suivi adoptées par le Comité à sa septième session et en application de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de détacher auprès du gouvernement un ou deux de ses membres pour continuer à s'entretenir avec lui des mesures envisagées pour faire en sorte que les dispositions du Pacte soient pleinement appliquées dans le cas des évictions massives mentionnées dans les rapports du Comité. Le Conseil économique et social approuve l'action du Comité sous réserve que son offre soit acceptée par l'Etat partie concerné.

Chapitre II

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

A. Etats parties au Pacte

1. Au 11 décembre 1992, date de clôture de la septième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 118 Etats avaient ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou y avaient adhéré. Le Pacte a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, et ouvert à la signature et à la ratification à New York, le 19 décembre 1966. Il est entré en vigueur le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de son article 27. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des Etats parties au Pacte.

B. Ouverture et durée de la session

2. La septième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève, du 23 novembre au 11 décembre 1992.

3. Le Comité a tenu 23 séances. Pour le compte rendu de ses débats, voir les comptes rendus analytiques pertinents (E/C.12/1992/SR.1 à 23).

C. Composition du Comité et participation

4. Tous les membres du Comité ont assisté à la septième session à l'exception de M. M. Abdel Halim Badawi et Juan Alvarez Vita. MM. Jaime Alberto Marchán Romero et Kenneth Osborne Rattray n'ont assisté qu'à une partie de la session. On trouvera à l'annexe II du présent rapport la liste des membres du Comité.

5. Les institutions spécialisées ci-après étaient représentées par des observateurs : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et Organisation mondiale de la santé.

6. L'organe suivant des Nations Unies était représenté par un observateur : Programme des Nations Unies pour le développement.

7. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient représentées par un observateur : Catégorie II : Service international pour les droits de l'homme. Liste : Coalition internationale Habitat.

D. Groupe de travail de présession

8. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1988/4 du 24 mai 1988, a autorisé le Comité à établir un groupe de travail de présession, composé de cinq de ses membres nommés par le Président, qui se réunirait pendant une durée maximale d'une semaine avant chaque session.

Par sa décision 1990/252 du 25 mai 1990, le Conseil a approuvé que le groupe de travail se réunisse un à trois mois avant l'ouverture de la session du Comité.

9. Le Président du Comité, en consultation avec les membres du bureau, a désigné les membres du Comité dont les noms suivent pour constituer le groupe de travail de présession qui se réunirait avant sa sixième session :

Mme Virginia BONOAN DANDAN
M. Samba Cor KONATE
M. Wladislaw NENEMAN
M. Bruno SIMMA
M. Javier WIMER ZAMBRANO

10. Le groupe de travail de présession s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 29 juin au 3 juillet 1992. Tous les membres du groupe de travail ont assisté aux réunions du groupe. M. Bruno Simma a été élu président/rapporteur. Le groupe de travail a dégagé les questions qui pourraient être le plus utilement examinées avec les représentants des Etats qui présentent des rapports et la liste de ces questions a été communiquée aux missions permanentes des Etats intéressés.

E. Election du Bureau

11. Les membres du Bureau dont les noms suivent, élus à la sixième session pour un mandat de deux ans conformément aux articles 14 et 15 du règlement intérieur du Comité, ont continué à siéger en tant que membres du Bureau :

<u>Président</u> :	M. Philip ALSTON
<u>Vice-Présidents</u> :	Mme Virginia BONOAN-DANDAN M. Alexandre MUTERAHEJURU M. Kenneth Osborne RATTRAY
<u>Rapporteur</u> :	M. Vassil MRATCHKOV

F. Ordre du jour

12. A sa lère séance, le Comité a adopté les questions inscrites à l'ordre du jour provisoire présenté par le Secrétaire général (E/C.12/1992/1) comme constituant l'ordre du jour de sa septième session. L'ordre du jour ainsi adopté était le suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Organisation des travaux.
3. Mesures prises par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session, par le Conseil économique et social à sa session de fond de 1992 et par l'Assemblée générale à sa quarante-septième session.

4. Présentation de rapports par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte.
5. Examen des rapports :
 - a) Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte;
 - b) Rapports présentés par les institutions spécialisées conformément à l'article 18 du Pacte.
6. Débat général sur le droit de participer à la vie culturelle, tel qu'il est reconnu à l'article 15 du Pacte.
7. Activités préparatoires relatives à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.
8. Relations avec des organismes des Nations Unies et d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux.
9. Formulation de suggestions et de recommandations générales fondées sur l'examen des rapports présentés par les Etats parties au Pacte et par les institutions spécialisées.
10. Rapport du Comité au Conseil économique et social.

G. Organisation des travaux

13. Le Comité a examiné la question de l'organisation de ses travaux à sa 1ère séance, le 23 novembre, à sa 3ème séance, le 24 novembre, à ses 6ème et 7ème séances, le 26 novembre, à sa 8ème séance, le 27 novembre, à sa 11ème séance, le 1er décembre, et à sa 23ème séance, le 11 décembre 1992. Il était saisi à cette fin des documents suivants :

a) Projet de programme de travail pour la septième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité (E/C.12/1992/L.1);

b) Rapports du Comité sur les travaux de ses première (E/1987/28), deuxième (E/1988/14), troisième (E/1989/22), quatrième (E/1990/23), cinquième (E/1991/23) et sixième (E/1992/23) sessions.

14. Conformément à l'article 8 de son règlement intérieur, le Comité, à sa 1ère séance, le 23 novembre 1992, a examiné le projet de programme de travail pour sa septième session et l'a approuvé tel qu'il a été modifié au cours du débat (voir E/C.12/1992/L.1/Rev.1).

H. Prochaines sessions

15. Le Comité a pris note de la décision 1992/259 du Conseil économique et social en date du 20 juillet 1992 par laquelle le Conseil l'a autorisé à tenir une session supplémentaire extraordinaire de trois semaines au cours du

premier semestre 1993. En conséquence, la huitième session extraordinaire se tiendra du 10 au 28 mai, et la neuvième session ordinaire du 22 novembre au 10 décembre 1993.

I. Rapport des Etats parties que le Comité doit examiner à sa huitième session

16. A sa 22ème séance, le 10 décembre 1992, le Comité a décidé d'examiner à sa huitième session les rapports des Etats parties suivants :

Rapports initiaux concernant les droits visés aux articles 10 à 12 du Pacte

Nicaragua E/1986/3/Add.15

Deuxièmes rapports périodiques concernant les droits visés aux articles 13 à 15 du Pacte

Ukraine E/1990/7/Add.11
Allemagne E/1990/7/Add.12
Australie E/1990/7/Add.13

Rapports initiaux concernant les droits visés aux articles premier à 15 du Pacte

Nouvelle-Zélande E/1990/5/Add.5*
Nouvelle-Zélande (Tokélaou) E/1990/5/Add.11*
Nouvelle-Zélande (Nioué) E/1990/5/Add.12*
Islande E/1990/5/Add.6
Uruguay E/1990/5/Add.7
Iran (République islamique d') E/1990/5/Add.9
Viet Nam E/1990/5/Add.10

Deuxièmes rapports périodiques concernant les droits visés aux articles premier à 15 du Pacte

Canada E/1990/6/Add.3

17. Le Comité a également décidé qu'il examinerait l'application des dispositions du Pacte dans les quatre Etats parties qui n'ont présenté aucun rapport depuis la ratification du Pacte, sur la base de toutes informations qui pourraient lui être fournies. Ces Etats sont les suivants : Belgique, Kenya, Liban, Suriname.

* Ultérieurement, le Comité a décidé que l'examen de ce rapport serait reporté à sa neuvième session. A cet égard, il a rappelé le principe énoncé au paragraphe 35 de son rapport sur sa sixième session (E/1992/23).

J. Composition du Groupe de travail de présession

18. A la 23ème séance, (à la huitième session) le 11 décembre 1992, le Président a nommé les personnes dont les noms suivent membres du Groupe de travail de présession : M. Valeri I. KOUZNETSOV, Mme Virginia BONOAN-DANDAN, M. Alexandre MUTERAHEJURU, M. Bruno SIMMA et M. Javier Wimer ZAMBRANO.

Chapitre III

METHODES DE TRAVAIL ACTUELLES DU COMITE

19. Depuis sa première session, en 1987, le Comité s'efforce de mettre au point des méthodes de travail qui correspondent bien à la nature des tâches qui lui ont été confiées. Au cours des sept premières sessions, il a cherché à modifier et à adapter ses méthodes pour tenir compte de l'expérience acquise. On peut penser que ces méthodes continueront d'évoluer en raison de l'introduction du nouveau système requérant la présentation d'un seul rapport quinquennal global, de l'évolution des procédures dans l'ensemble du régime conventionnel et de l'action en retour que les Etats parties au Pacte ainsi que le Conseil économique et social exercent sur le Comité.

20. Les considérations ci-après sur les méthodes de travail du Comité sont destinées à rendre plus transparente et plus accessible la pratique actuelle du Comité, de façon à aider les Etats parties et autres Etats intéressés à appliquer le Pacte.

A. Directives générales pour la présentation des rapports

21. Le Comité est particulièrement sensible à la nécessité de structurer le processus de présentation des rapports et le dialogue avec les représentants de chaque Etat partie de telle sorte que les questions qui l'intéressent au premier chef soient traitées de façon méthodique et documentée. C'est dans cette perspective qu'il a fortement remanié ses directives générales, en vue d'aider les Etats dans la présentation de leurs rapports et d'améliorer l'efficacité du système de contrôle dans son ensemble. Le Comité invite instamment tous les Etats parties à établir, dans toute la mesure possible, leurs rapports conformément aux directives générales. Le Comité se réserve de revenir, le cas échéant, sur les directives générales adoptées à sa cinquième session (E/1991/23, annexe IV) pour tenir compte de l'expérience acquise.

B. Examen des rapports des Etats parties

1. Activités du groupe de travail de présession

22. Dans sa résolution 1988/4 du 24 mai 1988, le Conseil économique et social a autorisé l'établissement d'un groupe de travail de présession, dans la limite des ressources disponibles, qui se réunirait avant chaque session. Depuis la troisième session, le groupe de travail s'est réuni pendant cinq jours avant chacune des sessions du Comité. Il est composé de cinq membres du Comité désignés par le Président, compte tenu de la nécessité d'une répartition géographique équilibrée.

23. Le groupe a essentiellement pour tâche de définir à l'avance les questions qui peuvent être le plus utilement discutées avec les représentants des Etats parties concernés. Le but visé est d'améliorer l'efficacité du système et de faciliter la tâche des représentants des Etats, en leur faisant part à l'avance des principales questions qui pourraient être soulevées lors de l'examen du rapport les concernant (E/1988/14, par. 361).

24. De l'avis général, du fait de la complexité et de la diversité de bon nombre des questions que pose l'application du Pacte, il est très important que les Etats parties puissent préparer à l'avance leurs réponses à certaines des principales questions que soulèvent leurs rapports. Pareil arrangement permet aussi d'espérer que l'Etat partie sera en mesure de fournir des informations précises et détaillées.

25. S'agissant de ses propres méthodes de travail, le groupe de travail a décidé, dans un souci d'efficacité, de charger d'abord chacun de ses membres d'étudier en détail un certain nombre de rapports et de soumettre au groupe une liste de questions préliminaires, la répartition des rapports se faisant en partie en fonction des domaines de compétence préférés de chaque membre. Chaque projet de liste de questions est ensuite révisé et complété à partir des observations des autres membres du groupe, et la version finale de la liste est adoptée par le groupe dans son ensemble. Cette méthode s'applique tant aux rapports initiaux qu'aux rapports périodiques.

26. Pour préparer les travaux du groupe de travail de présession, le Comité a demandé au secrétariat de mettre à la disposition de ses membres un dossier par pays contenant des informations relatives à chacun des rapports à examiner. A cette fin, le Comité a invité tous les organes, particuliers et organismes gouvernementaux concernés à soumettre des documents pertinents et appropriés au secrétariat. Il a, par ailleurs, prié le secrétariat de faire en sorte que certains types d'informations soient régulièrement insérés dans le dossier pertinent.

27. Les listes de questions ainsi établies par le groupe de travail sont directement transmises aux représentants des Etats concernés, accompagnées du dernier rapport du Comité et d'une note précisant notamment ce qui suit :

"Cette liste n'est pas exhaustive, le groupe de travail n'entendant pas limiter le type et la portée des questions que les membres du Comité souhaiteraient voir soulevées, ni en préjuger. Le groupe de travail est convaincu que le dialogue constructif que le Comité souhaite engager avec le représentant de l'Etat partie sera plus aisé si la liste est distribuée avant la session du Comité."

28. Pour améliorer le dialogue qu'il recherche, le Comité est convenu de prier les Etats parties de fournir, si possible par écrit, les réponses à la liste de questions établie par le groupe de travail de présession et de le faire suffisamment à l'avance de la session au cours de laquelle leurs rapports respectifs seront examinés.

29. Outre l'établissement des listes de questions, le groupe de travail de présession s'est vu confier d'autres tâches en vue de faciliter les travaux du Comité dans son ensemble. C'est ainsi qu'il s'est penché, en particulier, sur la répartition optimale du temps dont le Comité dispose pour examiner le rapport de chaque Etat, sur la meilleure manière d'appréhender les rapports supplémentaires contenant un complément d'information, sur la question de l'examen des projets d'observations générales, sur la meilleure manière de structurer le débat général, et sur d'autres questions pertinentes.

2. Présentation du rapport

30. Conformément à la pratique établie dans chaque organe de l'Organisation des Nations Unies créé en vertu d'un instrument relatif aux droits de l'homme, pour en contrôler l'application, les représentants des Etats qui présentent leur rapport sont autorisés - et sont vivement encouragés - à assister aux réunions au cours desquelles le Comité examine leur rapport. A cet égard le Comité a suivi, à sa septième session, la méthode ci-après. Le représentant de l'Etat partie a été invité à faire une brève présentation du rapport, en répondant à la liste de questions établie par le groupe de travail de présession. Du temps a été ensuite réservé pour permettre aux représentants des institutions spécialisées de présenter au Comité leurs observations sur le rapport examiné. Au cours de cette même phase, les membres du Comité ont été invités à poser des questions et à faire leurs observations au représentant de l'Etat partie. Du temps supplémentaire a de nouveau été accordé - de préférence un autre jour - au représentant du pays pour lui permettre de répondre aussi précisément que possible aux questions posées. Il était généralement entendu que l'Etat qui ne pouvait fournir de réponse satisfaisante de cette manière pourrait communiquer au Comité un complément d'information par écrit.

31. Pendant la dernière phase de l'examen du rapport, les membres du Comité sont invités à faire les observations finales qu'ils jugent nécessaires, sur la base de tous les renseignements portés à leur connaissance. Plutôt que de placer cette phase finale le jour où le représentant de l'Etat partie donne sa dernière série de réponses, elle est reportée au moins au lendemain, afin de donner aux membres du Comité un délai suffisant pour réfléchir aux informations fournies et faire une évaluation équilibrée. Pour faciliter le processus, le Président demande à un membre de rédiger le premier un texte qui reflète les vues du Comité dans son ensemble. Le Comité a décidé de donner à ses conclusions la structure suivante : une introduction de caractère général, une section sur les progrès réalisés, une autre sur les facteurs et les difficultés affectant l'application du Pacte, une autre encore sur les principaux sujets de préoccupation, et enfin, une section contenant des suggestions et des recommandations adressées à l'Etat partie. Le Comité examine alors le texte en vue de son adoption par consensus. La phase finale de l'examen du rapport n'engage pas le représentant de l'Etat partie. Une fois les observations finales adoptées, elles sont envoyées à l'Etat partie intéressé et figurent dans le rapport du Comité. L'Etat partie peut, s'il le désire, répondre à toutes observations finales du Comité dans le contexte du complément d'information qu'il fournit au Comité.

32. Lors de l'examen des rapports qui étaient établis selon la périodicité antérieure et qui ne portaient que sur trois articles du Pacte, le Comité s'est efforcé de tirer le meilleur parti du temps très limité dont il disposait pour engager un dialogue constructif et mutuellement profitable avec les représentants des Etats parties. Il a souvent dû faire un effort pour rester dans les limites du temps prévu pour chaque étape de l'examen, considérant qu'en général une seule séance (trois heures) pouvait être consacrée à l'examen de chaque rapport.

33. A sa quatrième session, le Comité a décidé que l'examen des rapports d'ensemble que les Etats parties commençaient à soumettre dans le cadre du nouveau cycle quinquennal exigerait, à chacune de ses phases, beaucoup plus de temps. Sur la base du temps alloué (trois heures), et compte tenu de la pratique suivie par le Comité des droits de l'homme, il a été décidé qu'au total trois séances seraient consacrées à l'examen de chaque rapport d'ensemble. Tout en reconnaissant qu'il pourrait à l'avenir modifier ses méthodes compte tenu de l'expérience qu'il aurait acquise, le Comité a décidé de consacrer à chaque phase de l'examen un laps de temps pouvant aller : jusqu'à 30 minutes pour les observations générales liminaires du représentant de l'Etat partie; jusqu'à deux heures pour les réponses du représentant à la liste des questions écrites; jusqu'à trois heures pour les observations des représentants des institutions spécialisées et pour les questions des membres du Comité; jusqu'à deux heures pour des réponses complémentaires éventuelles de l'Etat partie; jusqu'à une heure, un autre jour, pour l'adoption des observations finales du Comité.

Présentation différée des rapports

34. Le Comité a souligné que la présentation différée des rapports ne devrait avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles. Lorsque l'ajournement est considéré comme inévitable, le Comité devrait en être averti au moins trois mois à l'avance. En outre, le Comité apprécierait grandement que les Etats lui fournissent dans tous les cas des explications quant aux raisons de ce report.

35. Le Comité a décidé à sa cinquième session que lorsque l'examen du rapport d'un Etat partie serait prévu pour la troisième fois (après avoir été différé à deux reprises) le Comité procéderait à cet examen, même en l'absence du représentant de l'Etat partie. Le Comité a aussi noté qu'il pourrait, dans des cas appropriés où il aurait de bonnes raisons de le faire, décider de procéder tout de même à l'examen d'un rapport que l'Etat partie aurait demandé de différer.

C. Procédures de suivi de l'examen des rapports

36. Dans les cas où le Comité estime qu'il doit disposer de renseignements complémentaires pour pouvoir mener à bien son dialogue avec l'Etat partie concerné, plusieurs possibilités sont offertes :

a) Le Comité peut noter que des questions particulières devront être traitées de façon détaillée dans le prochain rapport périodique de l'Etat partie, qui devra normalement être soumis dans cinq ans;

b) Le Comité peut prendre dûment note de l'intention déclarée de l'Etat partie de présenter des renseignements complémentaires par écrit, notamment en réponse aux questions posées par les membres du Comité;

c) Le Comité peut demander spécifiquement que des renseignements complémentaires concernant des questions qu'il précisera lui soient présentés dans un délai de six mois, ce qui permettra au groupe de travail de présession de les examiner. En général, le groupe de travail pourrait recommander au Comité l'une ou l'autre des mesures ci-après :

- i) Prendre note des renseignements ainsi fournis;
- ii) Adopter des observations finales concernant spécifiquement les renseignements fournis;
- iii) Poursuivre l'étude de la question en demandant d'autres renseignements;

Une autre possibilité iv) serait que le groupe de travail recommande au Président du Comité d'informer l'Etat partie de l'intention du Comité d'examiner la question à sa prochaine session et de lui faire savoir qu'à cette fin la participation d'un de ses représentants aux travaux du Comité serait souhaitable. Dans ce cas, le Président serait autorisé à informer l'Etat partie en conséquence, dans un délai suffisant avant la session suivante du Comité.

d) Le Comité peut décider qu'il doit d'urgence recevoir des renseignements complémentaires et demander que ces renseignements lui soient fournis dans un délai donné (par exemple, deux ou trois mois). Dans ce cas, le Président, en consultation avec les membres du Bureau, pourrait être autorisé à se mettre en rapport avec l'Etat partie si aucune réponse ne parvient au Comité, ou si la réponse reçue est manifestement inacceptable.

37. Dans les cas où il considère qu'il ne peut pas obtenir les renseignements voulus en suivant les procédures décrites ci-dessus, le Comité peut décider d'adopter une autre méthode. Il peut en particulier, comme il l'a déjà fait deux fois à l'égard d'Etats parties, demander à l'Etat partie concerné d'accepter la visite d'une mission composée d'un ou de deux de ses membres. Avant de prendre une telle décision, le Comité devrait s'assurer qu'aucune autre procédure appropriée ne s'offre à lui et que les renseignements en sa possession justifient une telle démarche. Le but de cette visite sur place consisterait à : a) recueillir les renseignements nécessaires pour que le Comité puisse poursuivre son dialogue constructif avec l'Etat partie et s'acquitter de son mandat au regard du Pacte; et b) fournir au Comité une base d'information plus complète pour lui permettre de s'acquitter des fonctions qui lui incombent, aux termes des articles 22 et 23 du Pacte, en ce qui concerne l'assistance technique et les services consultatifs. Le Comité définirait avec précision la (ou les) question(s) sur laquelle (lesquelles) la mission devrait recueillir des renseignements auprès de toutes les sources possibles. La mission serait également chargée de voir si le programme de services consultatifs offert par le Centre pour les droits de l'homme pourrait être utile dans le cadre de la question à l'examen.

38. A l'issue de sa visite, la mission présenterait un rapport au Comité. A la lumière du rapport présenté par la mission, le Comité formulerait alors ses propres conclusions. Celles-ci porteraient sur l'ensemble des fonctions exercées par le Comité, y compris dans le domaine de l'assistance technique et des services consultatifs. Si l'Etat partie concerné n'accepte pas la mission proposée, le Comité considérera la possibilité de faire la recommandation qu'il jugera appropriée au Conseil économique et social.

D. Procédure à suivre en cas de non-présentation des rapports
ou de présentation très tardive

39. Le Comité estime que si les Etats parties persistent à ne pas présenter leurs rapports, la situation ainsi créée risque de jeter le discrédit sur toute la procédure de contrôle et de saper ainsi un des fondements du Pacte.

40. En conséquence, le Comité a décidé à sa sixième session, de commencer en temps opportun à examiner la situation concernant l'application du Pacte par chaque Etat partie dont le rapport initial ou le rapport périodique est très en retard, et, à sa septième session, il a décidé d'établir un calendrier pour l'examen de ces rapports à ses futures sessions et d'en informer les Etats parties intéressés.

41. Le Comité a adopté la procédure suivante :

a) Il dressera une liste des Etats parties dont les rapports sont très en retard sur la base de l'importance de ce retard;

b) Il notifiera chacun de ces Etats de son intention d'examiner la situation dans le pays et précisera à quelle session il entend le faire;

c) Si aucun rapport ne lui est présenté, il décidera d'examiner la situation dans l'Etat concerné compte tenu de toutes les informations dont il dispose;

d) Dans le cas où l'Etat partie indiquerait qu'un rapport sera présenté, le Comité autorisera son président, à la demande dudit Etat, à reporter au plus tard à la session suivante l'examen de la situation dans le pays concerné.

E. Débat général

42. A sa deuxième session, le Comité a décidé (E/1988/14, par. 365) que, à chacune de ses sessions à venir, il consacrerait une journée au cours de la dernière semaine de ses travaux à un débat général sur un droit spécifique ou un aspect particulier du Pacte en vue d'approfondir sa réflexion sur des questions pertinentes. Le débat tiendrait compte des renseignements pertinents contenus dans les rapports des Etats parties et de toute autre information utile. Le Comité a décidé qu'à ses troisième et quatrième sessions les débats seraient centrés sur les droits énoncés à l'article 11 du Pacte. A sa troisième session, il s'est penché essentiellement sur le droit à une alimentation suffisante et, à sa quatrième session, sur le droit au logement. A sa sixième session, il a centré ses travaux sur les indicateurs sociaux et économiques ayant trait aux sujets dont il s'occupe et, à sa septième session, s'est penché essentiellement sur le droit de prendre part à la vie culturelle, tel qu'il est reconnu à l'article 15 du Pacte. Le thème retenu pour la huitième session sera les droits des personnes âgées dans le contexte des droits que reconnaît le Pacte. A cette fin, il a autorisé la participation à ses débats de représentants des institutions internationales compétentes, d'experts agissant à titre individuel et d'autres personnes.

43. Dans le cadre de son débat général, le Comité s'est efforcé de tirer parti de toutes les compétences disponibles qui pourraient l'aider à acquérir une meilleure compréhension des questions clés. A cet égard, il a attaché une importance particulière à la recommandation adoptée à la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tenue en application de la résolution 42/105 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1987, selon laquelle "les organes créés en vertu d'instruments internationaux devraient envisager de définir des procédures destinées à faciliter, chaque fois que cela serait utile, des entretiens périodiques avec les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme ou de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui travaillaient sur des sujets intéressant directement ces organes" (A/44/98, par. 95).

44. En conséquence, le Comité a invité M. Asbjørn Eide, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités chargé de la question du droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme, à participer à son débat général à la troisième session. De même, M. Danilo Türk, rapporteur spécial de la Sous-Commission sur la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, a été invité à participer au débat général à la quatrième session. Dans les deux cas, les échanges de vues se sont révélés particulièrement fructueux et un résumé des débats figure dans les rapports du Comité.

45. Le Comité s'est également efforcé de faire appel aux compétences des institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies, à la fois pour ses travaux dans leur ensemble et, plus particulièrement, pour ses débats généraux. A cet égard, des représentants de l'OIT, de la FAO, de l'OMS, du PNUD, de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, de l'UNESCO et du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) ont apporté des informations utiles et constructives aux débats du Comité.

46. Par ailleurs, le Comité a invité à participer à ses débats des experts portant un intérêt particulier à certains des domaines à l'étude et en ayant une connaissance approfondie. Ces contributions lui ont permis d'approfondir considérablement ses connaissances sur certains aspects des questions faisant l'objet du Pacte.

F. Observations générales

47. Répondant à l'invitation que le Conseil économique et social lui avait adressée au paragraphe 9 de sa résolution 1987/5, le Comité a décidé, à sa deuxième session (E/1988/14, par. 367), d'entreprendre, à partir de sa troisième session, l'élaboration d'observations générales se rapportant à divers articles et dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en vue d'aider les Etats parties à s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation des rapports.

48. A la fin de sa septième session, le Comité et le groupe de travail de session d'experts gouvernementaux qui avait été créé avant le Comité avaient examiné 144 rapports initiaux et 61 deuxièmes rapports périodiques concernant les droits visés aux articles 6 à 9, 10 à 12 et 13 à 15 du Pacte, ainsi que six rapports d'ensemble. Cet examen couvrait un nombre important d'Etats parties au Pacte, soit 118 à la fin de la septième session. Ils représentaient toutes les régions du monde ainsi que des systèmes politiques, juridiques, socio-économiques et culturels différents. Les rapports qu'ils avaient présentés jusqu'alors illustraient un grand nombre des problèmes que risquait de poser l'application du Pacte, sans toutefois permettre de dresser un tableau complet de la situation globale en ce qui concernait la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

49. Par ses observations générales, le Comité s'efforce de faire bénéficier tous les Etats parties de l'expérience acquise dans le cadre de l'examen des rapports présentés afin de les aider et de les encourager à continuer d'appliquer le Pacte, d'appeler leur attention sur les insuffisances que font apparaître un grand nombre de rapports, de proposer des améliorations aux procédures de présentation des rapports et de stimuler les activités des Etats parties, des organisations internationales et des institutions spécialisées intéressées en vue d'une réalisation progressive et effective des droits reconnus dans le Pacte. Chaque fois qu'il y aura lieu, le Comité pourra, à la lumière de l'expérience des Etats parties et des conclusions qu'il en aura tirées, réviser ses observations générales et les mettre à jour.

50. A sa troisième session, le Comité a adopté son observation générale No 1 (1989), concernant les rapports des Etats parties (voir E/1989/22, annexe III). A sa quatrième session, le Comité a adopté son observation générale No 2 (1990), concernant les mesures internationales d'assistance technique (art. 22 du Pacte) [voir E/1990/23, annexe III]. A sa cinquième session, le Comité a adopté son observation générale No 3 (1990), portant sur la nature des obligations des Etats parties (par. 1 de l'article 2 du Pacte) [voir E/1991/23, annexe III]. A sa sixième session, le Comité a adopté son observation générale No 4 (1991), concernant le droit à un logement suffisant (par. 1 de l'article 11 du Pacte) [voir E/1992/23, annexe III]. A sa septième session, le Comité a entamé l'examen d'un projet d'observation générale sur les droits des personnes âgées.

Chapitre IV

PRESENTATION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

51. Conformément à l'article 58 de son règlement intérieur, le Comité a examiné, à sa 22ème séance, le 10 décembre 1992, la situation en ce qui concerne la présentation des rapports au titre des articles 16 et 17 du Pacte.

52. Le Comité était saisi à cette fin des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général sur les directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter (E/C.12/1991/1);

b) Note du Secrétaire général sur les Etats parties au Pacte et la situation en ce qui concerne la présentation des rapports au 1er octobre 1992 (E/C.12/1992/2).

53. Le Secrétaire général a informé le Comité que, outre les rapports devant être examinés par celui-ci à sa septième session (voir ci-dessous, paragraphe 55), il avait reçu, au 1er décembre 1992, les rapports suivants, présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte : rapport initial du Sénégal sur les droits visés aux articles 6 à 9 (E/1984/6/Add.20); deuxièmes rapports périodiques sur les droits visés aux articles 13 à 15 présentés par l'Ukraine (E/1990/7/Add.11), l'Allemagne (E/1990/7/Add.12), l'Australie (E/1990/7/Add.13); rapports initiaux sur les droits visés aux articles premier à 15 présentés par l'Islande (E/1990/5/Add.6), l'Uruguay (E/1990/5/Add.7), la République islamique d'Iran (E/1990/5/Add.9) et le Viet Nam (E/1990/5/Add.10); et les deuxièmes rapports périodiques sur les droits visés aux articles premier à 15 présentés par le Canada (E/1990/6/Add.3) et le Mexique (E/1990/6/Add.4).

54. Conformément au paragraphe 1 de l'article 57 du règlement intérieur du Comité, on a fait figurer à l'annexe I du présent rapport une liste des Etats parties avec une indication de la situation concernant la présentation de leurs rapports. Conformément au paragraphe 2 de l'article 57, le Comité a formulé un certain nombre de recommandations au Conseil économique et social sur la présentation des rapports par les Etats parties, recommandations qui figurent au chapitre X du présent rapport.

Chapitre V

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

55. A sa septième session, le Comité a examiné cinq rapports soumis par cinq Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte. Il a consacré 15 des 23 séances qu'il a tenues lors de cette session à l'examen de ces rapports (E/C.12/1992/SR.2 à 7, 9, 12 à 16, 20, 21 et 23). Le Comité était saisi à sa septième session des rapports ci-après, énumérés dans l'ordre dans lequel le Secrétaire général les a reçus :

Rapports initiaux concernant les droits visés
aux articles 10 à 12 du Pacte

Nicaragua E/1986/3/Add.15

Deuxièmes rapports périodiques concernant les droits visés
aux articles 13 à 15 du Pacte

Bélarus	(E/1990/7/Add.5)
République fédérative tchèque et slovaque	(E/1990/7/Add.6)
Norvège	(E/1990/7/Add.7)
Fédération de Russie	(E/1990/7/Add.8)
Pologne	(E/1990/7/Add.9)
Hongrie	(E/1990/7/Add.10)

Rapports initiaux concernant les droits visés
aux articles 1er à 15 du Pacte

Nouvelle-Zélande	E/1990/5/Add.5
Nouvelle-Zélande (Tokélaou)	E/1990/5/Add.11
Nouvelle-Zélande (Nioué)	E/1990/5/Add.12

Deuxièmes rapports périodiques concernant les droits visés
aux articles 1er à 15 du Pacte

Italie E/1990/6/Add.2

56. A sa 1ère séance, le 23 novembre 1992, le Comité a décidé, à la demande du gouvernement intéressé, de reporter à sa huitième session l'examen du rapport initial du Nicaragua (E/1986/3/Add.15) sur les droits visés aux articles 10 à 12 du Pacte, le deuxième rapport périodique de la Fédération de Russie (E/1990/7/Add.8) sur les droits visés aux articles 13 à 15 du Pacte et les rapports initiaux de la Nouvelle-Zélande (E/1990/5/Add.5, 11 et 12) sur les articles 1er à 15 du Pacte. A la même séance, le Comité a appris que le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque avait retiré son deuxième rapport périodique (E/1990/7/Add.6) sur les droits visés aux articles 13 à 15 du Pacte.

57. Conformément à l'article 62 du règlement intérieur du Comité, les représentants de tous les Etats soumettant un rapport ont été invités à assister aux séances du Comité lors de l'examen de leurs rapports. Tous les Etats parties dont le Comité a examiné les rapports ont envoyé des représentants pour assister à l'examen de leurs rapports respectifs. En application d'une décision adoptée par le Comité à sa deuxième session, une liste indiquant les noms et les fonctions des membres des délégations de tous les Etats parties est reproduite à l'annexe V du présent rapport.

58. Selon l'article 57 de son règlement intérieur, le Comité doit inclure dans son rapport d'activité un résumé de son examen des rapports présentés par les Etats parties au Pacte. En conséquence, les paragraphes qui suivent, groupés par pays dans l'ordre suivi par le Comité lors de l'examen des rapports, contiennent des résumés établis à partir des comptes rendus des séances au cours desquelles ces rapports ont été examinés. Des renseignements plus détaillés figurent dans les rapports présentés par les Etats parties et dans les comptes rendus analytiques des séances pertinentes du Comité.

Bélarus (art. 13 à 15)

59. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Bélarus concernant les droits visés aux articles 13 à 15 du Pacte (E/1990/7/Add.5) à ses 2ème, 3ème et 12ème séances, les 23, 24 novembre et 2 décembre 1992 (E/C.12/1992/SR.2, 3 et 12).

60. Le représentant de l'Etat partie, dans sa déclaration liminaire, a indiqué que des changements importants, sur le plan politique et économique, étaient intervenus dans son pays à partir du 25 août 1991, quand le Soviet suprême du Bélarus avait proclamé la souveraineté de la République du Bélarus. Il a notamment précisé qu'à partir du mois de décembre 1991, lorsque le Traité de 1922 portant création de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait été abrogé et remplacé par l'Accord portant création de la Communauté des Etats indépendants, le Soviet suprême du Bélarus avait entamé son action législative dans tous les domaines de la vie publique. C'était ainsi qu'à sa session d'octobre 1992, le Soviet suprême avait été saisi d'un projet de constitution ainsi que de différents projets de lois portant sur les droits des enfants, l'aide de l'Etat aux familles et aux enfants d'âge scolaire, le salaire minimum et la conservation du patrimoine culturel et historique.

61. L'affaiblissement, voire la disparition, des liens économiques qui unissaient les différents Etats de l'Union soviétique avaient eu une influence négative sur la situation économique générale du Bélarus : le revenu national avait chuté de 15 % et la production s'était effondrée dans de nombreux secteurs industriels et agricoles; 52 500 personnes s'étaient trouvées sans emploi au début du mois de septembre 1992, 23 % d'entre elles s'étaient vu accorder le statut de chômeur. Le représentant a souligné que malgré la situation difficile que vivait son pays dans cette période de transition, son gouvernement, dans son action législative, prenait en compte les obligations internationales incombant au Bélarus au titre des différents traités internationaux, et particulièrement du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Observations générales

62. Les membres du Comité ont demandé des informations sur la nouvelle structure politique du Bélarus et le nouveau cadre juridique dans lequel les droits de l'homme étaient protégés. Ils voulaient savoir quelle était la valeur reconnue dans le droit national aux droits inscrits dans le Pacte; quelles étaient les répercussions, de jure et de facto, de l'actuelle transition politique et économique sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels; quelles mesures concrètes le Gouvernement bélarussien avait prises en faveur de groupes particulièrement vulnérables et défavorisés dans la situation économique présente; dans quelle mesure les droits faisant l'objet des articles 13 à 15 étaient garantis aux non-ressortissants; et quel pourcentage du budget général de l'Etat était alloué à l'éducation et aux activités culturelles.

63. Des membres du Comité ont souhaité savoir si le Bélarus disposait réellement de moyens suffisants pour assurer l'éducation gratuite à tous les niveaux; quel était le rôle de la langue russe dans les domaines de l'éducation et de la culture, ainsi que de la télévision et du cinéma, quelles étaient les procédures auxquelles l'individu pouvait avoir recours pour faire reconnaître ses droits et en jouir effectivement lorsqu'il estimait que ceux-ci avaient été violés, et si l'exercice des droits énoncés dans les articles 13 à 15 du Pacte faisait l'objet d'une restriction quelconque.

64. Le représentant de l'Etat partie, répondant aux questions d'ordre général, a précisé que la population du Bélarus se montait à plus de 10 millions, dont 80 % environ étaient Bélarussiens. En outre, la population comprenait environ 1 200 000 Russes, 450 000 Ukrainiens, 400 000 Polonais, ainsi que d'autres nationalités. Le rôle de la langue russe n'allait pas diminuer parce que 90 % de la population parlait cette langue, et la majorité de la population bélarussienne parlait mieux le russe que la langue bélarussienne. Pour remédier à cette situation deux solutions étaient envisagées : donner au seul bélarussien le statut de langue officielle ou donner ce statut aux deux langues, le bélarussien et le russe. En ce qui concernait le statut des étrangers, le représentant a indiqué qu'en vertu de l'article 11 de la Constitution, les étrangers jouissaient des mêmes droits et devoirs que les citoyens bélarussiens. Si les lois nationales contredisaient les traités internationaux ratifiés par le Bélarus, les dispositions de ces derniers prévalaient. Le représentant a déclaré qu'actuellement 10 % du budget national était consacré à l'éducation et qu'au moins 3 % du budget de la République devait être consacré au développement des activités culturelles.

Articles 13 et 14 : droit à l'éducation

65. Les membres du Comité ont demandé si le principe de la gratuité de l'éducation était maintenu à tous les niveaux d'enseignement; quel était l'âge minimum requis pour accéder à l'enseignement préscolaire, et quels étaient les changements intervenus depuis la soumission du rapport écrit; quelle était précisément la fonction de l'enseignement extrascolaire qui avait été décrit comme un élément clé du système d'enseignement du pays; quelles étaient les différences entre l'enseignement secondaire complet et l'enseignement secondaire incomplet; quel était le nombre d'élèves, par sexe, à tous les

niveaux du système d'enseignement. Ils ont aussi demandé des renseignements plus détaillés sur les traitements des enseignants à tous les niveaux, et sur la possibilité pour ces derniers de s'organiser pour la défense de leurs intérêts professionnels.

66. En outre, des membres du Comité voulaient savoir s'il existait au Bélarus des analphabètes ou des personnes âgées ayant très peu d'instruction et, dans l'affirmative, quelles possibilités leur offrait le système d'éducation; quelle était la proportion d'écoliers ayant terminé le premier cycle d'enseignement qui entrait dans le secondaire et celle des jeunes qui faisaient des études supérieures à l'issue du deuxième cycle. Ayant remarqué que dans bon nombre de pays de l'ancien système socialiste les programmes scolaires avaient une forte teneur idéologique, ils ont demandé si, une fois cette idéologie abandonnée, on avait prévu de revoir les programmes et les manuels scolaires à tous les niveaux à la lumière des normes internationalement reconnues; si c'était le cas, quels étaient les problèmes rencontrés et si on avait fait appel à la coopération d'autres pays à cette fin.

67. Des membres ont souhaité savoir s'il était possible, sur le plan juridique, d'ouvrir des établissements privés aux trois niveaux de l'enseignement, et quelle était l'attitude du gouvernement à l'égard de l'enseignement privé; si la liberté de religion avait facilité l'instruction religieuse et morale dans les écoles, et si l'on avait enregistré un accroissement de la demande, chez les parents, d'une telle instruction pour leurs enfants. En outre, des membres du Comité ont demandé plus d'informations sur la situation des étudiants étrangers venus de pays en développement; sur les mesures prises, éventuellement en faisant appel à la coopération internationale, pour donner à ces étudiants les moyens de poursuivre leurs études sur place et donc de continuer à jouir de leur droit à l'éducation. Ils ont voulu savoir si on avait créé récemment de nouvelles universités ou facultés, et ce qu'il était advenu de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur dans les nouvelles conditions qui existent au Bélarus.

68. Le représentant de l'Etat partie, répondant aux questions posées au sujet de la mise en oeuvre des articles 13 et 14 du Pacte, a précisé que l'article 5 de la loi sur l'éducation dans le Bélarus proclamait le droit des citoyens à bénéficier d'un enseignement gratuit dans les écoles publiques de base, ainsi que dans certains autres établissements pour les personnes ayant subi un concours avec succès ou répondant à certains critères. Toutefois, étant donné la diminution des ressources budgétaires entraînée par la baisse de la production, les autorités s'efforçaient de réduire les dépenses consacrées à l'enseignement. En conséquence, elles avaient l'intention d'instaurer des droits de scolarité à partir des 10ème et 11ème classes. En Bélarus, les élèves suivaient tous le cycle d'éducation de base obligatoire qui durait neuf ans. Après la neuvième classe, environ 12 % des élèves se dirigeaient vers des collèges d'enseignement spécialisé; 30 % d'élèves se dirigeaient vers des instituts de formation professionnelle et technique; et environ 50 % continuaient leurs études en dixième classe, pour suivre un enseignement secondaire général; 20 à 25 % de ces derniers poursuivaient leur éducation dans des établissements de l'enseignement supérieur. Le représentant a décrit le système des établissements d'enseignement extrascolaire où plus

de 300 000 étudiants poursuivaient leurs études. Il a précisé que les premières écoles privées avaient commencé à fonctionner au Bélarus. Ces écoles n'étaient accessibles qu'aux enfants de familles aisées car le salaire mensuel moyen était de 5 777 roubles, alors que le montant mensuel moyen des frais d'études pour une école privée était de 6 000 roubles. Le gouvernement estimait que les écoles privées contribueraient à relever le niveau de l'éducation mais que l'enseignement qui y était dispensé devait être conforme à toutes les normes imposées par le gouvernement. Il n'y avait pas d'universités ni d'institutions techniques privées.

69. Le représentant a déclaré que le taux d'alphabétisation au Bélarus était très élevé. Les personnes âgées avaient accès à l'enseignement grâce à des cours du soir et à un système très développé de cours par correspondance. Malheureusement, l'introduction du système d'économie de marché risquait d'avoir une incidence négative sur l'accès à ces formes traditionnelles d'enseignement pour les personnes âgées. L'enseignement était dépolitisé. Les sujets à orientation purement idéologique avaient été éliminés des programmes scolaires. En ce qui concernait le traitement des enseignants, le gouvernement avait pris des mesures appropriées, en particulier en le majorant de 50 % le 15 septembre 1992. En octobre 1992, le Soviet suprême avait promulgué une loi qui disposait que, dans l'enseignement technique, le traitement d'un enseignant ne devait pas être inférieur à la rémunération d'un emploi comparable dans l'industrie (à l'heure actuelle, environ 5 500 roubles).

70. En ce qui concerne les étudiants étrangers, le représentant a dit qu'entre 5 000 et 6 000 étrangers, notamment des Africains, étudiaient au Bélarus. Dans le passé, leur éducation était gratuite et ils ne devaient pas payer pour leur logement. Actuellement, en raison des difficultés financières résultant de l'entrée du Bélarus dans l'économie de marché, les établissements d'enseignement supérieur avaient décidé d'imposer des droits d'inscription aux étrangers, mais ces droits étaient considérablement moins élevés que dans d'autres pays. Malgré cela, il y avait même eu une augmentation du nombre d'étudiants étrangers venus de pays comme la Chine et la Turquie.

71. Plusieurs nouveaux établissements d'enseignement supérieur avaient récemment été créés, notamment pour assurer une formation spécialisée et un recyclage dans les domaines de la gestion et de la commercialisation en vue du passage du Bélarus à une économie de marché. Le nombre des étudiants de l'enseignement supérieur n'avait pas diminué en dépit des difficultés financières. Les établissements d'enseignement supérieur avaient reçu une assez grande autonomie. Les recteurs et les professeurs étaient élus par le personnel universitaire au scrutin secret. L'atmosphère des universités était normale, malgré les protestations auxquelles les bas salaires donnaient parfois lieu.

Article 15 : droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des intérêts des auteurs

72. Les membres du Comité, ayant indiqué que pendant l'examen du rapport initial mention avait été faite de l'existence de "catégories interdites" de livres et de publications, ont demandé si les changements politiques intervenus ces dernières années s'étaient traduits par un assouplissement

permettant d'éliminer ces catégories et par une plus grande liberté de l'activité créatrice en général. Ils ont voulu savoir si la censure avait été abolie; quelles mesures avaient été adoptées a) pour donner effet au droit de chacun de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, et b) pour garantir le droit de chacun à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il était l'auteur. Les membres ont souhaité avoir plus d'information sur les régimes juridique, administratif et judiciaire mis en place pour assurer le respect et la protection de la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices; sur la situation des minorités ethniques et linguistiques et les possibilités pour elles de jouir effectivement des droits énoncés aux articles 13 à 15 du Pacte; sur les mesures par lesquelles le Gouvernement du Bélarus favorisait et développait la collaboration internationale dans les domaines scientifique et culturel.

73. En outre, des membres du Comité ont voulu savoir si des mesures législatives et autres avaient été prises pour protéger l'environnement et garantir aussi par ce biais là les droits énoncés à l'article 15 du Pacte, et si des possibilités appropriées étaient offertes aux personnes d'âge mûr et du troisième âge sur le plan des activités culturelles et des loisirs.

74. Répondant aux questions posées et aux commentaires faits, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la loi sur la culture de la République du Bélarus, adoptée le 4 juin 1991, visait à garantir les droits souverains de la République dans le domaine de la culture, ainsi que le respect des principes d'indépendance idéologique et politique; à mettre en place les institutions nécessaires au libre développement de la culture et à en assurer le financement. En outre, la liberté en matière de création artistique, le pluralisme dans le domaine de la culture, le libre accès de tous aux valeurs de la culture ainsi que la défense de la propriété intellectuelle étaient garantis. La priorité avait été donnée au développement de la culture nationale bélarussienne, tout en tenant compte des cultures des autres nationalités. Les fortes subventions en faveur de la culture, qui étaient de règle dans le passé, seraient maintenues. C'est ainsi que la loi sur la culture prévoyait de réserver aux subventions en faveur de la culture 3 % du budget national.

75. Le représentant a précisé que le processus de la démocratisation dans la République du Bélarus avait permis la suppression de la censure ainsi que des listes de livres interdits. En ce qui concernait le droit des minorités à utiliser leur propre langue, l'article 10 de la loi sur l'utilisation des langues dans la République du Bélarus garantissait le droit de chacun à développer sa culture dans sa propre langue, d'utiliser celle-ci dans les écoles, ainsi que dans tous les lieux à vocation culturelle.

76. Le représentant a dit que Tchernobyl avait été une terrible catastrophe et un énorme obstacle au développement normal. Bien que cette catastrophe n'ait pas eu lieu sur son territoire, le Bélarus avait subi 50 % du total des dommages et la gravité des répercussions n'avait pas encore été pleinement mesurée. L'aide internationale reçue après cette catastrophe avait été très utile et extrêmement appréciée. Mais l'aide financière et matérielle fournie par l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO n'avait pas été suffisante.

En ce qui concerne la coopération internationale, le Bélarus était actuellement en train de négocier des accords de coopération culturelle avec différents pays, tels que l'Allemagne, l'Italie, la France, la Slovénie, la Pologne, la Turquie et la Chine.

Conclusions finales

77. Le Comité a exprimé sa satisfaction à l'Etat partie tant pour son rapport écrit que pour la présentation qu'en a faite une délégation de haut rang. Etant donné que ce rapport datait de 1989, ce n'est que par la présentation orale qui en a été donnée et par les réponses de la délégation que le Comité a pu se faire une idée plus précise des répercussions que les changements profonds survenus dans la situation politique et économique du Bélarus ont sur la jouissance du droit à l'éducation et du droit de participer à la vie culturelle du Bélarus. Le Comité a félicité l'Etat partie d'avoir présenté son rapport dans les délais, en dépit des graves difficultés économiques auxquelles il est actuellement confronté. Il était particulièrement important, à son avis, que les Etats parties qui, tel le Bélarus, vivent une période de transition vers une économie de marché présentent, comme ils en ont l'obligation, des rapports détaillés dans les délais prescrits car c'est précisément lorsqu'un pays est confronté aux difficultés liées à ces périodes que la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par la frange la plus vulnérable de la population risque d'être compromise.

78. Pour que le Comité se fasse une idée plus claire de la situation, il faut que l'information présentée soit spécifique, précise, transparente, complétée par des statistiques significatives, qu'elle soit axée sur les difficultés rencontrées et qu'elle mette l'accent sur la dynamique du processus de remodelage. A cet égard, ni le rapport écrit, ni son introduction actualisée ne satisfont entièrement le Comité. Comme cela a déjà été dit, le rapport écrit lui-même doit être considéré comme largement périmé. Quant aux renseignements complémentaires fournis lors de la partie orale de l'examen du rapport, ils ne permettent pas de remédier entièrement à cette situation, car ils sont trop peu détaillés, parfois subjectifs, et insuffisamment étayés par des données statistiques fiables. Il a donc été très difficile au Comité d'engager avec la délégation un dialogue constructif axé sur des points concrets et tangibles. L'impression générale du Comité est que le Gouvernement bélarussien fait un effort réel pour sauvegarder dans la nouvelle conjoncture les principaux acquis dans les domaines étudiés dans le rapport tout en ouvrant l'éducation et la culture à un échange d'idées plus large. Toutefois, les informations fragmentaires qui lui ont été données ne lui permettent pas de se faire une idée précise de la nature exacte des mutations en cours ni de leur spécificité. Malgré ces difficultés, il constate l'existence de certains problèmes dont un le préoccupe particulièrement : l'intention annoncée par le Gouvernement bélarussien de rendre payant l'enseignement en 10ème et 11ème années.

79. Etant donné que le Bélarus doit présenter son troisième rapport périodique sur les articles 1er à 15 du Pacte avant le 30 juin 1994, le Comité a décidé de ne pas lui demander le complément d'informations qui aurait été jugé nécessaire en d'autres circonstances.

Norvège (articles 13 à 15)

80. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Norvège concernant les droits visés aux articles 13 à 15 du Pacte (E/1990/7/Add.7) à ses 4ème et 5ème séances, le 25 novembre, et à sa 12ème séance, le 2 décembre 1992 (E/C.12/1992/SR.4, 5 et 12).

81. Présentant le rapport, la représentante de l'Etat partie a dit qu'en 1989, un comité de juristes avait été chargé d'examiner les modalités d'une éventuelle incorporation dans la législation norvégienne des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Norvège était partie. Le Comité avait rédigé un rapport qui n'avait pas encore été rendu public.

Articles 13 et 14 : droit à l'éducation

82. Les membres du Comité ont demandé des renseignements sur l'application des articles 13 et 14 du Pacte, en particulier sur le développement et l'influence des systèmes de formation professionnelle et d'apprentissage; sur les taux d'abandon scolaire et de chômage parmi les jeunes; sur le pourcentage de garçons et de filles fréquentant des établissements de formation professionnelle et sur la garantie de l'égalité d'accès des filles à la formation professionnelle.

83. Les membres du Comité voulaient aussi savoir quelles mesures avaient été prises pour assurer une instruction élémentaire aux réfugiés et immigrants adultes; comment les enfants de migrants étaient intégrés dans le système scolaire; si le système permettait de répondre pleinement à la nécessité d'enseigner la langue maternelle des groupes minoritaires et ce qui était fait pour résoudre le problème de la pénurie de personnel qualifié et, enfin, si l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur, en particulier pour les groupes qui n'y avaient pas facilement accès auparavant, était entrée dans les faits.

84. Par ailleurs, les membres du Comité voulaient savoir quelles mesures spéciales en matière d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi avaient été prises en faveur des personnes âgées et des adultes au chômage, si les enseignants avaient le droit de grève et si les traitements et conditions d'emploi des enseignants étaient comparables à ceux de personnes employées à des postes analogues dans les secteurs public et privé. Un complément d'information a été également demandé au sujet du système de négociation collective qui servait à négocier les conditions d'emploi des enseignants et s'il existait une procédure d'arbitrage.

85. Dans sa réponse, la représentante de l'Etat partie a fait observer entre autres qu'au cours des années 80, le système d'enseignement secondaire de deuxième cycle s'était considérablement développé, 75 % des places créées bénéficiant à la formation professionnelle. Les autorités insistaient beaucoup sur le développement de la formation par l'apprentissage et encourageaient vivement les employeurs à recruter des apprentis. Ces mesures s'étaient traduites par une augmentation considérable du nombre d'apprentis, le développement de la formation professionnelle et un nombre croissant de jeunes de 16 à 19 ans fréquentant un établissement d'enseignement secondaire de deuxième cycle. Le gouvernement avait pris de nouvelles initiatives en 1992

pour inciter les employeurs à recruter davantage encore d'apprentis. L'Etat continuait aussi d'accorder des subventions aux comtés, lesquels étaient responsables de l'enseignement secondaire de deuxième cycle, de façon à ouvrir de nouvelles classes, et les autorités organisaient des cours de formation destinés à répondre spécifiquement aux besoins du marché du travail. En janvier 1991, 11 500 jeunes de 16 à 19 ans s'étaient inscrits à ces cours, contre 3 900 en 1981.

86. De plus, la représentante de l'Etat partie a appelé l'attention sur la réforme de l'enseignement secondaire de deuxième cycle qui devait être mise en oeuvre en 1994 et qui prévoyait entre autres l'introduction du droit à un enseignement secondaire de deuxième cycle d'une durée de trois ans pour tout jeune âgé de 16 à 19 ans, les autorités locales ou régionales ayant, elles, l'obligation d'offrir un nombre de places suffisant; l'obligation faite aux autorités locales de mettre en place des services de suivi des jeunes qui n'avaient pas d'emploi ou qui n'avaient pas été placés en vue d'une formation professionnelle, de façon à ce que tous les jeunes aient la possibilité d'acquérir une formation aboutissant à une qualification reconnue, et l'introduction d'une nouvelle formule conjuguant deux années d'école à une formation ultérieure sur le tas, pour les métiers visés par la loi sur la formation professionnelle.

87. Répondant aux préoccupations qui s'étaient exprimées, à savoir que les programmes d'apprentissage ne devraient pas ouvrir la porte à l'exploitation, la représentante de l'Etat partie a fait observer que l'apprentissage était régi par la législation et que des comités composés de représentants de l'administration de l'éducation, des employeurs, des employés et des apprentis avaient été mis en place pour superviser l'exécution des contrats d'apprentissage. Les apprentis étaient très bien payés, le financement de l'apprentissage étant à la charge des employeurs et de l'Etat.

88. En ce qui concerne les taux d'abandon scolaire et de chômage parmi les jeunes, la représentante a expliqué que tous les élèves se voyaient offrir une éducation adaptée à leurs aptitudes jusqu'à l'âge de 16 ans, âge auquel la scolarité obligatoire prenait fin. Tous les élèves passaient des examens finaux. La plupart d'entre eux passaient au niveau supérieur. Le chômage parmi le groupe d'âge des 16 à 19 ans était relativement faible, car ce groupe d'âge bénéficiait d'un degré de priorité élevé sur le marché du travail. En septembre 1992, près de 4 900 personnes étaient à la recherche d'un emploi et la plupart d'entre elles faisaient partie de la tranche des 19 ans. Le taux de chômage dans le groupe d'âge des 16 à 19 ans était de 2,3 %, alors qu'il atteignait en moyenne 6,3 % dans le pays.

89. La représentante a expliqué que si l'on entendait par formation professionnelle une éducation et une formation autres que la poursuite d'études de caractère général, la proportion des filles et des garçons qui fréquentaient des établissements de formation professionnelle en 1991 était respectivement de 44,3 et de 55,7 %. La répartition des garçons et des filles selon les différentes disciplines n'avait pas beaucoup changé depuis les 15 dernières années. Bien que garçons et filles jouissent de possibilités égales en matière d'éducation et de formation professionnelle, ils avaient

tendance à choisir des métiers rentrant dans les schémas traditionnels et non pas en fonction de la rémunération. C'est pourquoi la Commission permanente du Storting pour les affaires religieuses et l'éducation avait recommandé de renforcer les services d'orientation scolaire, dans l'idée d'encourager les filles à se lancer dans des métiers traditionnellement masculins.

90. Pour ce qui est de l'éducation des réfugiés et des immigrants adultes, la représentante a expliqué que la politique norvégienne reposait sur le principe selon lequel toute personne, norvégienne ou non, qui n'était pas parvenue au terme de l'enseignement élémentaire devait bénéficier du même traitement. Cependant, comme le Ministère de l'éducation, de la recherche et des questions religieuses était particulièrement préoccupé par l'idée de laisser accéder les réfugiés et les immigrants à l'enseignement élémentaire à titre préférentiel, il avait, en 1992, achevé de mettre au point un programme d'enseignement de base adapté à leurs besoins. Ce programme avait été distribué aux municipalités afin d'être mis en oeuvre en 1992.

91. La représentante a indiqué que les directives nationales de 1987 en matière de programmes pour l'enseignement obligatoire voulaient que les enfants de migrants fussent intégrés dans le système scolaire. Ainsi, selon ces directives, les enfants de migrants et de réfugiés devraient être préparés à vivre au sein de la société norvégienne et recevoir une instruction en norvégien. Toutefois, ils avaient également la possibilité d'entretenir et de développer leur identité culturelle grâce à un enseignement dans leur langue maternelle, aussi le Ministère accordait-il directement des subventions aux administrations locales pour que celles-ci puissent offrir les facilités nécessaires à l'enseignement de la langue maternelle.

92. Evoquant le cas des groupes minoritaires, la représentante a déclaré que pour 1991-1992, 75 à 80 % des enfants ayant l'âge de la scolarité obligatoire recevaient un enseignement dans leur langue maternelle et que quelque 80 langues maternelles différentes étaient enseignées dans les écoles norvégiennes. Cet enseignement n'était pas toujours demandé et il était parfois difficile de trouver des professeurs qualifiés pour telle ou telle langue. Un degré de priorité élevé n'en était pas moins accordé à la formation d'enseignants spécialisés.

93. Pour ce qui est des mesures prises en vue d'assurer l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur pour les groupes qui jusque-là rencontraient des difficultés, la représentante a déclaré que depuis plusieurs années, le gouvernement avait pour politique d'accroître le nombre d'étudiants et d'étudiantes de tout âge à tous les niveaux de l'enseignement supérieur. Le grand nombre d'établissements d'enseignement supérieur dans le pays et les crédits supplémentaires dégagés à cette fin y avaient contribué.

94. La représentante a ajouté qu'il existait effectivement des cours pour adultes et qu'ils recevaient un degré de priorité élevé. Il existait un vaste choix de cours adaptés aux besoins de ceux qui voulaient compléter leur instruction. Dans certains cas, ces cours étaient organisés en collaboration avec les universités ou d'autres établissements d'enseignement supérieur.

95. Pour ce qui est des personnes âgées, la représentante a indiqué qu'elles pouvaient, au même titre que le reste de la population, s'inscrire aux cours qui présentaient de l'intérêt pour elles et que de nombreuses activités et facilités leur étaient offertes.

96. La représentante a informé le Comité que les questions d'ordre général comme les conditions d'emploi des fonctionnaires, y compris des enseignants, étaient du ressort des négociations que menaient syndicats et Ministère du travail et de l'administration. Les enseignants avaient le droit de grève. Les négociations sur les conditions de travail dans le système scolaire étaient menées par les différents syndicats d'enseignants et le Ministère de l'éducation, de la recherche et des questions religieuses. Étaient actuellement à l'examen des questions telles que le nombre d'heures de travail d'enseignants par année scolaire et la nécessité pour les enseignants de passer un certain temps dans les établissements à des activités autres que l'enseignement. Il existait en effet un système d'arbitrage auquel on pouvait recourir en cas d'échec de la négociation. Les traitements et les conditions de travail des enseignants par rapport au personnel occupant des postes comparables dans les secteurs public et privé variaient selon les qualifications des enseignants et le secteur concerné. À partir de 1993, la formation élémentaire des enseignants passerait de trois à quatre ans et les enseignants obtiendraient automatiquement le statut d'adjunkt qui allait de pair avec un traitement supérieur. En moyenne, les traitements du corps enseignant étaient à la traîne des autres secteurs au début des années 80. Mais entre 1987 et 1990, ils avaient été augmentés de 1,8 % de plus que ceux des autres groupes.

Article 15 : droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des intérêts des auteurs

97. Les membres du Comité ont souhaité savoir s'il existait de grandes disparités régionales dans l'accès à la culture et aux activités culturelles, quelles mesures avaient été prises pour permettre au peuple sami de préserver et de développer sa culture depuis que la Constitution avait été modifiée en 1988, si ces mesures profitaient à d'autres groupes minoritaires qu'eux, quelle place occupait la culture dans les plans de développement et quelle était la part des ressources qui lui était attribuée, enfin si la Norvège entretenait des liens de coopération scientifique et culturelle avec des pays non européens et comment ce pays conciliait la position qui était la sienne sur la question de l'environnement avec celle qu'il avait adoptée sur la pêche à la baleine.

98. La représentante de l'Etat partie a répondu qu'il n'y avait pas de grandes disparités régionales en matière de culture et d'activités culturelles car le processus de décentralisation des activités culturelles que menait le gouvernement depuis 20 ans était en partie achevé.

99. Passant à la question des initiatives prises au nom du peuple sami depuis 1987, la représentante de la Norvège a déclaré qu'une action vigoureuse en faveur de ce peuple s'inscrivait dans le cadre de la politique officielle, qui se voyait concrétisée par des dispositions juridiques et des mesures financières et institutionnelles. Une initiative de décembre 1990 conférait aux personnes qui parlaient le sami le droit d'utiliser leur langue dans leurs

démarches auprès des autorités locales et régionales. Des dispositions spéciales avaient également été prises pour faciliter l'utilisation de cette langue et chaque année l'Etat versait quelque 200 millions de couronnes à titre de soutien direct à diverses activités et institutions oeuvrant dans ce sens. Aucun groupe d'étrangers ne bénéficiait d'un traitement comparable.

100. S'agissant de la place octroyée à la culture dans les plans de développement, la représentante de la Norvège a informé le Comité qu'en 1992 le Ministère des affaires culturelles avait entrepris une étude sur les objectifs de la politique culturelle du gouvernement. Mention a également été faite par elle de la Décennie mondiale du développement culturel, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/187 du 8 décembre 1986, dont un des grands objectifs était la reconnaissance de la dimension culturelle du développement ainsi que de la participation active de la Norvège à cette Décennie. La représentante a en outre fait observer qu'à l'initiative de la Norvège et d'autres pays nordiques, une Commission mondiale sur la culture et le développement allait voir le jour à la fin de 1992, sous les auspices conjoints de l'UNESCO et de l'Organisation des Nations Unies. Il était difficile de préciser le pourcentage des ressources que le gouvernement affectait à la culture car elles étaient administrées par différents ministères.

101. La représentante de la Norvège a indiqué que les liens de coopération scientifique et culturelle revêtaient en général la forme d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'une participation à des conférences et des organisations internationales, à leurs comités, leurs sous-groupes et leurs projets. La Norvège prenait activement part à des travaux de recherche intéressant les pays en développement ainsi qu'à des programmes d'échange avec des écoles et des établissements d'enseignement supérieur, en coordination, en ce qui concernait ces derniers, avec le Centre de coopération universitaire internationale. En coopération avec le Ministère norvégien des affaires étrangères, ce centre participait également à un programme spécial de coopération institutionnelle avec des pays en développement.

102. La représentante de la Norvège a déclaré que, dans le domaine de l'environnement et de la chasse à la baleine, les Etats avaient le droit d'exploiter leurs ressources nationales conformément à leur politique propre en matière d'environnement tout en mettant l'accent sur le fait que le Gouvernement norvégien était convaincu de la nécessité de conserver toutes les espèces menacées d'extinction ou de grave raréfaction.

Observations finales

103. Le Comité s'est félicité du dialogue constructif qui s'est instauré entre ses membres et la délégation du Gouvernement norvégien.

104. Tout en relevant que le rapport soumis par le gouvernement était trop succinct, trop général et ne répondait pas aux directives, le Comité a pris note, avec une grande satisfaction, de la manière détaillée et brillante dont la délégation avait répondu à toutes les questions qui avaient été préparées par le groupe de travail de présession.

105. De l'avis du Comité, les réponses écrites fournies avant la présentation orale constituaient une bonne procédure qui pourrait servir d'exemple pour les rapports ultérieurs des Etats parties.

106. Malgré la satisfaction générale qu'a suscité le dialogue entre la délégation norvégienne et le Comité, certains membres ont souhaité avoir de plus amples informations sur le système d'apprentissage pour les jeunes, la place du Pacte dans la législation norvégienne et le processus de développement de ce pays.

107. Le Comité a également pris note des efforts considérables consentis par le Gouvernement norvégien et espère, comme l'a promis la délégation norvégienne, que le prochain rapport périodique sera établi conformément aux directives relatives à l'établissement des rapports et qu'il indiquera les obstacles rencontrés par ce pays dans la réalisation des droits visés par le Pacte. Le Comité a demandé en outre que la question de la comparabilité des rémunérations dans le secteur public et dans le secteur privé y soit examinée.

Pologne (articles 13 à 15)

108. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Pologne concernant les articles 13 à 15 du Pacte (E/1990/7/Add.9) à ses 6ème et 7ème séances, tenues le 26 novembre et à sa 15ème séance, tenue le 4 décembre 1992 (E/C.12/1992/SR.6, 7 et 15).

109. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a souligné qu'au cours de la période à l'étude, des transformations politiques, économiques et sociales fondamentales avaient eu lieu en Pologne. La plus grande partie du rapport portait sur la période se terminant en 1991, au cours de laquelle le système polonais avait été régi par un ordre constitutionnel différent par rapport à l'ordre actuel. Au moment de l'établissement du rapport, la Pologne était un pays à économie planifiée sous le régime d'une gestion centrale, alors que désormais elle était un Etat démocratique fondé sur la règle de droit et engagé sur la voie d'une économie de marché. Le Parlement avait adopté en août 1992 une nouvelle loi constitutionnelle qui avait été approuvée par le Président de la République. En outre, le Parlement avait été saisi d'un projet de charte constitutionnelle des droits et des libertés, qui était fondé sur le principe de la dignité de l'homme, le respect des droits consacrés dans les instruments internationaux et les garanties juridiques et institutionnelles.

Questions générales

110. S'agissant du cadre général de l'application du Pacte, les membres du Comité ont souhaité être informés de la nouvelle structure politique du pays, en particulier des transformations de ses caractéristiques économiques, sociales et culturelles; de l'incidence de l'actuelle transition politique et économique sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, de toute mesure prise par les autorités pour s'acquitter, dans les conditions difficiles actuelles, de leurs obligations internationales découlant du Pacte; des mesures prises en faveur des groupes sociaux dont les droits économiques, sociaux et culturels étaient particulièrement menacés en raison de

la situation dans le pays, du nouveau cadre juridique dans lequel les droits de l'homme étaient protégés, de la place, dans la législation interne, des droits consacrés dans le Pacte, de la mesure dans laquelle les droits visés aux articles 13 à 15 du Pacte étaient garantis aux non-nationaux et des restrictions éventuelles imposées à l'exercice des droits faisant l'objet des articles 13 à 15, des raisons de ces restrictions et des garanties contre les abus qui pouvaient être commis à cet égard.

111. En outre, les membres ont demandé quelle était la relation entre la charte des droits et des libertés et la Constitution, si les particuliers pouvaient invoquer les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles du Pacte, devant les tribunaux, si les juges pouvaient s'appuyer sur ces dispositions pour rendre leurs décisions et si la Pologne avait l'intention d'adhérer à la Charte sociale européenne. Ils ont également demandé des renseignements sur la nouvelle législation relative aux syndicats et aux associations d'employeurs, en particulier pour ce qui était des enseignants et des artistes.

112. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que la Pologne était toujours régie par l'ancienne Constitution de 1952, telle qu'amendée en 1989. Dans quelques semaines, la nouvelle Constitution devrait entrer en vigueur. Elle comprenait un ensemble de règles relatives à la séparation des pouvoirs et reprenait, en les modifiant, quelques chapitres de l'ancienne Constitution, notamment ceux relatifs aux droits de l'homme. Cette structure étant peu satisfaisante, le Président de la République avait déposé un projet de charte des droits et libertés devant le Parlement; une fois adopté, ce texte devait avoir la même valeur que la Constitution. La charte prévoyait que tout citoyen avait accès aux tribunaux, pouvait contester la constitutionnalité de n'importe quelle loi devant un tribunal constitutionnel et pouvait saisir l'un quelconque des organes internationaux de défense des droits de l'homme créés en application d'instruments auxquels la Pologne était Partie.

113. La Cour suprême avait déclaré en juin 1992 que tout instrument international ratifié par le Parlement polonais était dorénavant directement applicable par les tribunaux. Cette règle devait être étendue par la nouvelle Constitution à tous les instruments de ce type, y compris ceux ratifiés selon le système antérieur, tel que le Pacte. Les droits économiques, sociaux et culturels étaient le plus souvent des droits subjectifs garantis en tant que tels par la Constitution. C'était seulement lorsque la nature du droit en question l'exigeait qu'ils étaient transformés en obligations de l'Etat.

Articles 13 et 14 : droit à l'éducation

114. Les membres du Comité ont demandé des renseignements sur les changements qui avaient été effectués ou qui étaient envisagés dans le domaine de l'éducation. Ils ont demandé si ces changements avaient influé sur l'égalité d'accès à l'enseignement secondaire et supérieur, quel pourcentage du budget était consacré à l'éducation, si le gouvernement avait identifié certains groupes ou certaines régions particulièrement vulnérables ou défavorisés s'agissant de l'exercice dans la pratique du droit à l'éducation, si les transformations économiques avaient influé négativement sur

l'enseignement secondaire et supérieur et sur l'accès à l'enseignement dans les zones rurales, si la situation matérielle du personnel enseignant s'était modifiée au cours des dernières années et, dans l'affirmative, si des mesures avaient été prises pour améliorer les conditions de travail des enseignants et veiller au maintien de l'intérêt pour les carrières dans l'enseignement, quel était actuellement le statut de l'enseignement religieux (catholique), si la législation en vigueur à cet égard garantissait aux parents le droit de donner à leurs enfants une éducation religieuse et morale conforme à leurs propres convictions et si de nouvelles mesures avaient été prises dans le domaine de l'éducation afin de garantir les droits de la minorité allemande et ceux des autres minorités.

115. Les membres du Comité ont également demandé si des mesures avaient été prévues pour modifier les manuels scolaires et former les enseignants compte tenu des nouvelles conditions régnant dans le pays, comment étaient résolus les conflits entre parents et enfants concernant la participation aux cours d'enseignement religieux, dans quelle mesure les salaires des enseignants étaient comparables à ceux des autres fonctionnaires ou des travailleurs spécialisés, quel était le pourcentage du total des élèves fréquentant des établissements privés, quelle était la situation des personnes n'ayant pas achevé le cycle d'enseignement primaire à l'âge voulu et si, face aux difficultés budgétaires, il était envisagé de recourir aux services d'enseignants à la retraite. Ils ont également demandé des renseignements sur l'éducation sexuelle en Pologne, en particulier pour ce qui était du SIDA, et sur les mesures prises pour promouvoir l'enseignement des droits de l'homme.

116. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a donné une brève description du système d'éducation en Pologne; il a indiqué qu'une loi sur l'enseignement supérieur avait été adoptée le 12 septembre 1990 et qu'une autre loi sur le système d'enseignement avait été approuvée le 7 septembre 1991. Conformément à cette dernière loi, les particuliers et les institutions privées avaient été autorisés à créer des établissements scolaires privés. Ces établissements étaient tenus de dispenser un enseignement gratuit, accessible également à tous les enfants, et recevaient des subventions de l'Etat. Les programmes scolaires de l'Etat devaient y être suivis et le système d'évaluation des résultats scolaires mis au point par le Ministère de l'éducation nationale devait y être appliqué. En 1991/92, il existait au total en Pologne 370 écoles non étatiques, dont 155 écoles primaires, 158 écoles secondaires d'enseignement général et 57 écoles de formation professionnelle. Ces écoles représentaient 8 à 10 % de l'ensemble des établissements scolaires. Bien qu'étant peu nombreuses, ces écoles jouaient néanmoins un rôle important dans le système polonais d'enseignement car elles étaient souvent à l'origine de changements et de réformes. En dépit des difficultés, l'Etat polonais n'avait nullement l'intention de se démettre de ses responsabilités en privatisant complètement l'enseignement. S'il était possible d'ouvrir des écoles privées, le principe de la gratuité de l'enseignement restait acquis.

117. La part du budget national consacrée à l'éducation était de 10,3 %, par rapport à 9,5 % en 1991 et 11,7 % en 1989; toutefois, ces chiffres ne signifiaient pas une augmentation des crédits alloués à l'éducation, mais montraient plutôt que les restrictions imposées dans le cadre des ajustements financiers avaient touché moins lourdement le budget de l'éducation par

rapport à d'autres budgets. En réalité, le nombre d'heures d'enseignement avait été réduit et la plupart des activités extrascolaires avaient été supprimées. Ces activités étaient toujours proposées dans un grand nombre d'établissements scolaires, mais à titre payant, ce qui apparaissait contraire au droit constitutionnel des élèves à l'éducation gratuite. En outre, plus de 2 000 jardins d'enfants avaient été fermés, essentiellement dans les zones rurales. S'agissant de la rémunération moyenne des enseignants, l'objectif du gouvernement était de l'aligner sur la rémunération moyenne obtenue dans le secteur de la production de biens matériels. Des progrès dans ce domaine avaient récemment été réalisés et l'objectif de la parité des rémunérations semblait aujourd'hui atteint. Bien que la Pologne fit face à d'importantes difficultés, il n'était pas envisagé de recourir à l'assistance d'enseignants à la retraite. De nombreux jeunes diplômés étant déjà au chômage, une telle solution ne ferait qu'aggraver leurs difficultés. Il n'était pas exclu, en revanche, de faire bénéficier les enseignants les plus jeunes de l'expérience des enseignants à la retraite. A la suite de la réforme récente de la structure du pays, la priorité avait été accordée à la formation professionnelle par rapport à l'enseignement secondaire, afin que les jeunes soient mieux préparés à entrer sur le marché du travail.

118. La loi adoptée le 14 avril 1992 prévoyait qu'un enseignement religieux pouvait être dispensé dans le cadre des programmes scolaires des écoles primaires et secondaires de l'Etat. Dans les écoles primaires, l'enseignement religieux pouvait être dispensé à la demande des parents des élèves et, dans les écoles secondaires, à la demande des parents ou des élèves. En cas de conflit entre parents et élèves, le choix de l'élève devait l'emporter. Les élèves n'étaient pas tenus d'assister aux cours d'enseignement religieux ou moral et leur choix ne devait pas être source de discrimination. Les résultats obtenus par les élèves en matière d'enseignement religieux ou moral étaient inscrits dans les carnets scolaires annuels, sans mention du type d'enseignement suivi, et ne devaient pas influencer sur leurs études ultérieures. Une autre loi avait été adoptée en septembre 1990, définissant le fonctionnement et l'organisation interne des universités.

119. Une loi sur les mesures visant à promouvoir le respect de l'identité nationale, ethnique et linguistique des minorités dans le cadre de l'enseignement avait également été adoptée le 24 mars 1992. Tous les établissements d'enseignement préscolaire et scolaire devaient veiller à ce que les élèves puissent préserver et développer leur identité nationale, ethnique et linguistique, ainsi que connaître l'histoire et la culture de leur propre nation. La loi prévoyait que l'enseignement à l'intention des minorités ethniques devait être dispensé dans tous les établissements préscolaires, primaires et secondaires. Au cours de l'année scolaire 1991/92, ce type d'enseignement avait été dispensé dans 127 écoles primaires et dans 7 établissements d'enseignement secondaire général. Dix établissements seulement offraient un enseignement supplémentaire de l'allemand. Les étrangers résidant en Pologne avaient les mêmes droits à l'éducation que les Polonais.

120. Dans le cadre de la réforme prévue des programmes de l'enseignement général, le gouvernement envisageait de promouvoir un mode de vie sain et, à ce titre, d'aborder les questions liées à la vie sexuelle et au SIDA. S'agissant de l'enseignement des droits de l'homme, un programme avait été

lancé visant à établir des manuels et former des enseignants. En effet, les enseignants qui, pendant des décennies, avaient été formés à l'idéologie marxiste-léniniste étaient mal préparés à enseigner les principes de la démocratie. Par ailleurs, les ouvrages scolaires, notamment les manuels d'histoire, avaient été remis à jour. Les cours de formation continue des adultes devaient également être adaptés à la nouvelle situation du pays, notamment dans le domaine économique, et viser à inculquer des notions élémentaires d'économie et à développer l'esprit d'entreprise et d'initiative.

Article 15 : droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des intérêts des auteurs

121. Les membres du Comité ont souhaité savoir quel était le pourcentage du budget national consacré à la culture, si la censure avait été entièrement abolie en Pologne, si les disparités entre les régions pour ce qui était des activités culturelles ou de l'accès aux installations culturelles s'étaient accentuées dans les dernières années, quelles mesures avaient été prises ou étaient envisagées pour contrôler ou restreindre l'exode des compétences dû à l'émigration des chercheurs, des scientifiques et des artistes, quelle était la situation des minorités ethniques et linguistiques au regard de l'article 15 et comment la situation de la minorité allemande avait évolué à cet égard.

122. En outre, les membres ont demandé un complément d'information sur la situation économique des artistes et se sont interrogés sur la façon dont les droits d'auteurs et les autres formes du droit à la propriété intellectuelle seraient protégés à l'avenir.

123. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que, conformément à une nouvelle loi adoptée le 11 avril 1990, la censure avait été abolie. Le monopole de l'Etat sur les publications, l'impression et les enregistrements avait été également aboli et les galeries d'art n'étaient plus tenues d'obtenir d'autorisation. Selon une autre loi adoptée le 7 avril 1989, les particuliers ou les personnes juridiques étaient autorisés à créer des associations culturelles. Depuis la promulgation de cette loi, 200 associations culturelles avaient vu le jour. Le seul domaine dans lequel une autorisation spéciale était exigée était celui du cinéma, aux fins de droits d'auteur. A cet égard, un projet de loi sur les droits d'auteur prévoyait la création d'un organisme chargé de protéger les intérêts des auteurs et de gérer collectivement leurs droits.

124. En 1992, 0,76 % du budget de l'Etat avait été consacré aux activités culturelles et artistiques. L'entrée aux musées et centres culturels était gratuite. De surcroît, une fois par mois, les théâtres et opéras ouvraient gratuitement leurs portes aux écoliers et retraités. La situation sociale des artistes était meilleure que celle des membres d'autres professions. Les artistes bénéficiaient, par exemple, d'avantages fiscaux importants. Dès avant 1989, ils pouvaient voyager, leurs seules difficultés tenant au transfert en Pologne des droits qu'ils touchaient à l'étranger. Il n'y avait donc pas eu d'exode des artistes, les seuls d'entre eux ayant émigré l'ayant fait pour des raisons politiques.

125. Le phénomène de "l'exode des cerveaux" posait un problème difficile. Il semblait qu'environ 10 à 20 % des scientifiques ou des chercheurs se rendant à l'étranger décidaient d'y rester. La meilleure solution était d'augmenter les salaires et d'améliorer la situation financière générale des intéressés afin qu'ils n'aient plus de raisons de quitter la Pologne, mais les moyens financiers étaient malheureusement insuffisants.

126. Une fondation d'Etat fournissait une aide aux minorités en prenant à sa charge les dépenses de publication de journaux, de magazines et d'ouvrages dans différentes langues et le Ministère de la culture et des arts avait élargi son champ d'activités pour répondre aux besoins des minorités vivant en Pologne et des Polonais résidant à l'étranger.

Observations finales

127. Le Comité a noté que le deuxième rapport périodique présenté par la Pologne au sujet des articles 13 à 15 du Pacte datait de mars 1990. Entre-temps, toutefois, il s'était produit dans le pays de profonds changements économiques et sociaux qui rendaient caduques beaucoup des informations contenues dans le rapport écrit. Aussi était-il nécessaire d'examiner l'application des droits visés aux articles 13 et 15 dans le contexte contemporain et, à cet égard, le Comité a jugé que le complément d'informations fourni lors de la présentation orale avait été extrêmement utile.

128. Le Comité a apprécié la franchise et le caractère détaillé de la présentation orale, ainsi que les données précises fournies à l'appui de cet exposé.

129. Le Comité a noté qu'un nouvel ordre constitutionnel fondé sur la primauté du droit et sur une charte des droits était actuellement institué et constituerait la base légale pour la garantie des droits subjectifs. Il a noté aussi que certains droits de l'homme énoncés dans les Pactes internationaux auxquels la Pologne est partie seraient automatiquement incorporés dans le droit interne et deviendraient directement applicables dans le pays. Cependant, il n'apparaissait pas clairement si les droits économiques, sociaux et culturels pourraient devenir ainsi directement applicables. Le Comité a demandé au Gouvernement polonais de lui préciser, dans le troisième rapport périodique qu'il doit présenter d'ici le 30 juin 1992, quels sont les droits visés par les articles 13 à 15 du Pacte qui sont considérés comme des droits subjectifs pouvant être directement invoqués devant les tribunaux polonais.

130. Le Comité a pris note de la libéralisation du système éducatif et de la nouvelle place donnée à l'enseignement secondaire professionnel. Tout en appréciant les réformes fondamentales qui avaient été introduites, le Comité craignait que le nouvel élan en faveur d'une économie de marché ne s'accompagne d'une diminution du budget de l'éducation, et que le déclin général de l'économie ne constitue une menace pour la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par le peuple polonais. A cet égard, le Comité a réaffirmé sa position, à savoir que les difficultés rencontrées dans cette période de transition ne diminuaient en rien l'obligation de l'Etat de protéger la frange la plus vulnérable de la société.

131. Le Comité a été informé par la délégation polonaise qu'il n'était pas dans l'intention du gouvernement de privatiser l'éducation et que l'Etat conserverait la responsabilité première de l'organisation de celle-ci.

132. Le Comité a noté avec satisfaction que la censure avait été abolie en Pologne et que de nouvelles lois avaient été adoptées pour protéger les oeuvres littéraires et artistiques. Il a toutefois exprimé la crainte que la réduction du budget de la culture n'entraîne une diminution des possibilités d'expression et de jouissance du riche héritage culturel polonais. A cet égard, le Comité souhaiterait avoir l'assurance que des dispositions spéciales seront prises pour assurer que les personnes âgées puissent continuer à profiter pleinement de la vie culturelle du pays et à y participer.

Hongrie (articles 13 à 15)

133. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Hongrie concernant les droits visés aux articles 13 à 15 du Pacte (E/1990/7/Add.10) à ses 9ème, 12ème et 21ème séances, les 27 novembre et 2 et 10 décembre 1992 (E/C.12/1992/SR.9, SR.12 et 21).

134. En présentant le rapport, le représentant de l'Etat partie a précisé que celui-ci avait été élaboré en mai 1990, peu après les premières élections libres et démocratiques organisées en Hongrie depuis la chute du régime communiste. Depuis lors, d'importants changements d'ordre politique, juridique et économique intéressant la protection et la jouissance effective des droits considérés étaient survenus.

Observations générales

135. Les membres du Comité ont souhaité recevoir des informations sur la nouvelle structure politique du pays et les changements survenus dans les caractéristiques économiques, sociales et culturelles, sur le nouveau cadre juridique dans lequel les droits de l'homme étaient protégés, sur le statut du Pacte en droit interne, sur les incidences de l'actuelle transition politique et économique sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier des droits prévus aux articles 13 à 15 du Pacte, sur les mesures prises par le gouvernement pour s'acquitter de ses obligations découlant du Pacte dans les conditions économiques défavorables actuelles et sur les couches de la société hongroise dont les droits économiques, sociaux et culturels étaient particulièrement affectés par la situation actuelle. Ils ont demandé quelles étaient les éventuelles restrictions imposées à l'exercice des droits énoncés aux articles 13 à 15 du Pacte, dans quelle mesure ces droits étaient garantis aux non-ressortissants, dans quelle mesure et de quelle manière les changements politiques et économiques influaient sur l'accès de la population à l'éducation et à la culture, si les projets de loi sur la liberté de conscience et la liberté de religion, ainsi que sur les nationalités, avaient été adoptés, quels étaient les "nouveaux principes régissant l'orientation de la science", comment les articles 13 à 15 étaient reflétés dans la nouvelle Constitution hongroise et si le pourcentage du budget national alloué à l'éducation, à la recherche et à la culture avait augmenté ou diminué à la suite de la transformation économique et politique du pays.

136. Il a également été demandé si les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme étaient incorporés dans le droit interne, quelle était l'attitude de la Hongrie vis-à-vis des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, s'il y avait eu un développement important des organisations non gouvernementales hongroises dans les domaines de la culture et des droits de l'homme, si le tribunal constitutionnel était compétent pour abroger tout texte législatif contraire aux obligations internationales, quelles mesures avaient été prises s'agissant de la mise en oeuvre des articles 13 et 14 au profit des membres des minorités et quelle était la politique de la Hongrie à l'égard des minorités hongroises vivant à l'étranger, ainsi que des demandeurs d'asile politique ressortissants de pays voisins.

137. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que la Hongrie continuait à opérer une transition vers une économie de marché dont le cadre juridique avait déjà été mis en place. Cependant, la réorganisation de l'économie exigeait du temps et les programmes de privatisation, ainsi que le rétrécissement des marchés traditionnels du pays, posaient des problèmes. L'inflation, le chômage et la dette extérieure grevaient le budget de l'Etat, ce qui n'était pas sans incidence sur les ressources financières que le gouvernement était en mesure de consacrer à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte. Les dépenses d'éducation étaient cependant passées de 3,57 % du budget en 1981 à 9,8 % en 1991. Les dépenses consacrées à la culture représentaient 1,86 % du budget en 1991 contre 0,84 % dix ans auparavant. Les dépenses consacrées à la recherche et au développement avaient, quant à elles, diminué, passant de 2,49 % à 1,69 % du PIB en dix ans.

138. La simple ratification d'un instrument international ne suffisait pas à incorporer ce texte dans le droit interne. L'incorporation et, par voie de conséquence, la possibilité pour tout individu d'invoquer un tel instrument devant un tribunal, n'intervenaient qu'après la publication d'une loi à cet effet. Les principales sources d'informations sur les droits de l'homme étaient le Journal officiel et les publications spécialisées. Le Centre hongrois des droits de l'homme préparait actuellement l'édition d'un manuel d'enseignement des droits de l'homme. De surcroît, un enseignement supérieur relatif aux droits de l'homme était dispensé dans les facultés de droit, à l'école supérieure d'administration et à l'académie de police.

Articles 13 et 14 : droit à l'éducation

139. Les membres du Comité ont demandé de quelle manière la loi I de 1985 sur l'éducation encourageait le développement de l'enseignement des droits de l'homme, la participation effective de tous à une société libre et la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux. Ils ont souhaité recevoir des informations sur le principe selon lequel l'enseignement secondaire était accessible sans examen d'entrée ou frais d'inscription pour les élèves ayant obtenu leur première admission, sur l'évolution des effectifs dans l'enseignement supérieur au cours des dernières années, sur le rôle des Eglises dans l'enseignement, en particulier dans l'orientation morale de

la jeunesse et sur l'effectif actuel des élèves de l'enseignement primaire suivant les cours facultatifs d'instruction religieuse; à ce sujet, ils ont demandé si un tel enseignement était dispensé dans les locaux scolaires ou en dehors.

140. Il a également été demandé si les étrangers avaient accès à l'enseignement supérieur dans les mêmes conditions que les ressortissants hongrois, notamment s'agissant de l'octroi de bourses, quelle était la part relative du secteur privé dans l'enseignement, s'il existait des écoles à caractère confessionnel non catholiques, de quelle manière l'expérience des personnes âgées était utilisée en matière d'éducation et quel était le statut social et juridique du corps enseignant, tel que prévu dans le nouveau Code de travail. Des informations ont en outre été demandées sur la formation continue des adultes.

141. Répondant aux questions posées, le représentant de l'Etat partie a souligné que le droit à l'éducation était garanti par les articles 67 à 70 de la Constitution et que son exercice s'inscrivait dans le cadre établi par la loi I de 1985, telle que modifiée en 1990. L'enseignement supérieur et la formation professionnelle devaient faire l'objet d'une législation distincte, actuellement à l'étude. Des programmes spéciaux avaient été mis en place en faveur de certaines régions du pays, plus touchées que d'autres par la transition difficile vers l'économie de marché. Ils visaient à pallier les répercussions que de telles difficultés pouvaient avoir sur l'enseignement, notamment par l'octroi d'allocations sociales, la réduction de frais de garderie et la distribution gratuite de matériel scolaire. S'agissant du contenu de l'enseignement, le représentant a précisé que la grande majorité des manuels n'avaient pas eu à être radicalement modifiée car l'enseignement hongrois n'avait jamais été particulièrement marqué par l'idéologie communiste. Cependant, certains événements historiques, tels que ceux d'octobre 1956, étaient dorénavant présentés différemment et un programme uniforme d'enseignement était en cours d'élaboration.

142. Le statut juridique des enseignants était régi par le Code du travail et par la loi sur les fonctionnaires publics, entrée en vigueur en juillet 1992. La loi I de 1985 sur l'éducation prévoyait la formation des adultes, offrant aux personnes n'ayant pas achevé les huit années d'enseignement primaire obligatoire la possibilité d'obtenir un complément d'éducation sur leur lieu de travail, à l'armée ou à l'école. Les enseignants retraités au bénéfice d'une pension mais exerçant toujours leur activité professionnelle représentaient 1 % des enseignants actifs en Hongrie.

143. Le représentant de l'Etat partie a également fourni des statistiques relatives au nombre d'établissements d'enseignement et d'élèves en Hongrie. Il a indiqué qu'il existait actuellement en Hongrie 102 écoles privées, certaines d'entre elles étant administrées par des Eglises et d'autres par diverses personnes morales. Un lycée pour enfants tziganes venait ainsi d'être créé, à l'initiative d'artistes tziganes. Il existait, de surcroît, trois universités privées. Les établissements privés délivrant des certificats ou des diplômes équivalant à ceux que délivraient les établissements publics d'enseignement recevaient une subvention de l'Etat. L'octroi de telles subventions permettait à l'Etat de contrôler le niveau de l'enseignement dispensé.

144. Les rapports entre l'Etat et les différentes confessions ne donnaient lieu à aucune discrimination s'agissant de l'octroi de subventions ou de l'attribution de locaux. Les Eglises, pleinement rétablies dans leur droit de créer et d'administrer des établissements d'enseignement, retrouvaient peu à peu le rôle qui était traditionnellement le leur à cet égard avant l'étatisation des écoles confessionnelles en 1948. Le nombre de ces établissements, qui représentaient environ 2 % des établissements scolaires, devait augmenter à mesure que les immeubles ayant appartenu aux Eglises leur seraient rendus conformément à la loi IV de 1990. Les pouvoirs publics n'avaient pas le droit de s'ingérer dans les activités des écoles confessionnelles, lesquelles devaient néanmoins satisfaire aux exigences unifiées des programmes scolaires. Par ailleurs, 2 à 3 % des élèves suivaient une instruction religieuse dans les locaux des écoles publiques, où de tels cours étaient facultatifs, ou à l'extérieur.

145. Les minorités ethniques et linguistiques représentaient entre 2,6 et 5 % de la population, outre la communauté tzigane qui comptait entre 400 000 et 600 000 personnes. Le gouvernement protégeait l'identité nationale et la langue maternelle desdites minorités grâce à un réseau scolaire comprenant 294 écoles maternelles, 314 écoles primaires et 8 écoles secondaires. La publication de manuels scolaires dans les langues des minorités continuait à être subventionnée et les enseignants travaillant dans les écoles destinées aux minorités percevaient une rémunération plus élevée. Le projet de loi relatif aux minorités nationales et ethniques définissait le statut juridique des minorités autochtones. Il visait à compenser les désavantages résultant du fait d'être membre d'un groupe minoritaire par des avantages supplémentaires sur le plan de la culture et de l'enseignement en langue maternelle. De surcroît, des programmes spéciaux étaient en cours d'élaboration en faveur des enfants tziganes. Des mesures s'imposaient, en effet, afin de promouvoir l'usage de la langue tzigane qui n'était parlée que par une faible proportion de la population tzigane.

146. L'éducation des étrangers résidant en Hongrie était régie par des dispositions législatives spéciales. L'enseignement secondaire et supérieur n'était pas gratuit pour les étudiants étrangers, qui pouvaient toutefois recevoir une bourse. Il y avait, en outre, plus de 100 000 réfugiés en Hongrie, dont un grand nombre originaires de l'ex-Yougoslavie. Les enfants réfugiés qui ne parlaient pas le hongrois recevaient un enseignement dans les écoles dites de langue maternelle ou dans des écoles créées spécialement à cet effet, l'enseignement lui-même étant assuré par des enseignants réfugiés.

Article 15 : droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des intérêts des auteurs

147. Les membres du Comité ont demandé des informations détaillées sur la mise en oeuvre, dans le contexte actuel, du droit de chacun de participer à la vie culturelle. Ils ont demandé comment la diminution en valeur réelle de l'appui de l'Etat avait influé sur l'accès à la culture, si le nombre de théâtres, d'opéras ou de salles de concert était en diminution, si l'industrie cinématographique était subventionnée et, dans l'affirmative, sur la base de quels critères un film pouvait être subventionné, quel était le rôle des médias dans l'incitation à la participation à la vie culturelle et quelles

mesures législatives et administratives étaient prises pour protéger la "liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices" mentionnée dans le Pacte. Il a également été demandé si la censure avait été abolie, si un phénomène d'exode des cerveaux avait été noté en Hongrie et, dans l'affirmative, quelles mesures avaient été prises pour y remédier, et quelles mesures avaient été prises pour favoriser l'accès et la participation des personnes âgées à la culture.

148. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a souligné que la liberté d'exercer une activité créatrice scientifique ou artistique et le droit à l'éducation et à la culture étaient garantis conjointement par les articles 70 F et G de la Constitution. La liberté de la presse était garantie par la loi de 1985 sur la presse, telle qu'amendée en 1990. Il n'existait aucun organisme de censure en Hongrie. L'Etat continuait à subventionner des institutions culturelles telles que musées, bibliothèques, maisons de la culture, théâtres et salles de concert, mais non les activités d'édition et de production de films, qui avaient été privatisés. Le financement privé, le mécénat, les fondations et les groupements d'artistes se développaient et étaient amenés à combler peu à peu le vide laissé par l'Etat à cet égard.

149. La recherche fondamentale, traditionnellement du ressort des universités et des instituts de l'Académie des sciences, continuait d'être financée pour l'essentiel au moyen du budget de l'Etat. La recherche appliquée était, quant à elle, menée par les grandes entreprises dans leurs propres laboratoires et financée par elles ou par des instituts de recherche industrielle. Le Comité national du développement technique était chargé d'attribuer des ressources budgétaires à de tels instituts par voie de contrats de recherche avec participation aux risques. L'Etat hongrois protégeait la propriété industrielle par une réglementation moderne garantissant même le droit des inventeurs de participer aux bénéfices provenant de la commercialisation de leurs innovations techniques. Le phénomène de l'exode des scientifiques pouvait être observé en Hongrie où l'on estimait à 10 ou 15 % la proportion de scientifiques employés à l'étranger. Le gouvernement s'efforçait de mettre en place les cadres nécessaires pour que cette situation n'entraîne pas seulement des désavantages, mais offre des avantages pour la Hongrie. La Hongrie était ainsi particulièrement active s'agissant de la participation à des programmes de coopération internationale en matière scientifique, notamment dans le cadre du CERN ou du programme Eureka de la Communauté européenne.

Observations finales

150. Le Comité a exprimé sa satisfaction à l'Etat partie pour son rapport. Toutefois, étant donné que celui-ci a été établi en 1990, la situation qui y était décrite avait été en grande partie modifiée par les changements politiques et économiques rapides survenus en Hongrie. Les informations complémentaires fournies tant par écrit qu'oralement à l'occasion de la présentation du rapport, ainsi que les réponses complètes et détaillées données par la délégation hongroise dans la phase orale des travaux du Comité avaient permis de remédier dans une large mesure à ce problème.

151. Le Comité a noté avec satisfaction qu'en dépit de la situation économique très difficile qui règne en Hongrie, les crédits budgétaires pour l'éducation et la culture avaient considérablement augmenté entre 1981 et 1991. Le Comité

a noté également que les droits économiques, sociaux et culturels avaient été inscrits dans la nouvelle Constitution et qu'un enseignement sur les droits de l'homme faisait partie du programme d'études non seulement dans les facultés de droit mais aussi à l'Ecole nationale d'administration et à l'Ecole de police. Les programmes d'éducation spéciaux mis en place dans les régions du pays particulièrement touchées par les difficultés économiques constituaient un autre aspect positif. Enfin, le Comité a noté que la Hongrie prenait part activement à la coopération scientifique internationale.

152. Le Comité a noté que la Hongrie traversait une période de transition politique et économique qui faisait qu'il était très difficile au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation des droits visés aux articles 13 et 15 du Pacte et qui l'obligeait même à revenir en arrière à certains égards.

153. Bien que le Comité ait eu le sentiment général que le Gouvernement hongrois faisait de gros efforts pour préserver ses acquis considérables dans le domaine de l'éducation et de la culture, en dépit des difficultés inhérentes à l'actuelle période de transition politique et économique, il continuait à craindre que la vie culturelle en Hongrie ne souffre des dures restrictions financières, et ce jusqu'à ce que des initiatives privées aient comblé le vide laissé par le retrait partiel de l'Etat dans les différents domaines à l'examen.

154. Compte tenu de l'ampleur des changements entraînés par le processus de transition dans lequel la Hongrie était actuellement engagée, le Comité voulait insister tout spécialement sur la nécessité d'accorder une attention particulière aux droits culturels et aux droits à l'éducation des membres les plus vulnérables et les plus défavorisés de la société hongroise.

Italie (articles 1er à 15)

155. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Italie concernant les droits visés aux articles 1er à 15 du Pacte (E/1990/6/Add.2) à ses 13ème, 14ème et 21ème séances, les 3, 4 et 10 décembre 1992 (E/C.12/1992/SR.13, 14 et 21).

156. Présentant le rapport, le représentant de l'Etat partie a fait observer qu'il avait été rédigé près de trois ans auparavant à une époque où la situation économique et sociale était encore satisfaisante. A l'heure actuelle, l'Italie était confrontée à de graves problèmes économiques, la situation économique internationale imposant au Gouvernement italien des charges financières extraordinairement lourdes. Le changement de direction à la tête des industries nationales résultant de leur privatisation, avait entraîné de nouveaux problèmes de chômage.

Observations générales

157. A propos du cadre d'application général du Pacte, des membres du Comité désiraient savoir si, lorsqu'il avait rédigé le rapport, le Comité interministériel pour les droits de l'homme avait cherché à obtenir des renseignements de sources autres que les pouvoirs publics; quel était le statut du Pacte en droit interne et si sa ratification avait entraîné

une quelconque modification des lois correspondantes, lesquels des droits énoncés dans le Pacte et reconnus dans la législation italienne faisaient, en droit interne, l'objet de dispositions précises concernant la non-discrimination; dans quelle mesure et de quelle manière les droits énoncés dans le Pacte étaient-ils ou non garantis aux ressortissants étrangers et comment se justifiaient les différences; quelles étaient les limites qui pouvaient avoir été imposées à l'exercice des droits énoncés dans les articles 6 à 15 du Pacte, les raisons de ces limitations et les garanties contre tout abus à cet égard; comment se répartissait démographiquement la population migrante et des changements s'étaient-ils produits récemment à cet égard; comment la situation avait-elle évolué pour ce qui est de la jouissance effective des droits énoncés dans le Pacte, en particulier en ce qui concerne les régions ou groupes vulnérables ou défavorisés.

158. Le représentant de l'Etat partie a déclaré que le rapport à l'examen, comme d'autres rapports présentés par l'Italie en application des divers instruments relatifs aux droits de l'homme qu'elle avait ratifiés avait été élaboré par le Comité interministériel pour les droits de l'homme, qui se composait de représentants de tous les ministères intéressés. Ce rapport n'avait pas été largement diffusé dans le public à l'avance, bien qu'il ait fait l'objet d'une certaine publicité parmi les cercles spécialisés du pays. Le représentant de l'Etat partie a également fait observer que depuis la ratification du Pacte, ses normes avaient été fréquemment appliquées. La législation italienne avait été alignée sur les normes internationales, en particulier en vertu de l'article 10 de la Constitution. S'agissant des dispositions du droit interne relatives à la non-discrimination, il n'avait pas été nécessaire d'apporter des amendements spécifiques car le principe de l'égalité était proclamé dans toute la législation italienne, à commencer par la Constitution. Pour ce qui était des limitations imposées à l'exercice des droits énoncés aux articles 6 à 15 du Pacte, ces articles étaient couverts par la loi sur le travail de 1970 et par les articles 39 et 40 de la Constitution, qui affirmaient respectivement la liberté d'organiser des syndicats et le droit de grève. Des limitations au droit de grève étaient imposées dans le cas des services publics essentiels et des situations susceptibles de compromettre la sécurité du public ou de menacer les droits fondamentaux des citoyens.

159. S'agissant des questions concernant la population migrante, le représentant de l'Italie a déclaré que le marché du travail italien avait été considérablement affecté par l'essor de l'immigration. A la fin de 1991, l'Italie comptait 900 000 travailleurs étrangers - ce qui représentait une augmentation de 15 % par rapport à l'année précédente. La situation internationale critique n'était pas étrangère à cette tendance comme il ressortait de l'accroissement, enregistré peu auparavant, des immigrants en provenance de l'ex-Yougoslavie et de l'Albanie. En Italie, les immigrants venaient de toutes les régions du monde : 34,4 % d'Europe, 30,7 % d'Afrique, 18 % d'Asie, 16,4 % d'Amérique et 0,5 % d'Océanie. Parmi les 169 pays concernés, se détachaient la Tunisie, les Philippines, l'Allemagne, l'ex-Yougoslavie, le Sénégal, l'Albanie, l'Egypte et la Chine. L'immigration clandestine se poursuivant et la nécessité s'imposant de régulariser la situation des travailleurs migrants arrivant en Italie qui tombaient sous le coup de la loi No 943 de 1986, une nouvelle loi, la loi No 39 de 1990, avait été adoptée. En outre, des décrets interministériels concernant la politique

générale en matière d'immigration et d'obtention du statut de réfugié, étaient publiés chaque année. Un manuel d'information avait été publié dans différentes langues et largement diffusé à l'étranger afin d'aider les candidats à l'immigration.

Article 6 : droit au travail

160. Des membres du Comité ont demandé des renseignements sur la situation et les tendances enregistrées, au cours des cinq à dix années qui venaient de s'écouler, dans le domaine de l'emploi, du chômage et du sous-emploi en Italie, en particulier pour ce qui était des femmes, des jeunes, des vieux travailleurs, des travailleurs handicapés et des travailleurs migrants; quels étaient les groupes considérés comme particulièrement vulnérables ou désavantagés dans le domaine de l'emploi et quelles mesures avaient été prises en conséquence; quel était le pourcentage des membres de la population active qui exerçaient plusieurs emplois afin de s'assurer ainsi qu'à leur famille un niveau de vie suffisant et quelle était la définition du "chômage" en Italie.

161. Le représentant de l'Etat partie a déclaré que, pour faire face à la dégradation de la situation économique, le Gouvernement italien avait pris un certain nombre de mesures afin de résoudre le dilemme que lui posait la nécessité d'une politique de relance économique qui ne compromette pas pour autant le fonctionnement de l'Etat social. La loi du 23 octobre 1992, en particulier, lui faisait obligation de promulguer des normes pour rationaliser la santé publique, l'emploi dans le secteur public et les finances locales. Les syndicats comprenaient la situation et avaient fait des efforts louables pour réduire au minimum les terrains d'affrontement.

162. En ce qui concerne les travailleurs qui avaient plusieurs emplois, le représentant de l'Etat partie a fait observer qu'il était difficile d'établir des statistiques, car le second emploi était rarement déclaré aux autorités. Cependant, afin de réduire les possibilités de travail au noir, le Gouvernement italien avait décidé d'appliquer au secteur public, qui avait jusque-là bénéficié d'une semaine de travail moins longue et d'une plus grande sécurité d'emploi, les conditions qui valaient pour le secteur privé. Le chômage, en Italie, était d'une manière générale, défini comme le fait d'être soit sans emploi, soit à la recherche d'un emploi. Les personnes qui travaillaient moins de 22 heures par semaine étaient aussi considérées comme chômeurs. L'évolution des techniques et les nouvelles méthodes d'organisation des activités industrielles tendaient à accroître le nombre des travailleurs contraints au chômage faute d'avoir les compétences nécessaires pour occuper les emplois disponibles.

Article 7 : droit à des conditions de travail justes et favorables

163. Les membres du Comité ont souhaité savoir ce qu'il en était de la situation des travailleurs migrants pour ce qui est de la rémunération, de la sécurité et de l'hygiène du travail, de la limitation de la durée du travail ainsi que des congés, à combien le gouvernement estimait le nombre des travailleurs venus de pays extracommunautaires qui se trouvaient illégalement dans le pays et qui travaillaient clandestinement dans des entreprises ou chez des particuliers, ce qu'il en était des étrangers en situation illégale qui travaillaient dans l'agriculture ou comme marchands ambulants et quelles

mesures il avait prises à cet égard, si des salariés étaient payés moins que le salaire minimum, comment fonctionnait le système de l'échelle mobile. Ils ont également demandé des renseignements d'ordre statistique et autres sur le nombre, la nature, la fréquence et l'évolution dans le temps des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles.

164. Le représentant de l'Etat partie a répondu qu'il y avait en Italie, au 30 septembre 1992, 750 000 travailleurs venus de pays extracommunautaires. Quelque 34 000 d'entre eux étaient arrivés entre janvier et septembre 1992 et avaient régularisé leur situation. Parmi les immigrants de fraîche date qui se trouvaient légalement dans le pays, 6 000, dont des personnes déplacées qui souhaitaient rentrer ultérieurement dans leur pays, venaient d'Europe de l'Est en quête d'asile. L'Italie estimait à 400 000 le nombre d'immigrants illégaux extracommunautaires dont 220 000 avaient régularisé leur situation en se prévalant de la loi No 39 de 1990. Les autres, pour la plupart des marchands ambulants ou des saisonniers employés dans l'agriculture, avaient manifestement intérêt à demeurer clandestins. Afin de régulariser la situation des marchands ambulants venant de pays extracommunautaires qui étaient, en général, entrés illégalement dans le pays, l'Etat italien leur permettait depuis peu de travailler en se faisant aider de deux salariés au maximum. La loi garantissait aux travailleurs migrants le droit à l'égalité de traitement.

165. Le droit à un salaire minimum était garanti par l'article 26 de la Constitution. Un protocole signé entre le gouvernement et les syndicats allait mettre fin, le 31 décembre 1992, au système de l'échelle mobile qui faisait partie de la scène italienne depuis plusieurs dizaines d'années et qui allait être remplacé par le versement d'une somme forfaitaire de 20 000 liras par mois. Quant aux accidents du travail, ils se produisaient surtout dans les industries extractives, dans la métallurgie et dans le bâtiment. Il y en avait eu 4 000 par an, deux par jour ouvré, les dix dernières années. Le nombre de maladies professionnelles dans le secteur industriel était tombé de 58 212 en 1988 à 46 000 en 1991.

Article 8 : droits syndicaux

166. Les membres du Comité ont souhaité savoir quels étaient les syndicats les plus représentatifs, si le taux de syndicalisation était en hausse ou en baisse, si le personnel militaire et les fonctionnaires avaient le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, si une loi régissait la grève dans le secteur privé, quelles étaient les restrictions au droit de grève et les procédures selon lesquelles les grèves étaient déclarées illégales, enfin, si le lock-out faisait l'objet de dispositions quelconques.

167. Le représentant a répondu que plus de 80 % des actifs étaient représentés par un syndicat, que l'Italie comptait trois grands syndicats qui avaient mis fin à leurs querelles et avaient formé une coalition et qu'il y avait un grand nombre de syndicats d'entreprise dont beaucoup s'opposaient aux trois principaux, ce qui pouvait parfois avoir des effets pervers, notamment dans le secteur public. La police avait créé son propre syndicat qui représentait ses intérêts dans les négociations avec l'Etat. Un organe semblable à un syndicat défendait les intérêts du personnel militaire auprès du Ministère de la défense. Quant au lock-out, il ne faisait l'objet d'aucune réglementation.

Article 9 : droit à la sécurité sociale

168. Les membres du Comité ont souhaité savoir comment à cet égard était réglé le problème du divorce dans le régime des pensions de retraite, en particulier dans le cas où l'un des conjoints divorcés n'avait pas acquis au préalable de droits à pension; si les femmes chômeuses à long terme et les autres groupes de population qui avaient difficilement accès au marché du travail étaient désavantagés par quelque règle exigeant des intéressés qu'ils aient été assurés pendant un minimum de temps; si les ressortissants étrangers pouvaient bénéficier dans une quelconque mesure des prestations de sécurité sociale et, dans la négative, quelles étaient les raisons justifiant qu'ils ne soient pas admis au bénéfice de la "pension sociale".

169. Le représentant de l'Etat partie a répondu qu'en vertu de la législation en vigueur, le conjoint divorcé, survivant à un retraité décédé, conservait le bénéfice de la pension, à condition de ne pas s'être remarié ultérieurement ou de ne pas bénéficier lui-même d'une pension de retraite.

170. Il a également expliqué, qu'en vertu de l'article 11 du décret No 195 de 1992, les étrangers résidant légalement dans le pays, bénéficiaient des prestations de sécurité sociale au même titre que les citoyens. Les employeurs versaient dans les deux cas des cotisations égales; en outre, les ressortissants étrangers étaient tenus de contribuer à un fonds spécial destiné à couvrir, le cas échéant, les frais de rapatriement des travailleurs indigents. Seule la pension sociale était versée exclusivement aux citoyens italiens. Cette pension destinée à aider les personnes ne jouissant pas de revenus suffisants n'était financée ni au moyen des cotisations des employeurs ni au moyen de celles des employés. La pension sociale était reconnue dans le cadre du Traité de Rome et conforme aux exigences de la directive de la Communauté européenne No 92 sur la sécurité sociale.

Article 10 : protection de la famille, des mères et des enfants

171. Les membres du Comité ont souhaité savoir de quelle manière le concept de "famille" était reconnu et appliqué en droit italien; quels effets pratiques avaient les mesures visant la protection des enfants et des adolescents mentionnées dans les paragraphes 41 à 54 du rapport; si l'on s'était préoccupé d'élever de 15 à 16 ans l'âge minimum pour l'emploi; si les salaires perçus pendant le congé de maternité étaient versés par l'employeur ou par l'Etat; s'il existait des programmes à l'intention des mères qui désiraient s'arrêter de travailler pendant deux ou trois ans afin d'élever leurs enfants et si leurs emplois étaient garantis ou s'il était prévu un appui pour leur réinsertion dans le monde du travail; quelle était la situation pour ce qui est des garderies d'enfants et dans quelle mesure répondait-on aux besoins de cet ordre; si toutes les femmes pouvaient bénéficier d'un congé de maternité et dans quelle mesure variait le niveau de protection dont elles bénéficiaient; quelle était la législation en matière d'avortement; s'il y avait en Italie des groupes particuliers d'enfants défavorisés sur le plan de la protection et de l'assistance et quelle était leur situation; et dans quelle mesure les lois et la réglementation mentionnées dans les paragraphes 41 à 114 du rapport avaient-elles été mises en conformité avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

172. Les membres du Comité souhaitaient également savoir quels mécanismes avaient été prévus pour assurer l'application de la législation relative à l'emploi des enfants; si les enfants nés hors mariage jouissaient des mêmes droits que les autres; s'il était possible à toutes les mères qui avaient besoin de faire garder leur enfant pendant la journée, de trouver de la place dans les garderies et, dans la négative, quel était le pourcentage de celles qui n'avaient pas accès à de telles facilités.

173. Le représentant a expliqué que l'article 29 de la Constitution reconnaissait en la famille fondée sur le mariage la cellule de base naturelle de la société. Si, au regard de la législation italienne seule était légitime la famille fondée sur le mariage; on constatait dans la jurisprudence italienne une nette tendance à reconnaître, en tant que telles les familles qui n'étaient pas fondées sur le mariage. A l'occasion d'une récente réforme, avait aussi été introduite la notion d'entreprise familiale qui prévoyait que le profit tiré de ladite entreprise était réparti proportionnellement à la qualité et à la quantité du travail effectué. La question du divorce avait toujours été une affaire délicate et extrêmement complexe en Italie. En vertu du Concordat entre l'Italie et le Saint-Siège, le mariage religieux avait sa place dans le droit civil italien, or le droit canon ne reconnaissant pas le divorce, il n'était pas possible qu'il en soit fait état dans la législation. Néanmoins, il était admis d'intenter une procédure en divorce devant les tribunaux et la jurisprudence récente avait confirmé la légalité constitutionnelle d'une telle procédure qui visait à mettre un terme aux effets civils du mariage.

174. En ce qui concerne l'emploi illégal de mineurs, l'infraction à la législation pertinente entraînait de lourdes peines. Dans le sud de l'Italie, le nombre des enfants de moins de 15 ans qui travaillent se montait à 4 000, parmi lesquels certains étaient employés légalement et d'autres illégalement. En vertu de la loi de 1967 sur l'emploi des enfants et des adolescents, l'âge minimum pour l'emploi était fixé à 15 ans, exception faite des travailleurs agricoles, des enfants qui travaillent en famille et des enfants employés à de menus travaux en dehors du secteur industriel, auxquels cas l'âge limite était fixé à 14 ans. Pour les travaux présentant des risques pour la santé, l'âge minimum était fixé à 16 ans.

175. Pour ce qui est des diverses autres questions, il ne se posait aucun problème en ce qui concerne les garderies d'enfants. L'avortement était légal pendant les trois premiers mois de la grossesse et les services médicaux appropriés étaient prévus dans les hôpitaux publics et des dispensaires spécialisés. Dans chaque ville étaient installés des centres d'information sur la planification familiale où l'on pouvait bénéficier gratuitement des services de médecins, d'assistants sociaux et de psychologues. Enfin, des mesures législatives avaient été adoptées pour protéger les familles consensuelles et les enfants nés hors mariage, de telle manière que ceux-ci soient traités de la même façon que les autres enfants.

Article 11 : droit à un niveau de vie suffisant

176. Les membres de la Commission ont souhaité savoir à ce sujet quel était le niveau de vie des groupes défavorisés particulièrement vulnérables comme les ruraux et les chômeurs urbains, les travailleurs migrants et les retraités,

quel était-il aujourd'hui par rapport à ce qu'il était il y a cinq ans et il y a dix ans, le nombre de personnes frappées d'éviction pendant les cinq dernières années et en quoi consistaient les procédures et garanties en cas d'éviction de familles à faible revenu, le nombre de personnes inscrites sur des listes d'attente de logements, la durée moyenne de la période d'attente et les mesures qui avaient été prises pour la réduire et raccourcir les listes, le nombre de sans-abri en Italie et quelle était parmi eux la proportion des étrangers extracommunautaires.

177. Les membres du Comité souhaitaient également savoir dans quelle mesure les changements récemment intervenus dans la législation concernant les loyers avaient restreint la protection dont bénéficiaient les locataires et si ces changements avaient été déterminés dans le cadre du programme de privatisation du gouvernement; quelles mesures avait pris le gouvernement pour éviter que les ressortissants étrangers ne souffrent de discrimination en matière de logement; combien de travailleurs migrants avaient été frappés d'éviction; quel était, sur l'ensemble des 60 000 à 100 000 sans-abri déclarés, le nombre des ressortissants étrangers; et pour quelle raison le nombre des logements inoccupés ne cessait-il de croître dans des villes comme Rome et Florence.

178. Le représentant de l'Etat partie a indiqué, dans sa réponse, qu'en Italie 62 % des appartements étaient propriété de leurs occupants. Les demandes de logements à loyer contrôlé se montaient au total à 700 000. Dans le cadre de son programme de privatisation, le gouvernement avait offert de vendre à leurs locataires 200 000 appartements dont il était propriétaire. De nombreux appartements assujettis au contrôle des loyers restaient inoccupés, leurs propriétaires, répugnant à les louer à bas prix à des locataires dont ils pourraient avoir par la suite des difficultés à se défaire. Face à cette situation, les autorités avaient décidé d'assouplir la loi sur les loyers en autorisant les propriétaires à fixer un loyer plus élevé. Il y avait dans chaque province une commission chargée de revoir tous les cas d'éviction, compte tenu de la situation sociale des intéressés.

Article 12 : droit à la santé physique et mentale

179. Les membres du Comité ont souhaité savoir comment le système de santé publique faisait face à l'accroissement extrême des dépenses dans le secteur médical; quelle était la politique suivie en ce qui concerne le SIDA et la toxicomanie, dans quelle mesure cette politique avait-elle réussi ou échoué et comment avait-elle évolué dans le temps. Ils souhaitaient également savoir si des mesures avaient été prises pour aider les personnes âgées nécessitant des soins continus et les patients entrés dans la phase terminale de leurs maladies.

180. Le représentant de l'Etat partie a déclaré, à ce sujet, que dans la situation économique actuelle, la nécessité s'était imposée d'apporter un certain nombre de changements au très généreux système de santé publique de l'Italie, les dépenses de ce secteur étant la cause principale du déficit du budget national. On avait notamment prévu, dans ces réformes, d'exiger des personnes dont le revenu se situait dans les tranches les plus élevées, qu'elles assument une partie du coût de l'entretien de leur santé.

181. Le représentant de l'Etat partie a indiqué que l'Italie souffrait énormément de l'épidémie de SIDA, le nombre des personnes infectées par le virus HIV se montant à 80 000 et celui des personnes qui manifestaient des symptômes de la maladie à 15 000. Des mesures d'ordre législatif ou autre avaient été prises pour que les personnes atteintes de SIDA puissent être traitées médicalement à domicile. On se préoccupait de ce que les malades du SIDA ne soient pas isolés dans la communauté et l'on estimait que l'éducation publique revêtait à cet égard une importance particulière. La législation concernant les toxicomanes avait été modifiée de manière à leur éviter des poursuites pénales s'ils acceptaient de suivre un traitement. Une loi adoptée en 1990 prévoyait une procédure administrative en plusieurs étapes avant que des sanctions pénales ne soient appliquées. On ne recourait donc à l'emprisonnement qu'en dernier ressort lorsque les intéressés refusaient tout traitement ou qu'on les trouvait à nouveau en possession de drogue. L'objectif du gouvernement était de réhabiliter les toxicomanes. Toutefois, la sévérité de la sanction frappant ceux qui négociaient de la drogue avait été accrue.

Article 13 : droit à l'éducation

182. Les membres du Comité ont souhaité savoir ce qu'il fallait entendre par l'expression "homogénéisation culturelle" employée aux paragraphes 143 et 146 du rapport. Quelle était la situation en ce qui concerne la scolarisation obligatoire au niveau du secondaire dans les régions les plus pauvres du pays; quel était le pourcentage des enfants qui terminaient le cycle de l'enseignement secondaire; quel était le pourcentage d'abandons au niveau universitaire; quel était le pourcentage des diplômés de l'université qui n'avaient pas trouvé de débouché correspondant à leur formation et quelles mesures le gouvernement avait-il prises ou prévoyait-il de prendre pour remédier à la situation; comment les enfants des travailleurs migrants s'intégraient-ils dans le système d'enseignement; quelles dispositions avaient été prises pour protéger le patrimoine culturel ou linguistique des enfants d'immigrants et des enfants de travailleurs migrants; comment avait-on réglé le problème des minorités linguistiques dans le système d'enseignement; quelles dispositions avaient été prises pour protéger les droits des minorités germanophones et francophones dans les zones frontalières et dans quelle mesure correspondaient-elles aux exigences des administrations régionales concernées. Les membres du Comité souhaitaient également savoir si les personnes âgées avaient accès à l'éducation.

183. Le représentant de l'Etat partie a expliqué que l'expression "homogénéisation culturelle" signifiait que tous les élèves avaient droit à la même éducation sans discrimination. L'objectif visé ne consistait pas à gommer les différences ethniques mais, bien au contraire, à mettre en relief la notion d'éducation interculturelle et le fait que la présence d'élèves étrangers dans les écoles se traduisait par un enrichissement réciproque. Le gouvernement s'était fixé pour but l'intégration sociale des étrangers, sans exiger d'eux qu'ils renoncent pour autant à leur propre culture. Toutefois, étant donné qu'il y avait en Italie 130 groupes ethniques étrangers différents, il était évidemment impossible d'enseigner leur langue et leur culture d'origine aux enfants de chacun de ces groupes.

184. Un programme avait d'autre part été lancé pour tenter de régler le problème de l'évitement de la scolarisation obligatoire au niveau du secondaire, encore que la proportion de la population concernée ne soit pas très importante. Pour ce qui est de l'enseignement universitaire, les universités italiennes étaient ouvertes à tous ceux qui avaient terminé leurs études secondaires. Toutefois, 30 % seulement des étudiants des universités achevaient leur programme et obtenaient un diplôme, et seuls 37 % des diplômés trouvaient un emploi correspondant à leur formation. Pour remédier à cette situation, le gouvernement avait lancé un programme visant à améliorer l'orientation des carrières et à introduire à l'université un cycle de formation de plus courte durée, plus adapté aux exigences du marché de l'emploi. Le représentant de l'Etat partie a ajouté que dans les villes principales telles que Rome, Milan et Turin, il existait des universités du troisième âge dont les programmes étaient largement suivis.

185. Pour ce qui est des minorités linguistiques, une législation concernant spécialement l'enseignement d'autres langues que l'italien, parlées dans les régions frontalières du pays, avait été adoptée. Un certain degré d'autonomie avait également été accordé à ces régions.

Article 15 : droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des intérêts des auteurs

186. Les membres du Comité ont souhaité savoir, à ce sujet, dans quelle mesure les dispositions prises en Italie pour préserver le patrimoine archéologique et conserver et restaurer les oeuvres d'art avaient été couronnées de succès; quelle était la situation en ce qui concerne le vol d'oeuvres d'art et leur transfert illégal à l'étranger; si le chiffre de "5 millions" figurant dans le rapport était exact; et quel pourcentage de son budget le gouvernement allouait-il à la préservation et la conservation du patrimoine national.

Observations finales

187. Le Comité s'est félicité de la poursuite du dialogue qu'il entretient avec l'Italie, à l'occasion de la présentation de son deuxième rapport périodique sur les articles premier à 15. Il a salué le haut niveau de la délégation choisie pour présenter le rapport oral et répondre aux questions soulevées par le rapport écrit.

188. Le rapport écrit, très complet sur les articles 13 à 15 et sur le paragraphe 3 de l'article 10 était, par contre, trop rapide sur les articles 6 à 9, les paragraphes 1 et 2 de l'article 10 et, surtout, il n'abordait pas du tout les droits visés à l'article 11, concernant le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant. La présentation orale et les réponses aux questions du Comité avaient, en grande partie, compensé cette lacune.

189. Le Comité a noté les efforts importants accomplis par le Gouvernement italien pour résorber le chômage, et intégrer les travailleurs étrangers, tant communautaires qu'extracommunautaires. Le nombre des accidents du travail et des maladies professionnelles était en régression. Des progrès étaient également réalisés en matière d'emploi des femmes.

190. Toutefois, la politique de privatisation et la suppression du système dit de l'"échelle mobile" présentaient certains risques pour la couverture sociale de tous les secteurs de la population.

191. Le Comité a accordé une attention particulière au droit au logement. S'il convenait de se satisfaire de l'augmentation constante du nombre d'accédants à la propriété (62 % actuellement), la situation des locataires appartenant aux catégories sociales les plus défavorisées ne semblait pas en voie d'amélioration.

192. Le Comité a souhaité attirer l'attention sur certains sujets de préoccupation précis qui ont émané du dialogue avec le représentant de l'Etat partie. Le Comité a noté en particulier les sujets de préoccupation suivants :

a) L'adoption de la loi L359/92 en août 1992 semblait susceptible d'aggraver la condition des locataires les moins favorisés économiquement. Cette loi, en effet, revenait partiellement sur la loi L392/78d de 1978 qui avait introduit le concept de "loyer équitable" (equo canone);

b) Elle avait conduit à un certain blocage du marché des locations, puisque environ 5 millions d'appartements seraient actuellement inoccupés. Le champ des dérogations à la règle du loyer équitable s'était élargi et la liberté des loyers allait dans le sens de leur augmentation;

c) Dans une situation de pénurie de logements sociaux, qui représentent environ 5 % du patrimoine immobilier global, aucun système d'allocation logement n'ayant été mis en place et n'étant envisagé, la situation des locataires était préoccupante. Le plan décennal de constructions de logements sociaux, partiellement réalisé en 1988, n'avait pas été modifié et restait insuffisant;

d) La précarité des contrats de location, aggravée par les dispositions de la loi d'août 1992, alors que 74 % des expulsions étaient fondées sur la fin du contrat de location et que, depuis 1983, une famille sur trois avait fait l'objet d'une telle mesure, restait un sujet de préoccupation;

193. Le Comité a tenu à rappeler l'importance que le Pacte attachait au droit au logement et a recommandé au Gouvernement italien de prendre toutes mesures utiles pour améliorer la condition des locataires et faire en sorte que des solutions soient trouvées à moyen terme pour prendre en charge de façon plus satisfaisante le logement des catégories sociales les plus défavorisées. Il souhaitait recevoir tous renseignements en ce sens lors de la présentation du troisième rapport périodique de l'Italie.

Chapitre VI

EXAMEN DES COMPLEMENTS D'INFORMATION FOURNIS PAR LES ETATS PARTIES A LA DEMANDE DU COMITE

194. Le Comité, à sa 12ème séance, le 2 décembre, à ses 15ème et 16ème séances, le 4 décembre, à sa 19ème séance, le 8 décembre et à sa 23ème séance, le 11 décembre 1992, a examiné les renseignements complémentaires présentés à sa demande par la France (E/1989/5/Add.1), les Pays-Bas (E/1989/5/Add.2), la Jamaïque (E/1989/5/Add.4), la Jordanie (E/1989/5/Add.6), les Philippines (E/1989/5/Add.7), et le Panama (E/1989/5/Add.8). Le Comité était saisi, à ce propos, des recommandations que son Groupe de travail de présession avait adoptées concernant les renseignements complémentaires dont il est question au paragraphe précédent.

195. Conformément à l'article 62 du règlement intérieur, des représentants des Etats présentant un rapport avaient été invités à participer aux séances au cours desquelles les renseignements complémentaires seraient examinés et tous les Etats concernés s'étaient fait représenter. Conformément à une décision prise par le Comité à la 23ème séance de sa deuxième session, les nom et qualité des membres de la délégation de chaque Etat partie sont indiqués dans l'annexe V du présent rapport.

196. Après avoir examiné les renseignements complémentaires présentés par la France, la Jamaïque, la Jordanie et les Philippines, le Comité s'est déclaré satisfait de l'information qui lui avait été ainsi fournie et a félicité le gouvernement de chacun de ces pays de sa volonté de poursuivre avec lui un dialogue constructif sur les questions liées à l'application des dispositions du Pacte. Le Comité a par ailleurs pris note d'une déclaration du représentant des Pays-Bas, qui avait dit que son pays répondrait dans son prochain rapport périodique aux questions que soulevait la demande de renseignements complémentaires émanant du Comité.

197. A ses 16ème et 23ème séances, le Comité a examiné les renseignements complémentaires présentés par le Gouvernement panaméen comme suite à l'examen auquel le Comité avait procédé à sa sixième session, tenue en 1991, des rapports initiaux concernant les droits visés aux articles 6 à 9 (E/1984/6/Add.19) et aux articles 13 à 15 (E/1988/5/Add.9), du deuxième rapport périodique concernant les droits visés aux articles 10 à 12 (E/1986/4/Add.22) et des renseignements complémentaires par lesquels les rapports susmentionnés avaient été mis à jour (E/1989/5/Add.5). Le Comité a également examiné les recommandations pertinentes du Groupe de travail de présession et a adopté les conclusions ci-après :

"Observations générales

1. Le Comité sait gré au Gouvernement panaméen d'avoir répondu rapidement et de façon complète à la demande de renseignements supplémentaires qu'il lui avait adressée. Les renseignements fournis se réfèrent plus aux normes juridiques qu'à leur application pratique. En dépit des éclaircissements complémentaires apportés par les représentants du Gouvernement panaméen, un certain nombre de questions sont restées sans réponse, en particulier celles se rapportant au droit au travail et au droit au logement.

2. Il est fréquemment fait état de plans et de projets sans qu'il en soit toutefois précisé l'état d'avancement.

3. Certains membres du Comité ont fait valoir que la politique de reconstruction du Gouvernement panaméen ne se souciait guère des droits économiques, sociaux et culturels des travailleurs.

Article 6 : droit au travail

4. Il n'est pas mentionné que des inspections soient faites pour vérifier que la législation du travail est bien appliquée.

5. Il n'a pas été donné de réponse précise aux questions posées par le représentant de l'OIT concernant le travail forcé et obligatoire dans la zone du Canal.

6. La politique de privatisation des entreprises publiques a laissé aux nouveaux propriétaires de ces entreprises toute latitude en ce qui concerne le licenciement des employés.

7. Les recours établis par le Code du travail en cas de licenciement arbitraire ne valent pas lorsque sont invoquées des causes politiques.

8. Il n'est pas donné de renseignements en ce qui concerne le sous-emploi et ceux concernant le chômage sont incomplets puisqu'ils ont trait uniquement aux zones urbaines.

9. Il n'est pas donné de renseignements quant à la situation des chômeurs en chômage depuis une période excédant celle des trois ou douze mois couverts par la sécurité sociale à dater du licenciement ou de la cessation du travail.

Article 7 : droit à des conditions de travail justes et satisfaisantes

10. Il n'est pas fait état de tournées d'inspection du travail pour vérifier les conditions de travail. Le représentant du Panama avait offert de communiquer des renseignements à cet égard, mais on n'en trouve pas trace dans la liste des annexes.

Article 8 : droits syndicaux

11. Les données chiffrées sur les travailleurs syndiqués sont insuffisantes.

12. Les conditions requises (en dehors de l'âge) pour être habilité à se syndiquer ne sont pas précisées.

13. On relève une contradiction entre l'affirmation, d'une part, que l'affiliation à un syndicat n'est pas obligatoire et le fait qu'il est reconnu, d'autre part, que l'affiliation obligatoire ("héritée du régime précédent") constitue une violation des libertés syndicales et qu'il est question de l'abolir.

14. Les restrictions imposées à la participation d'étrangers au Comité exécutif des syndicats sont en désaccord avec le contenu du Pacte.
15. On ne donne pas de renseignements concernant les restrictions apportées aux droits des syndicats.
16. On ne dispose d'aucun renseignement concernant la fin des persécutions dont font l'objet les dirigeants syndicaux ni les restrictions qui s'opposent au libre fonctionnement des syndicats.
17. Il n'est pas fourni de statistiques pour les trois dernières années concernant le nombre des grèves, des travailleurs impliqués ou affectés, etc., par branche d'activité économique.
18. Les agents de la fonction publique n'ont pas véritablement le droit, dans la pratique, de recourir à la grève.
19. Le rapport demandé par l'OIT en ce qui concerne les droits des autochtones au regard de l'article 8 n'a toujours pas été présenté.

Article 9 : droit à la sécurité sociale

20. Il n'est pas donné de renseignements concernant les dépenses de sécurité sociale pour les deux dernières années.
21. Le Panama a informé l'OIT qu'il avait des difficultés à fournir une aide sociale et à prendre les mesures de sécurité sociale nécessaires. L'OIT n'a pas reçu d'autres renseignements concernant les amendements législatifs que le Gouvernement panaméen se propose d'adopter dans le domaine considéré.
22. Les critères concernant la fixation des montants des pensions de retraite n'ont pas été communiqués.

Article 10 : protection de la famille, des mères et des enfants

23. On ne dispose pas de statistiques concernant les mères qui travaillent.
24. Il n'a pas été donné de renseignements concernant la protection de la maternité dont peuvent bénéficier les femmes non syndiquées et les femmes célibataires ou veuves.
25. On ne dispose pas de statistiques sur les enfants confiés aux soins de l'Etat.
26. On n'indique pas ce qu'il est advenu des établissements d'assistance détruits par les bombardements.
27. On ne dispose pas de statistiques sur les enfants sans famille.
28. Il n'est donné aucune explication du taux élevé de toxicomanie chez les jeunes (60 %).

29. Les chiffres concernant les autorisations de travail délivrées à des mineurs paraissent anormalement faibles par rapport au nombre élevé d'enfants qui travaillent (20 000).

Article 11 : droit à un niveau de vie suffisant

30. Le rapport de 1987 ne fournit que très peu de renseignements concernant le droit aux moyens de s'alimenter et de se vêtir de façon suffisante.

31. Le rapport qui traite de cet article date de 1987 et le rapport complémentaire présenté en 1991 ne se réfère pas au contenu du précédent. Le Gouvernement panaméen a présenté de nombreux certificats signés par les autorités municipales attestant que ne s'étaient produits aucune expulsion forcée ni aucun incendie de logements. Toutefois, ces certificats ne suffisent pas à démentir les dénonciations de violations du droit au logement émanant d'organisations non gouvernementales dont le sérieux est reconnu.

32. Il ressort des exposés oraux concernant la construction et la reconstruction de logements, que plus de deux ans après l'invasion par les Etats-Unis, les résultats des plans et projets sont manifestement insuffisants.

33. Il n'est pas donné de renseignements quant à la procédure d'application des indemnisations accordées par le Gouvernement nord-américain.

34. Il n'est pas donné de renseignements concernant la situation du logement en milieu rural.

35. Il n'est pas donné de renseignements concernant la population autochtone.

Article 12 : droit à la santé physique et mentale

36. Il n'est pas donné de renseignements sur la salubrité et la pollution du milieu; or si le Panama est dépourvu d'industrie lourde, il y existe d'autres agents de pollution.

37. On affirme constater au Panama une réduction du nombre des personnes atteintes du SIDA, sans expliquer les raisons qui détermineraient une telle évolution, qui va en sens contraire de celle de la maladie dans le reste du monde.

38. Les statistiques les plus récentes datent de mars 1987. Elles sont mentionnées dans les annexes mais ne sont pas parvenues au Comité.

39. Il n'est pas donné de renseignements quant au nombre actuel d'hôpitaux, pas plus que sur la vaccination infantile, et les statistiques concernant les médecins sont incomplètes.

Articles 13 et 14 : droit à l'éducation

40. Les statistiques figurant dans le rapport au Conseil économique et social ne sont pas récentes; la majorité date de 1988 et certaines remontent à 1980.

41. Les chiffres concernant l'analphabétisme datent de 1980.

42. La présentation des statistiques concernant les étudiants ne permet pas d'apprécier les pourcentages ni l'importance des secteurs couverts.

Article 15 : droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des intérêts des auteurs

43. Il n'est pas donné de renseignements quant à la situation actuelle des médias qui ont fait l'objet de restrictions et d'une persécution de la part du gouvernement en raison de l'invasion par les Etats-Unis.

44. On ne sait pas ce qu'il est advenu des musées et monuments touchés par les bombardements.

198. Le Comité a noté que la délégation panaméenne n'avait pas été en mesure de fournir des réponses aux questions auxquelles le rapport complémentaire de ce pays (E/1989/5/Add.8) avait indiqué qu'il y serait répondu à la septième session.

199. Le Comité a décidé ultérieurement, conformément aux procédures de suivi adoptées à la septième session, d'offrir de détacher auprès du Gouvernement panaméen un ou deux de ses membres pour s'entretenir avec lui des points soulevés au paragraphe 135 de son rapport sur sa sixième session (E/1992/23). Le Comité a noté que les renseignements fournis par l'Etat partie dans son rapport complémentaire n'étaient pas parvenus à clarifier les questions soulevées.

200. Le Comité prie le Secrétaire général d'informer le Gouvernement panaméen de sa décision dans les meilleurs délais.

201. A la 23ème séance, ayant noté que le Gouvernement de la République dominicaine n'avait répondu ni à la demande de renseignements supplémentaires qu'il lui avait clairement formulée à sa cinquième session (E/1991/23, par. 250), ni à l'offre qu'il lui avait faite à sa sixième session (E/1992/23, par. 331) et que le Conseil économique et social avait ultérieurement approuvée dans sa décision 1992/261 du 20 juillet 1992, d'offrir de détacher un ou deux de ses membres pour lui donner des avis sur les efforts à mettre en oeuvre pour promouvoir le plein respect du Pacte dans le cas des évictions massives mentionnées dans les rapports du Comité, le Comité a adopté la décision suivante :

"Le Comité fait observer à nouveau que les renseignements supplémentaires visés dans son rapport sur sa sixième session, s'ils sont exacts, sont pour lui source de grave préoccupation. Il renouvelle donc la demande qu'il a faite à l'Etat partie d'éviter toute décision qui ne

serait pas conforme aux dispositions du Pacte et réitère sa demande au gouvernement pour qu'il lui fournisse d'urgence des renseignements supplémentaires.

Le Comité prie le Secrétaire général d'informer le gouvernement de sa décision dans les meilleurs délais."

202. A sa septième session (voir E/1992/23, par. 379), le Comité a décidé qu'il consacrerait un jour du débat général à la question du droit de participer à la vie culturelle, tel qu'il est reconnu à l'article 15 du Pacte, et a exprimé sa gratitude à M. Samba Cor Konaté qui a bien voulu rédiger une note d'analyse à ce sujet.

Chapitre VII

DEBAT GENERAL SUR LE DROIT DE PARTICIPER A LA VIE CULTURELLE, TEL QU'IL EST RECONNU A L'ARTICLE 15 DU PACTE RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

203. Le débat s'est déroulé sur la base de la note relative à la mise en oeuvre des droits culturels et d'une analyse de l'article 15 du Pacte (E/C.12/1992/WP.4) établie par M. Konaté, qui a ouvert le débat.

204. La note soulignait que le "sous-développement" des droits culturels comme des droits économiques et sociaux provenait en grande partie du manque de précision de leur nature juridique et de leur contenu. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme limitaient la définition des droits culturels à leurs aspects extérieurs. La note soulignait, en particulier, que la culture était au centre même des droits de l'homme car elle était essentielle à la dignité humaine et à la vie elle-même.

205. Le droit d'accéder à la culture, qui pouvait être considéré comme un droit collectif, supposait l'égalité des chances et la non-discrimination. La participation à la vie culturelle ne devait pas être imposée par les autorités et l'individu devait avoir le droit de participer à la définition de la politique culturelle. Le droit d'accéder à la culture supposait aussi la liberté de se livrer à une activité créatrice, l'accès aux moyens de diffusion et la protection du patrimoine culturel et artistique.

206. On n'avait pas accordé assez d'attention dans le passé aux droits culturels des minorités et le Comité devait étudier en priorité les moyens de protéger ces droits.

207. M. Konaté a souligné l'importance d'assurer à tous le droit de bénéficier du progrès scientifique et technologique. Mais l'application du progrès scientifique devait être limitée, notamment du point de vue de l'éthique et de la protection de l'environnement.

208. L'auteur de l'analyse a suggéré qu'à propos des mesures prises par les Etats pour assurer la mise en oeuvre des droits culturels, le Comité demande des informations sur l'application de la Recommandation, adoptée à l'unanimité par l'UNESCO lors de sa dix-neuvième Conférence générale, tenue à Nairobi en 1976. Le progrès scientifique devait être mesuré en fonction du développement économique et social et les Etats devaient mettre l'accent sur la culture dans leurs programmes de développement économique. L'éducation devait jouer un rôle important dans l'accès à la culture.

209. Les représentants de l'UNESCO ont souligné que l'organisation essayait de dépasser la conception matérialiste de la culture et d'étendre la notion de culture à tous les aspects de la créativité des individus et des groupes, à leur style de vie et à leurs activités pratiques. L'UNESCO avait mis récemment l'accent sur tous les problèmes éthiques que posent les progrès réalisés dans la science, la technologie et le développement économique en général. Elle pensait, comme le Comité, qu'il y avait une interdépendance de plus en plus grande entre le développement culturel et le développement en général et qu'il fallait éviter le repli sur soi et les préjugés culturels et trouver

les moyens de renforcer la coopération internationale. L'UNESCO donnait la priorité à la culture et à la moralité ainsi qu'à l'éducation et à la formation car elle estimait qu'il fallait diffuser les connaissances et donner à la culture une place importante dans les stratégies de développement nationales. Elle accordait depuis peu une attention particulière à la démocratie et aux droits de l'homme, notamment au droit à la culture.

210. Le représentant du International Movement for Rights and Humanity a noté que le droit de participer à la vie culturelle faisait apparaître le lien qui existait entre les droits civils et politiques, d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels, de l'autre. La définition de la vie culturelle contenait de nombreux éléments subjectifs; elle allait bien au-delà de la haute culture et des arts et comprenait manifestement l'alimentation, les langues, la religion, la musique, la danse, les activités traditionnelles et les rites. Elle était essentielle au mode de vie et même à la survie des peuples autochtones. La protection des minorités posait des problèmes particuliers en Europe, en ce qui concernait non seulement la protection des groupes minoritaires dans la culture dominante mais aussi la protection de leur droit de se développer et de participer à leur propre vie culturelle.

211. Les membres du Comité ont exprimé leur gratitude à M. Konaté pour la préparation d'une analyse juridique du droit de participer à la vie culturelle.

212. Les membres du Comité ont reconnu que le droit énoncé à l'article 15 était complexe, du fait surtout qu'il comprenait non seulement les droits culturels et la vie culturelle, mais aussi la recherche scientifique et ses applications. La culture était au centre des droits de l'homme.

213. On a dit que la culture était un mode de vie. Ses éléments étaient le langage, la communication non verbale, la littérature orale et écrite, la religion ou les croyances, qui comprenaient les rites et cérémonies, la culture matérielle, qui comprenait les méthodes de production et la technologie, les moyens de subsistance, l'environnement naturel et humain, l'alimentation, l'habillement, l'habitation, les arts, les coutumes et les traditions, ainsi qu'une vision du monde représentant l'ensemble des rapports de l'individu avec les forces extérieures qui influent sur sa vie et sur celle de sa communauté. La culture reflétait et façonnait la vie économique, sociale et politique d'une communauté.

214. La participation à la vie culturelle, qui se fondait sur les devoirs et les responsabilités de l'individu à l'égard de la communauté, donnait à l'individu un sentiment d'appartenance et renforçait son sens d'identité. La participation à la vie culturelle englobait donc toutes les activités de l'individu.

215. On a suggéré de demander aux Etats parties de citer leurs propres indicateurs culturels, que le Comité pourrait comparer avec ceux qu'il utilisait lui-même. Le Comité pourrait rédiger des questions d'ordre général concernant la vie culturelle de manière à obtenir des réponses qui révèlent les notions propres aux différentes cultures.

216. En ce qui concerne les obligations imposées aux Etats par l'article 15 du Pacte, le Comité s'intéressait toujours à l'application pratique des droits. Les droits énoncés à l'article 15 n'étaient pas automatiquement applicables et il fallait que les Etats prennent des mesures législatives ou autres pour en assurer la mise en oeuvre. En outre, dans la période actuelle de récession économique, les droits culturels étaient les premiers à être sacrifiés.

217. La notion de participation à la vie culturelle comprenait deux éléments : le premier était le droit de créer des valeurs culturelles, c'est-à-dire des valeurs littéraires, artistiques et scientifiques - en un mot, des valeurs spirituelles. Le deuxième élément était le droit de bénéficier des valeurs culturelles créées par l'individu ou la communauté. La participation à la vie culturelle comprenait à la fois le droit à la création artistique, littéraire et scientifique et le droit de bénéficier de cette création.

218. Il fallait accorder une attention particulière au droit à la culture dans les pays en transition qui avaient abandonné leurs anciens systèmes mais n'avaient pas encore d'autres infrastructures d'appui pour la culture et les arts. Il fallait tenir compte de cet aspect de la question dans les directives et les questions qui seraient adressées aux Etats.

219. Comme les personnes âgées appartenaient aux groupes particulièrement vulnérables et défavorisés, il fallait étudier les moyens de leur permettre de participer à la vie culturelle.

220. Dans le rapport concernant la mise en oeuvre de l'article 15 du Pacte, les Etats devraient accorder une plus grande attention aux éléments suivants : non-discrimination entre les cultures car il n'existe aucune hiérarchie culturelle; toutes les cultures étant égales et ayant droit, par conséquent, à être également protégées, les mesures prises par les Etats doivent permettre au plus grand nombre possible d'accéder à la culture. On pouvait craindre que la culture ne se standardise de plus en plus ou que son niveau ne soit abaissé au dénominateur commun le plus bas, en raison généralement de l'invasion d'un modèle culturel par un modèle extérieur due à des facteurs purement économiques et aux forces du marché. Il faudrait formuler les questions voulues pour clarifier cette situation, vu la nécessité de protéger toutes les cultures et d'assurer la survie de celles qui étaient économiquement incapables de lutter. En ce qui concerne le droit à la liberté de la recherche scientifique, il fallait se demander comment empêcher que la liberté de se livrer à la recherche scientifique ne conduise à des catastrophes écologiques ou comment résoudre les problèmes éthiques posés par certains progrès scientifiques, par exemple dans le domaine de la reproduction humaine.

221. Dans certains cas, la protection des droits culturels risquait de faire obstacle au développement économique et social. Le Comité devait rechercher la meilleure manière de s'attaquer à ces problèmes.

222. Le Président et les membres du Comité ont demandé à M. Konaté de rédiger des recommandations sur les obligations des Etats en ce qui concernait le droit à participer à la vie culturelle, en se fondant sur les observations faites par les membres du Comité à propos de l'article 15 du Pacte.

223. Le Comité a décidé d'étudier ces recommandations à sa neuvième session.

Chapitre VIII

QUESTIONS SPECIFIQUES EXAMINEES PAR LE COMITE

224. A sa cinquième session, le Comité a débattu de façon générale de la question de l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui permettrait la soumission de communications sur plusieurs ou chacun des droits reconnus dans le Pacte. Pour l'aider à examiner plus à fond cette possibilité, le Comité a prié M. Philip Alston de lui présenter, à sa sixième session, une note d'analyse décrivant les principaux problèmes qui sembleraient se poser à cet égard. Le Comité a également prié Mme Maria de los Angeles Jiménez Butragueño de lui présenter, à sa sixième session, une note d'analyse relative aux problèmes des personnes âgées, tels qu'ils se rapportent à la réalisation des droits visés dans le Pacte (E/1991/23, par. 285 et 286).

225. Les notes d'analyse demandées ont été rédigées par Mme Maria de los Angeles Jiménez Butragueño (E/C.12/1991/WP.1 et Add.1) et par M. Philip Alston (E/C.12/1991/WP.2) et soumises à l'examen du Comité à sa sixième session.

226. A sa sixième session, le Comité a examiné les deux notes d'analyse et a décidé de demander à Mme Jiménez Butragueño de rédiger, sur la base de sa note d'analyse, un projet d'observations générales sur la situation des personnes âgées en relation avec la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, pour que le Comité l'examine à sa septième session (voir E/1992/23, par. 356). En ce qui concerne la question de l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Comité a demandé à M. Alston de rédiger, à la lumière du débat tenu par le Comité, un nouveau document de travail que le Comité examinerait à sa septième session.

227. Les documents demandés ont été établis par Mme Jiménez Butragueño (E/C.12/1992/WP.1) et par M. Alston (E/C.12/1992/WP.9) et soumis au Comité à sa septième session.

A. Examen par le Comité d'un projet d'observations générales sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées

228. A sa 8ème séance, le 27 novembre 1992, le Comité a examiné un projet d'observations générales rédigé par Mme Maria de los Angeles Jiménez Butragueño.

229. Au cours du débat, les membres du Comité ont félicité Mme Jiménez Butragueño de son projet fort utile, qui appelait l'attention sur les problèmes des personnes âgées et des retraités et représentait un bon point de départ pour l'élaboration d'observations générales. Ils ont fait des observations tant sur les aspects généraux que sur les aspects spécifiques du projet à l'examen, soulignant en particulier que pour formuler des principes valables le Comité devait procéder au préalable à une étude approfondie de toute la documentation disponible concernant les problèmes des personnes âgées, d'une part, et de la situation qui existait à cet égard dans les Etats parties au Pacte, de l'autre. En ce qui concerne ce dernier point, on a dit

que le Comité devrait, soit par le biais des listes de questions établies par le Groupe de travail de présession, soit oralement, demander les informations pertinentes aux Etats parties lors de l'examen de leur rapport.

230. Les membres ont estimé qu'il ne serait pas judicieux, au stade actuel, de réviser les directives générales pour la présentation des rapports de manière à montrer l'importance que le Comité attache à la situation des personnes âgées, comme le suggérait le document à l'étude. Pour permettre au Comité de mieux comprendre le problème et d'en prendre mieux conscience, on a proposé de consacrer la journée de débat général aux droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées lors de la huitième session du Comité (10-28 mai 1993). Ce débat pourrait conduire à l'adoption d'observations générales. En conséquence, le Comité a décidé de ne pas adopter d'observations générales à la septième session.

231. A sa 19ème séance, le 8 décembre 1992, le Comité a décidé de charger Mme Jiménez Butragueño de coordonner la préparation du débat général sur les personnes âgées, qui devait avoir lieu le lundi 24 mai 1993.

232. Pour plus de détails, voir le chapitre X.

B. Examen par le Comité de la note d'analyse sur l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

233. A sa 11ème séance, tenue le 1er décembre 1992, le Comité a examiné la note d'analyse rédigée par M. Philip Alston. Après un échange de vues animé et instructif, le Comité a approuvé l'approche générale définie dans la note. Il appelle l'attention sur les points de vue exprimés au cours de cette discussion, qui sont consignés dans le compte rendu analytique de ses débats (E/C.12/1992/SR.11). Il a demandé à M. Alston d'établir un document de synthèse révisé qui combinerait les notes d'analyse présentées aux sixième et septième sessions du Comité et tiendrait compte des principales observations formulées au cours du débat à la septième session du Comité.

234. Le Comité s'est prononcé résolument en faveur de la rédaction et de l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Pour faciliter l'examen de cette proposition par les organes compétents et par les Etats parties, le Comité a décidé que la note d'analyse sur la question serait annexée à la fois à son rapport sur sa septième session (voir l'annexe IV du présent rapport) et à la déclaration à soumettre à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qu'il avait adoptée. Le Comité a noté que l'élaboration d'un tel protocole avait été recommandée dans le rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (voir E/CN.4/Sub.2/1992/16, par. 211). Le Comité a donc exprimé l'espoir que la question serait étudiée plus à fond dans le cadre des organes compétents des Nations Unies et indique qu'il décidera peut-être d'en poursuivre l'examen à ses futures sessions.

Chapitre IX

ACTIVITES PREPARATOIRES RELATIVES A LA CONFERENCE MONDIALE
SUR LES DROITS DE L'HOMME

235. A sa 10ème séance, le 1er décembre 1992, le Comité a examiné les questions à inclure dans sa contribution à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et a chargé son Président, M. Philip Alston, d'établir, sur la base des débats du Comité, le projet de la déclaration qui serait présentée à la Conférence.

236. A sa 18ème séance, le 7 décembre 1992, le Comité a examiné le projet de déclaration qui avait été rédigé et l'a adopté sous sa forme modifiée oralement (pour le texte de la déclaration, voir l'annexe III du présent rapport).

237. A sa 11ème séance, le 1er décembre 1992, le Comité a décidé qu'un document intitulé "Note d'analyse sur l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels", qui avait été établi à sa demande lors de la sixième session par M. Alston (E/1992/23, par. 366) et que le Comité avait examiné à sa septième session serait joint en annexe à la déclaration que le Comité présenterait à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

Chapitre X

EXAMEN DES METHODES DE TRAVAIL DU COMITE

Introduction

238. A sa quatrième session, le Comité a décidé de formuler toutes les propositions appelant l'approbation du Conseil économique et social en tant que projets de décision proposés au Conseil pour adoption. Ces projets figurent au chapitre premier du présent rapport.

239. Plusieurs autres questions touchant les travaux du Comité faisaient déjà l'objet de résolutions du Conseil. L'approbation par le Conseil des décisions sur ces questions n'était donc pas nécessaire. Ces questions sont traitées dans le présent chapitre.

Procédure à suivre dans le cas des Etats qui n'ont pas encore présenté leurs rapports ou sont très en retard

240. Le Comité note que de nombreux Etats parties au Pacte sont très en retard dans la présentation des rapports qu'ils se sont volontairement engagés à présenter en ratifiant le Pacte. Il a demandé sans cesse à ces Etats de présenter un rapport dès que possible. A sa sixième session, il a "relevé avec inquiétude que les Etats parties au Pacte étaient loin de s'être acquittés de leurs obligations concernant la présentation des rapports" (E/1992/23, par. 381).

241. En outre, le Comité a appelé, à plusieurs reprises, l'attention du Conseil économique et social sur le fait qu'un nombre important d'Etats parties n'avaient même pas présenté un rapport initial alors qu'ils avaient ratifié le Pacte il y a plus de dix ans. Le Conseil a, à son tour, dans sa décision 1990/260 du 20 juillet 1992, demandé à ces Etats de présenter des rapports et a noté, en particulier, qu'ils "pourraient, s'ils le souhaitent, avoir recours aux services consultatifs offerts par le Centre pour les droits de l'homme pour les aider à établir les rapports en retard".

242. Le Comité estime que si les Etats parties persistent à ne pas présenter leurs rapports, la situation ainsi créée risque de jeter le discrédit sur toute la procédure de contrôle et de saper ainsi un des fondements du Pacte. En déterminant la procédure à suivre pour faire face à ce problème, il a pris note en particulier de la déclaration suivante, adoptée par les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à leur quatrième réunion, en 1992 :

[Les présidents] font observer à cet égard que le fait de ne pas s'acquitter pendant une longue période de ses obligations en matière de rapport ne devrait pas dispenser l'Etat partie concerné de toute supervision alors que d'autres, qui ont au contraire soumis leurs rapports, font l'objet d'un examen attentif. Même en l'absence de rapport, il est possible d'obtenir à partir d'autres sources appropriées des informations suffisantes pour entreprendre un examen, si possible sous forme d'un dialogue (A/47/628, par. 71).

243. En conséquence, le Comité a décidé, à sa sixième session, de commencer en temps opportun à examiner la situation, pour ce qui est de l'application du Pacte, concernant chaque Etat partie dont le rapport initial ou le rapport périodique est très en retard. A sa septième session, il a décidé d'établir un calendrier pour l'examen de ces rapports à ses futures sessions et d'en informer les Etats parties intéressés.

244. Le Comité espère que chacun desdits Etats parties se mettra rapidement en devoir de présenter un rapport, qui servirait alors au Comité de base d'examen; à cet égard, le Comité rappelle que les Etats parties peuvent, s'ils le souhaitent, avoir recours pour la présentation de leurs rapports aux services consultatifs offerts par le Centre pour les droits de l'homme.

245. Le Comité propose d'adopter les mesures suivantes :

a) Les Etats parties dont les rapports sont très en retard seront désignés en fonction de la longueur de ce retard;

b) Chacun de ces Etats recevra notification du fait que le Comité a l'intention d'examiner la situation le concernant à une session future donnée;

c) En l'absence de tout rapport, il examinera la situation de l'Etat concerné en ce qui concerne l'application des droits économiques, sociaux et culturels, en fonction de toutes les informations disponibles;

d) Dans les cas où l'Etat partie concerné indique qu'un rapport sera présenté, d'autoriser son Président à la demande de cet Etat, de reporter l'examen de la situation dudit Etat à la session suivante, mais pas au-delà.

Problèmes dus au fait que certains Etats diffèrent à la dernière minute la présentation de leurs rapports

246. Le Comité note qu'il lui est de plus en plus difficile de planifier efficacement son programme de travail du fait qu'un grand nombre d'Etats parties qui devaient présenter un rapport l'avertissent à la dernière minute qu'ils ne pourront le faire avant une prochaine session. Ces ajournements entraînent aussi d'autres difficultés. Notamment, ils gênent considérablement le travail de tous ceux qui avaient planifié leurs activités en partant du principe que le rapport serait présenté - y compris les institutions spécialisées, les autres gouvernements, les organisations non gouvernementales et les individus et groupes du pays concerné. En outre, le travail qui a été effectué sur le rapport par les membres du Comité et les questions préparées par le Groupe de travail de présession du Comité perdent de leur intérêt et peuvent même, dans certains cas, n'avoir plus aucune pertinence.

247. Même s'il y a parfois de bonnes raisons pour demander ces ajournements, le Comité voudrait souligner qu'ils ne devraient avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles. Lorsque l'ajournement est considéré comme inévitable, le Comité devrait en être averti au moins trois mois à l'avance. En outre, le Comité apprécierait grandement que les Etats lui fournissent dans tous les cas des explications sur les raisons de ce report.

248. Le Comité voudrait donc lancer un appel pressant à tous les Etats parties pour qu'ils ne demandent pas que l'examen de leurs rapports soit différé une fois qu'il a été officiellement programmé. Le Comité rappelle qu'il avait décidé à sa cinquième session que lorsque l'examen du rapport d'un Etat partie serait prévu pour la troisième fois (après avoir été différé à deux reprises) le Comité procéderait à cet examen même en l'absence du représentant de l'Etat partie. Le Comité note aussi qu'il pourrait, dans des cas appropriés où il y aurait de bonnes raisons de le faire, décider de procéder tout de même à l'examen d'un rapport que l'Etat partie aurait demandé de différer.

Procédures concernant le suivi de l'examen des rapports

249. Il existe en général deux cas, différents mais liés entre eux, dans lesquels le Comité peut souhaiter demander des renseignements complémentaires, par les moyens appropriés dont il dispose. Il s'agit des cas dans lesquels :
a) au cours de l'examen d'un rapport d'un Etat partie, le Comité estime qu'il lui faut obtenir des renseignements complémentaires pour pouvoir mener à bien cet examen; et b) le Comité estime, pour diverses raisons, qu'il est souhaitable de demander à l'Etat partie de présenter un rapport supplémentaire traitant d'une question particulière.

250. Pour permettre au Comité de s'acquitter de son mandat et d'agir de façon suivie, les procédures appropriées doivent être énoncées clairement, dans la mesure du possible.

251. Dans les cas où le Comité estime qu'il doit disposer de renseignements complémentaires pour pouvoir poursuivre son dialogue avec l'Etat partie concerné, plusieurs possibilités sont offertes :

a) Le Comité peut noter que des questions particulières devront être traitées de façon détaillée dans le prochain rapport périodique de l'Etat partie, qui devra normalement être soumis dans cinq ans;

b) Le Comité peut prendre dûment note de l'intention déclarée de l'Etat partie de présenter des renseignements complémentaires par écrit, notamment en réponse aux questions posées par les membres du Comité;

c) Le Comité peut demander spécifiquement que des renseignements complémentaires concernant des questions qu'il précisera lui soient présentés dans un délai de six mois, ce qui permettra au Groupe de travail de présession de les examiner. En général, le Groupe de travail pourrait recommander au Comité l'une ou l'autre des mesures ci-après :

- i) Prendre note des renseignements ainsi fournis;
- ii) Adopter des observations finales concernant spécifiquement les renseignements fournis;
- iii) Poursuivre l'étude de la question en demandant d'autres renseignements;

Une autre possibilité (iv) serait que le Groupe de travail recommande au Président du Comité d'informer l'Etat partie de l'intention du Comité d'examiner la question à sa prochaine session et de lui faire savoir qu'à cette fin, la participation d'un de ses représentants aux travaux du Comité serait souhaitable. Dans ce cas, le Président serait autorisé à informer l'Etat partie en conséquence, dans un délai suffisant avant la session suivante du Comité.

d) Le Comité peut décider qu'il doit d'urgence recevoir des renseignements complémentaires et demander que ces renseignements lui soient fournis dans un délai donné (par exemple, 2 ou 3 mois). Dans ce cas, le Président, en consultation avec les membres du Bureau, pourrait être autorisé à se mettre en rapport avec l'Etat partie si aucune réponse ne parvient au Comité, ou si la réponse reçue est manifestement inacceptable.

252. Dans les cas où il considère qu'il ne peut pas obtenir les renseignements voulus en suivant les procédures décrites ci-dessus, le Comité peut décider d'adopter une autre méthode. Il peut en particulier, comme il l'a déjà fait à deux reprises à l'égard d'Etats parties, demander à l'Etat partie concerné d'accepter la visite d'une mission composée d'un ou de deux de ses membres. Avant de prendre une telle décision, le Comité devrait s'assurer qu'aucune autre procédure appropriée ne s'offre à lui et que les renseignements en sa possession justifient une telle démarche. Le but de cette visite sur place consisterait à : a) recueillir les renseignements nécessaires pour que le Comité puisse poursuivre son dialogue constructif avec l'Etat partie et s'acquitter de son mandat au regard du Pacte; et b) fournir au Comité une base d'information plus complète pour lui permettre de s'acquitter des fonctions qui lui incombent, aux termes des articles 22 et 23 du Pacte, en ce qui concerne l'assistance technique et les services consultatifs. Le Comité définirait avec précision la (ou les) question(s) sur laquelle (lesquelles) la mission devrait recueillir des renseignements auprès de toutes les sources possibles. La mission serait également chargée de voir si le programme de services consultatifs offert par le Centre pour les droits de l'homme pourrait être utile dans le cadre de la question à l'examen.

253. A l'issue de sa visite, la mission présenterait un rapport au Comité. A la lumière des conclusions de la mission et des autres recommandations qu'elle pourrait lui faire, le Comité formulerait alors ses propres conclusions. Celles-ci porteraient sur l'ensemble des fonctions exercées par le Comité, y compris dans le domaine de l'assistance technique et des services consultatifs.

254. Si l'Etat partie concerné n'accepte pas la mission proposée, le Comité considérera la possibilité de faire la recommandation qu'il jugera appropriée au Conseil économique et social.

Salle de documentation pour les organes créés en vertu d'instruments internationaux

255. Le Comité a rappelé la demande qu'il avait formulée à sa troisième session concernant la création d'une salle de documentation des comités destinés à tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux et

autres dans le domaine des droits de l'homme. Il a aussi rappelé qu'il avait déploré à ses quatrième, cinquième et sixième sessions que rien n'avait été fait pour répondre à cette demande, bien qu'elle ait été appuyée aux réunions des présidents des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tenues en 1988, 1990 et 1992, et que la Commission des droits de l'homme l'ait aussi appuyée d'une manière répétée.

256. Le Comité a vivement déploré que le Secrétariat continue à refuser d'étudier la question d'un accès suffisant et régulier des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux aux sources d'informations qui sont indispensables à leur bon fonctionnement.

Journée de discussion générale

257. Le Comité a décidé qu'à sa huitième session il consacrerait la journée du lundi 24 mai 1993 à une discussion générale sur la question des droits des personnes âgées en relation avec les droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. A cet effet le Comité a invité toutes les institutions et tous les groupes et particuliers spécifiquement intéressés et compétents dans ces questions à participer à cette discussion.

258. Le Comité a également désigné Mme María de los Angeles Jiménez Butragueño comme membre responsable de la coordination et de la planification de la discussion générale, avec l'assistance et les conseils du Secrétariat. En particulier Mme Jiménez Butragueño a été priée de prendre contact avec tous les organismes des Nations Unies et institutions spécialisées de Genève et d'ailleurs qui s'intéressent aux aspects pertinents de la question et avec des experts et des groupes d'intérêts particuliers, y compris les organisations non gouvernementales, qui travaillent dans ce domaine. Des dispositions devraient être prises pour que les parties intéressées s'expriment devant le Comité, présentent de brefs documents écrits pour distribution et fournissent d'autres documents utiles au Comité.

259. Le Comité a noté que son intérêt particulier était de parvenir à une compréhension plus claire du type d'obligations concernant les personnes âgées qui ressortent des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Si les difficultés générales que rencontrent les membres de ce groupe intéressent le Comité, il a pour mandat particulier d'étudier les voies et moyens de remplir au mieux les obligations des Etats parties au Pacte, afin d'assurer aux groupes concernés la meilleure jouissance possible des droits qui y sont énoncés.

Contenu et présentation des rapports du Comité

260. Après un bref examen de la nature des renseignements actuellement présentés dans les rapports annuels du Comité et de la manière dont ces renseignements sont présentés, le Comité a décidé de prier son Président de lui soumettre à sa huitième session un document de discussion sur ces questions et les possibilités de réformes.

Dossiers de pays

261. Le Comité a rappelé qu'il avait demandé précédemment au Secrétariat d'établir "un dossier distinct pour chacun des Etats parties dont les rapports allaient être examinés". A cet égard le Comité avait explicitement déclaré que tous les renseignements disponibles sur le pays intéressé devraient figurer dans le dossier (E/1992/23, par. 386). Après s'être déclaré déçu de l'insuffisance des renseignements de cette nature à sa septième session, le Comité a réitéré sa demande au Secrétariat pour que des dossiers de pays détaillés soient établis à l'avenir. Il a noté que d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux avaient également formulé des demandes similaires. Outre les renseignements provenant des rapports présentés par un Etat partie à d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux, des renseignements devraient être extraits des rapports pertinents présentés à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des rapports des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que de sources non gouvernementales.

262. Le Comité a exprimé l'avis qu'en l'absence d'autres sources de renseignements complètes les perspectives d'un dialogue informé et significatif avec un Etat partie étaient très limitées. Il a donc demandé que le Secrétariat fasse un effort spécial pour fournir l'assistance qui est nécessaire d'urgence à cet égard.

Conclusions

263. Le Comité a rappelé qu'il avait précédemment adopté certains critères pour le guider dans la formulation de ses conclusions sur les rapports des Etats parties (E/1992/23, par. 383). Il a été convenu que ces critères devaient être élargis afin de mettre l'accent, non seulement sur la mesure dans laquelle le rapport et les autres renseignements fournis (oralement et par écrit) étaient satisfaisants ou non, mais aussi sur la mesure dans laquelle la situation dans le pays concerné était satisfaisante du point de vue de la réalisation des droits énoncés dans le Pacte.

264. A cet égard le Comité a noté que d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux avaient à présent adopté une approche assez semblable à la sienne en ce qui concerne les conclusions. Il a aussi noté qu'une approche plus coordonnée était souhaitable, lorsque cela était approprié, dans ces domaines. En conséquence le Comité a décidé qu'il adopterait au terme de l'examen de chaque rapport des conclusions reflétant les principaux points des débats et indiquant les questions qui appelaient un suivi particulier. Ces conclusions devraient servir de point de départ pour les rapports périodiques ultérieurs des Etats parties.

265. Le Comité a souligné qu'il importait d'adresser à l'Etat partie, après l'examen de son rapport, une déclaration ayant l'autorité nécessaire pour faire connaître les vues du Comité sur l'application que cet Etat partie donnait au Pacte. Il a donc décidé qu'à cet égard il suivrait une approche comparable à celle adoptée par d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux, dont le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits

de l'enfant. A l'avenir les conclusions du Comité auraient une structure commune, comprenant une introduction d'un caractère général, un chapitre sur les progrès réalisés, un autre sur les facteurs et les difficultés affectant l'application du Pacte, un autre encore sur les principaux sujets de préoccupations, et un chapitre final contenant des suggestions et des recommandations adressées à l'Etat partie.

Coopération avec les institutions spécialisées

266. Le Comité a noté qu'hormis celle de l'OMS, la participation des institutions spécialisées avait été, au mieux, sporadique. Il le regrette d'autant plus qu'il attache beaucoup d'importance à ce que les institutions spécialisées participent activement à ses travaux.

Chapitre XI

ADOPTION DU RAPPORT

267. A ses 21ème et 23ème séances, les 10 et 11 décembre 1992, le Comité a examiné son projet de rapport au Conseil économique et social sur les travaux de sa sixième session (E/C.12/1992/CRP.1 et Add.1 à 12 et CRP.2 et Add.1 à 4. Le Comité a adopté le rapport tel qu'il avait été modifié au cours de ses débats.

ANNEXES

Annexe I

ETATS PARTIES AU PACTE ET SITUATION EN CE QUI CONCERNE LA PRESENTATION DES RAPPORTS CONFORMEMENT AU PROGRAMME ETABLI PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DANS SES RESOLUTIONS 1988 (LX) ET 1988/4, AINSI QUE DANS SA DECISION 1985/132, ET AU CALENDRIER REVISE POUR LA PRESENTATION DES RAPPORTS ADOPTE PAR LE COMITE A SA QUATRIEME SESSION (au 11 décembre 1992)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX		DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES			
		Articles 6 à 9	Articles 10 à 12	Articles 13 à 15	Articles 6 à 9	Articles 10 à 12	Articles 13 à 15
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
1. Afghanistan	24 avril 1983	E/1990/5/Add.8	(E/C.12/1991/SR.2, 4 à 6 et 8)				
2. Albanie	4 janvier 1992	Articles premier à 15, à présenter le 30 juin 1994					
3. Algérie	12 décembre 1989	En retard					
4. Angola	10 avril 1992	Articles premier à 15, à présenter le 30 juin 1994					
5. Allemagne	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.8 et Corr.1 (E/1980/WG.1/ SR.8)	E/1980/6/Add.6 (E/1981/WG.1/ SR.8)	E/1982/3/Add.15 et Corr.1 (E/1983/WG.1/ SR.5 et 6)	E/1984/7/Add.3 et 23 (E/1985/WG.1/ SR.12 et 16)	E/1986/4/Add.11 (E/C.12/1987/ SR.11, 12 et 14) E/1986/4/Add.10 (E/C.12/1987/ SR.19 et 20)	E/1990/7/Add.12 (Examen en suspens)
6. Argentine	8 novembre 1986	En retard					
7. Australie	10 mars 1976	E/1978/8/Add.15 (E/1980/WG.1/ SR.12 et 13)	E/1980/6/Add.22 (E/1981/WG.1/ SR.18)	E/1982/3/Add.9 (E/1982/WG.1/ SR.13 et 14)	E/1984/7/Add.22 (E/1985/WG.1/ SR.17, 18 et 21) et 14)	E/1986/4/Add.7 (E/1986/WG.1/ SR.10, 11, 13 et 14)	E/1990/7/Add.13 (Examen en suspens)
8. Autriche	10 décembre 1978	E/1984/6/Add.17 (E/C.12/1988/ SR.3 et 4)	E/1980/6/Add.19 (E/1981/WG.1/ SR.8)	E/1982/3/Add.37 (E/C.12/1988/ SR.3)	En retard		E/1986/4/Add.8 En retard et Corr.1 (E/1986/WG.1/ SR.4 et 7)
9. Azerbaïdjan	13 novembre 1992	Articles premier à 15, à présenter le 30 juin 1994					
10. Barbade	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.33 (E/1982/WG.1/ SR.3)	E/1980/6/Add.27 (E/1982/WG.1/ SR.6 et 7)	E/1982/3/Add.24 (E/1983/WG.1/ SR.14 et 15)	En retard		

Annexe I (suite)

RAPPORTS INITIAUX		DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES					
Etat partie	Date d'entrée en vigueur	Articles 6 à 9	Articles 10 à 12	Articles 13 à 15	Articles 6 à 9	Articles 10 à 12	Articles 13 à 15
(Comptes rendus de l'examen des rapports)							
11. Bélarus	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.19 (E/1980/WG.1/ SR.16)	E/1980/6/Add.18 (E/1981/WG.1/ SR.16)	E/1982/3/Add.3 (E/1982/WG.1/ SR.9 et 10)	E/1984/7/Add.8 (E/1984/WG.1/ SR.13 à 15)	E/1986/4/Add.19 (E/C.12/1988/ SR.10 à 12)	E/1990/7/Add.5 (E/C.12/1992/ SR.2, 3 et 12)
12. Belgique	21 juillet 1983	En retard					
13. Bénin	12 juin 1992	Articles premier à 15, à présenter le 30 juin 1994					
14. Bolivie	12 novembre 1982	En retard					
15. Brésil	24 avril 1992	Articles premier à 15, à présenter le 30 juin 1994					
16. Bulgarie	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.24 (E/1980/WG.1/ SR.12)	E/1980/6/Add.29 (E/1982/WG.1/ SR.8)	E/1982/3/Add.23 (E/1983/WG.1/ SR.11 à 13)	E/1984/7/Add.18 (E/1985/WG.1/ SR.9 et 11)	E/1986/4/Add.20 (E/C.12/1988/ SR.17 à 19)	En retard
17. Burundi	9 août 1990	En retard					
18. Cambodge	26 août 1992	Articles premier à 15, à présenter le 30 juin 1994					
19. Cameroun	27 septembre 1984	En retard					
20. Canada	19 août 1976	E/1978/8/Add.32 (E/1982/WG.1/ SR.1 et 2)	E/1980/6/Add.32 (E/1984/WG.1/ SR.4 et 6)	E/1982/3/Add.34 (E/1986/WG.1/ SR.13, 15 et 16)	E/1984/7/Add.28 (E/C.12/1989/ SR.8 et 11)	E/1990/6/Add.3 (Examen en suspens)	
21. Chili	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.10 et 28 (E/1980/WG.1/ SR.8 et 9)	E/1980/6/Add.4 (E/1981/WG.1/ SR.7)	E/1982/3/Add.40 (E/C.12/1988/ SR.12, 13 et 16)	E/1984/7/Add.1 (E/1984/WG.1/ SR.11 et 12)	E/1986/4/Add.18 (E/C.12/1988/ SR.12, 13 et 16)	En retard
22. Chypre	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.21 (E/1980/WG.1/ SR.17)	E/1980/6/Add.3 (E/1981/WG.1/ SR.6)	E/1982/3/Add.19 (E/1983/WG.1/ SR.7 et 8)	E/1984/7/Add.13 (E/1984/WG.1/ SR.18 et 22)	E/1986/4/Add.2 et 26 (E/C.12/1990/ SR.2, 3 et 5)	En retard

Annexe I (suite)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX		DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES		
		Articles 6 à 9	Articles 10 à 12	Articles 13 à 15	Articles 6 à 9	Articles 10 à 12
(Comptes rendus de l'examen des rapports)						
23. Colombie	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.17 (E/1980/WG.1/ SR.15)	E/1986/3/Add.3 (E/1986/WG.1/ SR.6 et 9)	E/1982/3/Add.36 (E/1986/WG.1/ SR.15, 21 et 22)	E/1984/7/Add.21/ Rev.1 (E/1986/WG.1/ SR.22 et 25)	E/1986/4/Add.25 (E/C.12/1990/ SR.12 à 14 et 17) SR.17, 18 et 25)
24. Congo	5 janvier 1984	En retard				
25. Costa Rica	3 janvier 1976	(E/C.12/1990/SR.38, 40, 41 et 43)		Articles premier à 15, à présenter le 30 juin 1993		
26. Côte d'Ivoire	26 juin 1992	Articles premier à 15, à présenter le 30 juin 1994				
27. Croatie	8 octobre 1991	Articles premier à 15, à présenter le 30 juin 1994				
28. Danemark	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.13 (E/1980/WG.1/ SR.10)	E/1980/6/Add.15 (E/1981/WG.1/ SR.12)	E/1982/3/Add.20 (E/1983/WG.1/ SR.8 et 9)	E/1984/7/Add.11 (E/1984/WG.1/ SR.17 et 21)	E/1986/4/Add.16 (E/C.12/1988/ SR.8 et 9)
29. Egypte	14 avril 1982	En retard				
30. El Salvador	29 février 1980	En retard				
31. Equateur	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.1 (E/1980/WG.1/ SR.4 et 5)	E/1986/3/Add.14 (E/C.12/1990/SR.37 à 39 et 42)	E/1988/5/Add.7	E/1984/7/Add.12 (E/1984/WG.1/ SR.20 et 22)	En retard
32. Espagne	27 juillet 1977	E/1978/8/Add.26 (E/1980/WG.1/ SR.20)	E/1980/6/Add.28 (E/1982/WG.1/ SR.7)	E/1982/3/Add.22 (E/1983/WG.1/ SR.10 et 11)	E/1984/7/Add.2 (E/1984/WG.1/ SR.12 et 14)	E/1986/4/Add.6 (E/1986/WG.1/ SR.10 et 13) E/1990/7/Add.3 (E/C.12/1991/ SR.13, 14, 16 et 22)
33. Estonie	21 janvier 1992	Articles premier à 15, à présenter le 30 juin 1994				
34. Fédération de Russie	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.16 (E/1980/WG.1/ SR.14)	E/1980/6/Add.17 (E/1981/WG.1/ SR.14 et 15)	E/1982/3/Add.1 (E/1982/WG.1/ SR.11 et 12)	E/1984/7/Add.7 (E/1984/WG.1/ SR.9 et 10)	E/1986/4/Add.14 (E/C.12/1987/ SR.16 à 18) (Examen en suspens)
35. Finlande	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.14 (E/1980/WG.1/ SR.6)	E/1980/6/Add.11 (E/1981/WG.1/ SR.10)	E/1982/3/Add.28 (E/1984/WG.1/ SR.7 et 8)	E/1984/7/Add.14 (E/1984/WG.1/ SR.17 et 18)	E/1986/4/Add.4 (E/1986/WG.1/ SR.8, 9 et 11) E/1990/7/Add.1 (E/C.12/1991/ SR.11, 12 et 16)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX		DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES			
		Articles 6 à 9	Articles 10 à 12	Articles 13 à 15	Articles 6 à 9	Articles 10 à 12	Articles 13 à 15
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
36. France	4 février 1981	E/1984/6/Add.11 (E/1986/WG.1/ SR.18, 19 et 21)	E/1986/3/Add.10 (E/C.12/1989/ SR.12 et 13)	E/1982/3/Add.30 et Corr.1 (E/1985/WG.1/ SR.5 et 7)		En retard	
37. Gabon	21 avril 1983		En retard				
38. Gambie	29 mars 1979		En retard				
39. Grèce	16 août 1985		En retard				
40. Grenade	6 décembre 1991	Articles premier à 15, à présenter le 30 juin 1993					
41. Guatemala	19 août 1988		En retard				
42. Guinée	24 avril 1978		En retard				
43. Guinée Bissau	2 octobre 1992	Articles premier à 15, à présenter le 30 juin 1994					
44. Guinée équatoriale	25 décembre 1987		En retard				
45. Guyana	15 mai 1977	En retard	En retard	E/1982/3/Add.5, 29 et 32 (E/1984/WG.1/ SR.20 et 22 et E/1985/WG.1/SR.6)			
46. Honduras	17 mai 1981		En retard				
47. Hongrie	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.7 (E/1980/WG.1/ SR.7)	E/1980/6/Add.37 (E/1986/WG.1/ SR.6, 7 et 9)	E/1982/3/Add.10 (E/1982/WG.1/ SR.14)	E/1984/7/Add.15 (E/1984/WG.1/ SR.19 et 21)	E/1986/4/Add.1 (E/1986/WG.1/ SR.6, 7 et 9)	E/1990/7/Add.10 (E/C.12/1992, SR.9, 12 et 21)
48. Iles Salomon	17 mars 1982		En retard				
49. Inde	10 juillet 1979	E/1984/6/Add.13 (E/1986/WG.1/ SR.20 et 24)	E/1980/6/Add.34 (E/1984/WG.1/ SR.6 et 8)	E/1988/5/Add.5 (E/C.12/1990/ SR.16, 17 et 19)		En retard	

Annexe I (suite)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX		DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES		
		Articles 6 à 9	Articles 10 à 12	Articles 13 à 15	Articles 6 à 9	Articles 10 à 12
(Comptes rendus de l'examen des rapports)						
50. Iran (République islamique d')	3 janvier 1976	E/1990/5/Add.9 (Examen en suspens)	E/1982/3/Add.43 (E/C.12/1990/SR.42, 43 et 45)			
51. Iraq	3 janvier 1976	E/1984/6/Add.3 et 8 (E/1985/WG.1 SR.8 et 11)	E/1980/6/Add.14 (E/1981/WG.1 SR.12)	E/1982/3/Add.26 (E/1985/WG.1 SR.3 et 4)	En retard	E/1986/4/Add.3 (E/1986/WG.1/SR.8 et 11) En retard
52. Irlande	8 mars 1990		En retard			
53. Islande	22 novembre 1979		E/1990/5/Add.6 (Examen en suspens)			
54. Israël	3 janvier 1992		Articles premier à 15, à présenter le 30 juin 1993			
55. Italie	15 décembre 1978	E/1978/8/Add.34 (E/1982/WG.1/SR.3 et 4)	E/1980/6/Add.31 et 36 (E/1984/WG.1/SR.3 et 5)	-	E/1990/6/Add.2 (E/C.12/1992/SR.13, 14 et 21)	
56. Jamahiriya arabe libyenne	3 janvier 1976	En retard	En retard	E/1982/3/Add.6 et 25 (E/1983/WG.1/SR.16 et 17)		
57. Jamaïque	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.27 (E/1980/WG.1/SR.20)	E/1986/3/Add.12 (E/C.12/1990/SR.10 à 12 et 15)	E/1988/5/Add.3 (E/C.12/1990/SR.10 à 12 et 15)	E/1984/7/Add.30 (E/C.12/1990/SR.10 à 12 et 15)	Articles 10 à 15, à présenter le 30 juin 1993
58. Japon	21 septembre 1979	E/1984/6/Add.6 et Corr.1 (E/1984/WG.1/SR.9 et 10)	E/1986/3/Add.4 et Corr.1 (E/1986/WG.1/SR.20, 21 et 23)	E/1982/3/Add.7 (E/1982/WG.1/SR.12 et 13)		En retard
59. Jordanie	3 janvier 1976	E/1984/6/Add.15 (E/C.12/1987/SR.6 à 8)	E/1986/3/Add.6 (E/C.12/1987/SR.8)	E/1982/3/Add.38/Rev.1 (E/C.12/1991/SR.30 à 32)		En retard

Annexe I (suite)

RAPPORTS INITIAUX		DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES	
Etat partie	Date d'entrée en vigueur	Articles 6 à 9 Articles 10 à 12 Articles 13 à 15	Articles 6 à 9 Articles 10 à 12 Articles 13 à 15
(Comptes rendus de l'examen des rapports)			
60. Kenya	3 janvier 1976	En retard	
61. Lettonie	14 juillet 1992	Articles premier à 15, à présenter le 30 juin 1994	
62. Lesotho	9 décembre 1992	Articles premier à 15, à présenter le 30 juin 1994	
63. Liban	3 janvier 1976	En retard	
64. Lituanie	20 février 1992	Articles premier à 15, à présenter le 30 juin 1994	
65. Luxembourg	18 novembre 1983	E/1990/5/Add.1 (E/C.12/1990/SR.33 à 36)	Articles premier à 15, à présenter le 30 juin 1993
66. Madagascar	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.29 (E/1981/MG.1/ SR.2)	E/1980/6/Add.39 (E/1986/MG.1/ SR.2, 3 et 5)
67. Mali	3 janvier 1976	En retard	E/1984/7/Add.19 (E/1985/MG.1/ SR.14 et 18)
68. Malte	13 décembre 1990	En retard	
69. Maroc	3 août 1979	En retard	
70. Maurice	3 janvier 1976	En retard	
71. Mexique	23 juin 1981	E/1984/6/Add.2 et 10 (E/1986/MG.1/ SR.24, 26 et 28)	E/1986/3/Add.13 (E/C.12/1990/ SR.6, 7 et 9)
72. Mongolie	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.6 (E/1980/MG.1/ SR.7)	E/1982/3/Add.8 (E/1982/MG.1/ SR.14 et 15)
73. Népal	14 août 1991	Articles premier à 15, à présenter le 30 juin 1993	E/1990/6/Add.4 (Examen en suspens)
74. Nicaragua	12 juin 1980	E/1984/6/Add.9 (E/1986/MG.1/ SR.16, 17 et 19)	E/1986/4/Add.9 (E/1984/MG.1/ SR.16 et 18)
			E/1986/3/Add.15 et Corr.1 (E/1985/MG.1/ SR.15)

Annexe I (suite)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX		DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES			
		Articles 6 à 9	Articles 10 à 12	Articles 13 à 15	Articles 6 à 9	Articles 10 à 12	Articles 13 à 15
(Comptes rendus de l'examen des rapports)							
75. Niger	7 juin 1986	En retard					
76. Norvège	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.12 (E/1980/WG.1/ SR.5)	E/1980/6/Add.5 (E/1981/WG.1/ SR.14)	E/1982/3/Add.12 (E/1982/WG.1/ SR.16)	E/1984/7/Add.16 (E/1984/WG.1/ SR.19 et 22)	E/1986/4/Add.21 (E/C.12/1988/ SR.14 et 15)	E/1990/7/Add.7 (E/C.12/1992/ SR.4, 5 et 12)
77. Nouvelle-Zélande	28 mars 1979	E/1990/5/Add.5, Add.11 et Add.12 (Examen en suspens)					
78. Ouganda	21 avril 1987	En retard					
79. Panama	8 juin 1977	E/1984/6/Add.19 (E/C.12/1991/ SR.3, 5 et 8)	E/1980/6/Add.20 et 23 (E/1982/ WG.1/SR.5)	E/1988/5/Add.9 (E/C.12/1991/ SR.3, 5 et 8)	En retard	E/1986/4/Add.22 (E/C.12/1991/ SR.3, 5 et 8)	En retard
80. Paraguay	10 septembre 1992	Articles premier à 15, à présenter le 30 juin 1994					
81. Pays-Bas	11 mars 1979	E/1984/6/Add.14 et 20 (E/C.12/1987/ SR.5 et 6) (E/C.12/1989/ SR.14 et 15)	E/1980/6/Add.33 (E/1984/WG.1/ SR.4 à 6 et 8)	E/1982/3/Add.35 et 44 (E/1986/WG.1/ SR.14 et 18) (E/C.12/1989/ SR.14 et 15)	En retard	E/1986/4/Add.24 (E/C.12/1989/ SR.14 et 15)	En retard
82. Pérou	28 juillet 1978	En retard					
83. Philippines	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.4 (E/1980/WG.1/ SR.11)	En retard	E/1988/5/Add.2 (E/C.12/1990/ SR.8, 9 et 11)	E/1984/7/Add.4 (E/1984/WG.1/ SR.15 et 20)	-	
84. Pologne	18 juin 1977	E/1978/8/Add.23 (E/1980/WG.1/ SR.18 et 19)	E/1980/6/Add.12 (E/1981/WG.1/ SR.11)	E/1982/3/Add.21 (E/1983/WG.1/ SR.9 et 10)	E/1984/7/Add.26 et 27 (E/1986/ WG.1/SR.25 à 27)	E/1986/4/Add.12 (E/C.12/1989/ SR.5 et 6)	E/1990/7/Add.9 (E/C.12/1992/ SR.6, 7 et 15)
85. Portugal	31 octobre 1978	En retard					

Annexe I (suite)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX		DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES	
		Articles 6 à 9	Articles 10 à 12	Articles 6 à 9	Articles 10 à 12
		Articles 13 à 15	Articles 13 à 15	Articles 13 à 15	Articles 13 à 15
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)			
86. République arabe syrienne	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.25 et 31 (E/1983/WG.1/SR.2)	E/1980/6/Add.9 (E/1981/WG.1/SR.4)	-	E/1990/6/Add.1 (E/C.12/1991/SR.7, 9 et 11)
87. République centrafricaine	8 août 1981				En retard
88. République de Corée	10 juillet 1990				En retard
89. République dominicaine	4 avril 1978		E/1990/5/Add.4 (E/C.12/1990/SR.43 à 45 et 47)		Articles premier à 15, à présenter le 30 juin 1994
90. République fédérative tchèque et slovaque	23 mars 1976	E/1978/8/Add.18 (E/1981/WG.1/SR.1 et 2)	E/1980/6/Add.21 (E/1981/WG.1/SR.3)	E/1982/3/Add.18 (E/1983/WG.1/SR.6 et 7)	E/1984/7/Add.25 (E/C.12/1987/SR.12 à 15)
					E/1985/4/Add.15 (E/C.12/1987/SR.12 à 15) (Retiré)
91. République populaire démocratique de Corée	14 décembre 1981	E/1984/6/Add.7 (E/C.12/1987/SR.21 et 22)	E/1986/3/Add.5 (E/C.12/1987/SR.21 et 22)	E/1988/5/Add.6 (E/C.12/1991/SR.6, 8 et 10)	En retard
92. République-Union de Tanzanie	11 septembre 1976	En retard	E/1980/6/Add.2 (E/1980/WG.1/SR.5)		En retard
93. Roumanie	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.20 (E/1980/WG.1/SR.16 et 17)	E/1980/6/Add.1 (E/1981/WG.1/SR.5)	E/1982/3/Add.13 (E/1982/WG.1/SR.17 et 18)	E/1984/7/Add.17 (E/1985/WG.1/SR.10 et 13)
					E/1986/4/Add.17 (E/C.12/1988/SR.6)
En retard					
94. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 août 1976	E/1978/8/Add.9 et 30 (E/1980/WG.1/SR.19 et 20)	E/1980/6/Add.16 et Corr.1, Add.25 et Corr.1 et Add.26 (E/1981/WG.1/SR.16 et 17)	E/1982/3/Add.16 (E/1982/WG.1/SR.19 à 21)	E/1984/7/Add.20 (E/1985/WG.1/SR.14 et 17)
					E/1986/4/Add.23 (E/C.12/1989/SR.16 et 17) En retard

Annexe I (suite)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX		DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES				
		Articles 6 à 9	Articles 10 à 12	Articles 13 à 15	Articles 6 à 9	Articles 10 à 12	Articles 13 à 15	
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)						
95. Rwanda	3 janvier 1976	E/1984/6/Add.4 (E/1984/WG.1/ SR.10 et 12)	E/1986/3/Add.1 (E/1986/WG.1/ SR.16 et 19)	E/1982/3/Add.42 (E/C.12/1989/ SR.10 à 12)	E/1984/7/Add.29 (E/C.12/1989/ SR.10 à 12)	En retard	En retard	
96. Saint-Marin	18 janvier 1986	En retard						
97. St-Vincent-et-Grenadines	9 février 1982	En retard						
98. Sénégal	13 mai 1978	E/1984/6/Add.22 (Examen en suspens)	Rev.1 (E/1981/WG.1/ SR.11)	E/1980/6/Add.13/ (E/1983/WG.1/ SR.14 à 16)	E/1982/3/Add.17			
99. Seychelles	5 août 1992	Articles premier à 15, à présenter le 30 juin 1994						
100. Slovénie	6 juillet 1992	Articles premier à 15, à présenter le 30 juin 1994						
101. Somalie	24 avril 1990	En retard						
102. Soudan	18 juin 1986	En retard						
103. Sri Lanka	11 septembre 1980	En retard						
104. Suède	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.5 (E/1980/WG.1/ SR.15)	E/1980/6/Add.8 (E/1981/WG.1/ SR.9)	E/1982/3/Add.2 (E/1982/WG.1/ SR.19 et 20)	E/1984/7/Add.5 (E/1984/WG.1/ SR.14 et 16)	E/1986/4/Add.13 (E/C.12/1988/ SR.10 et 11)	E/1990/7/Add.2 (E/C.12/1991/ SR.11 à 13 et 18)	
105. Suisse	18 septembre 1992	Articles premier à 15, à présenter le 30 juin 1994						
106. Suriname	28 mars 1977	En retard						
107. Togo	24 août 1984	En retard						
108. Trinité-et-Tobago	8 mars 1979	E/1984/6/Add.21 (E/C.12/1989/SR.17 à 19)					E/1988/5/Add.1	Articles premier à 15, à présenter le 30 juin 1993
109. Tunisie	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.3 (E/1980/WG.1/ SR.5 et 6)	E/1986/3/Add.9 (E/C.12/1989/ SR.9)	En retard				

Annexe I (suite)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES			
		Articles 6 à 9	Articles 10 à 12	Articles 13 à 15	Articles 6 à 9	Articles 10 à 12	Articles 13 à 15	
							(Comptes rendus de l'examen des rapports)	
110. Ukraine	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.22 (E/1980/WG.1/ SR.18)	E/1980/6/Add.24 (E/1982/WG.1/ SR.5 et 6)	E/1982/3/Add.4 (E/1982/WG.1/ SR.11 et 12)	E/1984/7/Add.9 (E/1984/WG.1/ SR.13 à 15)	E/1986/4/Add.5 (E/C.12/1987/ SR.9 à 11)	E/1990/7/Add.11 (Examen en suspens)	
111. Uruguay	3 janvier 1976	E/1990/5/Add.7 (Examen en suspens)						
112. Venezuela	10 août 1978	E/1984/6/Add.1 (E/1984/WG.1/ SR.7, 8 et 10)	E/1980/6/Add.38 (E/1986/WG.1/ SR.2 et 5)	E/1982/3/Add.33 (E/1986/WG.1/ SR.12, 17 et 18)	En retard			
113. Viet Nam	24 décembre 1982	E/1990/5/Add.10 (Examen en suspens)						
114. Yémen	9 mai 1987	Articles premier à 15, à présenter le 30 juin 1993						
115. Yougoslavie	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.35 (E/1982/WG.1/ SR.4 et 5)	E/1980/6/Add.30 (E/1983/WG.1/ SR.3)	E/1982/3/Add.39 (E/C.12/1988/ SR.14 et 15)	E/1984/7/Add.10 (E/1984/WG.1/ SR.16 et 18)	En retard		
116. Zaïre	1er février 1977	E/1984/6/Add.18 E/1986/3/Add.7 E/1982/3/Add.41 (E/C.12/1988/SR.16 à 19)						
117. Zambie	10 juillet 1984	En retard						
		E/1986/3/Add.2 En retard (E/1986/WG.1/ SR.4, 5 et 7)						
118. Zimbabwe	13 août 1991	Articles premier à 15, à présenter le 30 juin 1993						

Annexe II

MEMBRES DU COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

<u>Nom du membre</u>	<u>Pays de nationalité</u>	<u>Expiration du mandat le 31 décembre</u>
M. Philip ALSTON	Australie	1994
M. Juan ALVAREZ VITA	Pérou	1992
M. Abdel Halim BADAWI	Egypte	1994
Mme Virginia BONOAN-DANDAN	Philippines	1994
M. Mohamed Lamine FOFANA	Guinée	1992
Mme Luvsandanzangiin IDER	Mongolie	1994
Mme María de los Angeles JIMENEZ BUTRAGUEÑO	Espagne	1992
M. Samba Cor KONATE	Sénégal	1992
M. Valeri I. KOUZNETSOV	Fédération de Russie	1994
M. Jaime Alberto MARCHAN ROMERO	Equateur	1994
M. Vassil MRATCHKOV	Bulgarie	1992
M. Alexandre MUTERAHEJURU	Rwanda	1994
M. Wladyslaw NENEMAN	Pologne	1992
M. Kenneth Osborne RATTRAY	Jamaïque	1992
M. Bruno SIMMA	Allemagne	1994
M. Mikis Demetriou SPARSIS	Chypre	1992
M. Philippe TEXIER	France	1992
M. Javier WIMER ZAMBRANO	Mexique	1994

Annexe III

DECLARATION DU COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, sociaux ET CULTURELS
A LA CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME

(Adoptée par le Comité le 7 décembre 1992)

1. Dans le préambule de chacun des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Etats parties reconnaissent que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées. Au cours des 45 années qui ont suivi l'adoption de la Déclaration universelle, diverses formules ont été employées pour décrire les rapports entre les deux catégories de droits, qui ont été diversement qualifiés; interdépendants indivisibles. Si certaines préférences ont été émises quant à l'emploi de l'une ou de l'autre de ces expressions, de l'avis du Comité, les débats ne doivent pas détourner l'attention du fait que les deux catégories de droits doivent être respectées au même titre.

2. Le principe ainsi admis, qui constitue l'un des fondements essentiels du consensus international en matière de normes relatives aux droits de l'homme, a été reconnu à maintes reprises par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme, et a été repris dans une grande diversité d'engagements contractuels au niveau à la fois universel et régional. Toutefois, dans la pratique, l'attention a été appelée sur ce principe davantage en raison de son non-respect que de son application. En 1993, alors que l'Organisation des Nations Unies célèbre le quarante-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle et à l'occasion de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, il importe au plus haut point d'envisager en profondeur et soigneusement les divers moyens par lesquels le principe de l'indivisibilité peut être appliqué et le statut des droits économiques, sociaux et culturels peut être davantage reconnu.

3. Le Comité tient à souligner que la pleine réalisation des droits de l'homme ne peut en aucun cas être une simple retombée ou une conséquence fortuite de faits survenus par ailleurs, aussi positifs soient-ils. C'est pourquoi l'idée selon laquelle la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels sera la conséquence directe ou découlera automatiquement de l'exercice des droits civils et politiques est dénuée de fondement. Un tel optimisme n'est ni compatible avec les principes fondamentaux régissant l'exercice des droits de l'homme, ni justifié par des preuves empiriques. Dans la réalité, chaque société doit oeuvrer avec circonspection et de manière soigneusement réfléchie pour veiller à ce que tous les membres qui la constituent jouissent de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Si le respect des droits civils et politiques est une condition indispensable à la pleine réalisation de l'ensemble des droits de l'homme, rien ne permet cependant d'affirmer que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels sera nécessairement le corollaire ou le résultat de la réalisation des droits civils et politiques.

4. De même qu'il est indispensable d'adopter des politiques soigneusement orientées et d'exercer une surveillance sans défaillance pour veiller à ce que, par exemple, l'organisation d'élections libres et équitables, ou l'adoption ou le rétablissement d'un système de gouvernement essentiellement démocratique, conduise au respect des droits civils et politiques, de même tout gouvernement qui vise à assurer le respect des droits économiques, sociaux et culturels des citoyens et des individus dont il est responsable doit nécessairement mettre au point et appliquer des politiques et des programmes dans ce sens.

5. La réalité alarmante, compte tenu de laquelle le défi ainsi posé doit être envisagé, est que les Etats et la communauté internationale en général continuent à tolérer trop souvent des violations des droits économiques, sociaux et culturels, alors que si ces violations touchaient les droits civils et politiques, les réactions d'indignation et de révolte seraient telles qu'elles conduiraient à des appels massifs à des sanctions immédiates. Dans les faits, malgré les propos rhétoriques, les violations des droits civils et politiques continuent à être considérées comme beaucoup plus graves et plus manifestement intolérables que les violations massives et directes des droits économiques, sociaux et culturels.

6. Ces constatations s'appliquent également aux politiques et aux pratiques discriminatoires. Le refus du droit de vote ou du droit à la liberté d'expression, uniquement en raison de la race ou du sexe, est ouvertement et à juste titre condamné par la communauté internationale. Or, les formes profondément ancrées de discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels à l'égard des femmes, des personnes âgées, des handicapés et d'autres groupes vulnérables et défavorisés sont trop souvent tolérées comme s'il s'agissait d'une regrettable fatalité. Ainsi, par exemple, un grand nombre de défenseurs des droits de l'homme restent impuissants devant l'affirmation selon laquelle les femmes, dans nombre de pays, "sont gratifiées [en retour de la somme de travail disproportionnée qu'elles fournissent] de moins de nourriture, moins de soins de santé, moins d'éducation, moins de formation, moins de loisirs, moins de revenus, moins de droits et moins de protection" a/.

7. Les données statistiques illustrant la mesure du non-respect ou des violations des droits économiques, sociaux et culturels ont été citées si souvent qu'elles ont tendance à perdre de leur signification. L'ampleur, la gravité et la persistance de ce non-respect ont donné lieu à des attitudes de résignation, à des sentiments d'impuissance et à l'abandon de toute compassion. Ces réactions étouffées sont dues en partie au refus de considérer que les problèmes qui se posent sont le résultat de violations flagrantes et massives des droits économiques, sociaux et culturels. Il est néanmoins difficile d'envisager de décrire autrement la situation sans manquer de réalisme.

a/ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, La situation des enfants dans le monde, 1992, Genève, Tex SA, 1992, p. 55.

8. Le fait qu'un cinquième de la population mondiale soit victime de la pauvreté, de la faim, de la maladie, de l'analphabétisme et de l'insécurité suffit à conduire à la conclusion que cette partie de la population est victime de violations massives de ses droits économiques, sociaux et culturels. Pourtant, des défenseurs convaincus des droits de l'homme - particuliers, groupes et gouvernements - continuent à exclure entièrement ces phénomènes de leurs préoccupations. Une telle attitude à l'égard des droits de l'homme est inhumaine, irréaliste et incompatible avec les normes internationales. En outre, elle va à l'encontre du but recherché.

9. La démocratie, la stabilité et la paix ne peuvent pas se maintenir longtemps dans des conditions de pauvreté, de dénuement et de négligence chroniques. Dans les dernières années, un nombre croissant de peuples ont adopté avec enthousiasme les principes de la liberté politique, de l'ouverture des marchés et du pluralisme, en partie en raison des perspectives que ces nouvelles orientations offraient en matière de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux. Si ces espoirs sont déçus, des pressions considérables risquent d'être exercées au sein de nombreuses sociétés pour rétablir les régimes autoritaires. De plus, les échecs entraîneront de nouveau de vastes mouvements de populations et des afflux supplémentaires de migrants et de réfugiés, notamment de réfugiés "économiques", avec tous les problèmes et les tragédies qu'ils entraînent. Comme le Secrétaire général l'a souligné dans son Rapport sur l'activité de l'Organisation présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session :

Progrès politique et développement économique sont indissolubles : tous deux sont d'importance égale et doivent être encouragés simultanément. La stabilité politique est nécessaire au développement de politiques économiques efficaces, mais lorsque la situation économique se détériore par trop ... elle risque de donner lieu à des dissensions politiques b/.

10. L'accent placé de plus en plus sur les politiques de libéralisation des marchés entraîne une nécessité beaucoup plus grande de veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour protéger et promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels. Même les plus ardents défenseurs du marché libre ont reconnu de façon générale que la libéralisation n'était pas en elle-même la garantie de la protection des couches les plus vulnérables et les plus défavorisées de la société. C'est pourquoi la notion de filets de protection sociale a été largement appuyée. Bien que cette notion soit essentiellement positive, il est impératif qu'elle soit définie de façon à porter sur la totalité des droits de l'homme et qu'elle soit formulée en termes de droits, plutôt que sous l'angle de la charité ou de la générosité. Les filets de protection, qui peuvent être supprimés selon l'humeur des gouvernements ou de tout autre agent, ne peuvent en conséquence pas offrir de garantie appropriée de protection des droits économiques, sociaux et culturels.

b/ A/47/1, par. 64.

11. Malgré les problèmes particuliers auxquels un grand nombre de pays en développement et autres pays en transition sont confrontés, aucun groupe particulier de pays ne s'est distingué exclusivement en négligeant de considérer sérieusement les atteintes au respect des droits économiques, sociaux et culturels. En réalité, la situation dans certains pays fait très souvent l'objet de généralisations extrêmement exagérées et il n'est aucunement tenu compte du fait que certains des gouvernements concernés se sont efforcés bien davantage que d'autres de promouvoir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

12. Les mêmes constatations s'appliquent aux gouvernements des pays industrialisés. Certains de ces gouvernements ont tendance à considérer que l'existence d'un système véritablement démocratique et le niveau relativement élevé du revenu par habitant sont des preuves suffisantes que les droits de l'homme sont globalement respectés. Or, le Comité a eu amplement l'occasion de constater que ces conditions pouvaient parfaitement exister alors que nombre des citoyens étaient largement privés de leurs droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux. Les taux élevés de mortalité infantile, la faim, ou la malnutrition parmi une grande partie de la population, le chômage généralisé, le nombre considérable de sans-abri et le taux élevé d'abandon scolaire sont des indicateurs, au moins à première vue, de violation des droits économiques, sociaux et culturels et donc des droits de l'homme en général.

13. Bien que certains progrès aient été réalisés dans les dernières années, le Comité estime qu'un grand nombre de mesures doivent encore être prises d'urgence pour promouvoir concrètement la réalisation progressive de ces droits dans les années à venir.

14. En premier lieu, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient ratifier les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ou y adhérer. Le Comité note que plus de 60 Etats n'ont pas encore pris cette décision et il les invite instamment à envisager très sérieusement de ratifier ces instruments ou d'y adhérer. En outre, les Etats qui ne sont parties qu'à l'un des Pactes internationaux devraient tenir soigneusement compte des incidences de leur choix eu égard à la notion fondamentale de l'interdépendance des deux catégories de droits.

15. Le Comité tient à souligner l'importance qu'il attache à l'obligation faite aux Etats parties de soumettre des rapports, obligation qu'ils ont acceptée lorsqu'ils ont ratifié le Pacte ou lorsqu'ils y ont adhéré. Les Etats qui négligent de soumettre leurs rapports ou qui les soumettent dans des délais excessifs commettent une violation d'une importante obligation énoncée dans le Pacte à l'égard de la communauté internationale. Il serait souhaitable en conséquence que la Conférence mondiale envisage les moyens de souligner le caractère inacceptable de telles pratiques.

16. Pour les Etats parties au Pacte, la nécessité la plus urgente est qu'ils prouvent que leur engagement à l'égard du respect des droits économiques, sociaux et culturels est véritable et durable. Comme le Comité l'a déjà indiqué, ils devraient pour ce faire, fixer des normes leur permettant d'évaluer précisément la mesure dans laquelle les éléments essentiels des

droits fondamentaux en question sont respectés. En outre, les gouvernements devraient mettre en place des mécanismes nationaux et locaux appropriés en vertu desquels eux-mêmes et leurs agents pourront être appelés à rendre compte de leurs agissements dans des situations où l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels est manifestement refusé.

17. Il a souvent été argué que ces droits ne relevaient pas du domaine de la justice, ce qui signifiait que leur non-respect n'était pas susceptible de faire l'objet de décisions de la part des tribunaux. Il est évident, toutefois, que l'exercice d'un grand nombre et, sans doute, de l'ensemble de ces droits, comporte au moins certains éléments qui, selon la législation et la pratique de certains Etats, peuvent déjà faire l'objet de décisions de justice. En outre, un grand nombre de moyens sont mis à la disposition des particuliers ou des groupes se déclarant victimes de violation de leurs droits économiques, sociaux et culturels pour introduire des recours administratifs ou judiciaires. Dans la plupart des pays, ces recours ne font pas l'objet d'une attention suffisante, non seulement en raison de leur complexité au regard de la loi ou par ailleurs, mais également du fait que les gouvernements ne sont pas disposés à faire preuve de la volonté politique nécessaire et à respecter leurs engagements à l'égard de la justice économique et sociale.

18. La communauté internationale a reconnu depuis longtemps qu'il importait d'offrir aux particuliers la possibilité de former un recours dans l'Etat où ils considéraient que leurs droits fondamentaux avaient été violés (par exemple, sous la forme du droit à un recours utile, tel qu'il est reconnu au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). En conséquence, et compte tenu du fait que les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme prévoient déjà une telle procédure, le Comité estime que toutes les conditions sont réunies pour adopter une procédure d'examen de communications (sous la forme d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte) applicable aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés dans le Pacte c/. Cette procédure, qui serait entièrement facultative, permettrait aux particuliers ou aux groupes qui se plaignent de violations des droits reconnus dans le Pacte de présenter des communications. Elle pourrait également s'accompagner d'une procédure facultative d'examen de plaintes entre Etats parties. Diverses garanties seraient prises pour empêcher tout abus dans l'application de la procédure. Ces garanties seraient semblables à celles qui sont prévues dans le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

c/ Cette proposition est exposée en détail dans le document joint à la présente déclaration et au rapport du Comité sur sa septième session (annexe IV).

Annexe IV

ELABORATION D'UN PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

(Note d'analyse adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux
et culturels à sa septième session, le 11 décembre 1992

A. Introduction

1. A sa cinquième session, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prié son rapporteur de l'époque de lui soumettre une note d'analyse décrivant les principaux problèmes que poserait l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels "qui permettrait la soumission de communications sur plusieurs ou chacun des droits reconnus dans le Pacte" a/.

2. Ladite note d'analyse lui a été présentée à sa sixième session b/. Dans le rapport du Comité sur sa sixième session, on peut lire ce qui suit :

"[Les membres du Comité] étaient favorables à l'élaboration d'un protocole facultatif car cela renforcerait l'application pratique du Pacte aussi bien que le dialogue avec les Etats parties et permettrait d'attirer plus encore l'attention de l'opinion publique sur les droits économiques, sociaux et culturels. Le Pacte ne serait plus considéré comme un "parent pauvre" parmi les instruments relatifs aux droits de l'homme. Des membres ont souligné que la doctrine de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits de l'homme devait être la base de tous les travaux que le Comité consacrerait à l'élaboration d'un tel projet. Au cours de ces travaux, sans sous-estimer les difficultés tenant à la nature et à la complexité des droits garantis dans le Pacte, il conviendrait de mettre en route le dialogue ou le processus qui permettrait, d'une part, d'identifier les domaines se prêtant à la mise en place progressive de cette procédure de recours et, d'autre part, d'éviter tout chevauchement possible avec les procédures existantes en vertu d'autres instruments internationaux des droits de l'homme" c/.

3. Lors du débat sur cette question, les membres du Comité ont trouvé qu'un certain nombre de questions nécessitaient une étude plus approfondie. C'est la raison pour laquelle le Comité a décidé, à sa sixième session, de demander qu'un document de travail complémentaire portant sur les différentes questions soulevées au cours des débats lui soit soumis à sa septième session.

4. C'est ainsi qu'un document de travail complémentaire a été établi et examiné par le Comité à sa septième session. On trouvera des détails sur l'examen de ce document dans le compte rendu analytique correspondant d/. Le Comité a approuvé la démarche suivie dans l'ensemble et demandé que les deux documents de travail, présentés au Comité à ses sixième et septième sessions, soient réunis en un seul texte document révisé, qui tienne également compte des principales questions soulevées lors des débats du Comité à sa septième session.

5. Les membres du Comité se sont exprimés résolument en faveur de l'élaboration et de l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Afin de faciliter la poursuite de l'examen de cette proposition par les organes appropriés et les Etats parties, le Comité a décidé de joindre la présente note d'analyse en annexe au rapport sur sa septième session et à la déclaration qu'il a adoptée pour présentation à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (voir l'annexe III).

6. Le Comité a aussi noté que le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait expressément recommandé, dans son rapport final sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (voir E/CN.4/Sub.2/1992/16, par. 211) qu'un protocole facultatif soit élaboré. En conséquence, le Comité a exprimé l'espoir que les organes pertinents de l'ONU examineraient cette question plus avant et il a noté qu'il pourrait décider de continuer lui-même l'étude de cette question à ses sessions futures.

B. Considérations préliminaires

7. A titre d'introduction à l'examen de cette question par le Comité, il y a lieu de souligner plusieurs aspects précis de la proposition.

8. Premièrement, il importe de noter que tout protocole au Pacte sera strictement facultatif et ne sera, par conséquent, applicable qu'aux Etats parties qui l'accepteront expressément par voie de ratification. Il n'est donc pas question d'imposer des obligations supplémentaires aux Etats parties au Pacte.

9. Deuxièmement, le principe général consistant à permettre la présentation de plaintes en vertu d'une procédure internationale relative à l'application des droits économiques, sociaux et culturels n'a rien de nouveau ni de particulièrement novateur. En effet, il existe déjà depuis longtemps au niveau international un certain nombre de procédures qui prévoient spécifiquement l'examen de ce genre de plaintes. Ce sont : la procédure adoptée par l'OIT pour répondre aux allégations de violation des droits syndicaux (article 8 du Pacte); la procédure suivie par l'UNESCO pour traiter des violations des droits relatifs à l'éducation, à la science et à la culture (articles 13 à 15 du Pacte) et la procédure établie en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970) qui, comme la Commission des droits de l'homme l'a affirmé, s'applique aussi à tout l'éventail des droits économiques, sociaux et culturels.

10. En outre, on peut noter que le Conseil de l'Europe est en train de rédiger un protocole additionnel à la Charte sociale européenne. L'Assemblée parlementaire du Conseil a recommandé, en septembre 1991, que diverses réformes de la Charte soient entreprises immédiatement, y compris l'adoption d'une procédure de plaintes efficace e/. Par la suite, une réunion ministérielle de haut niveau, qui s'est tenue à Turin (Italie) en octobre 1991 pour célébrer le trentième anniversaire de cette Charte, a recommandé que le Conseil des Ministres examine dès que possible un projet de protocole prévoyant un système de plaintes collectives en vue de son adoption et de son ouverture à la signature.

11. Il faut aussi noter que le système interaméricain prévoit déjà la possibilité de déposer des plaintes relatives au droit d'organiser des syndicats et au droit à l'éducation. Ainsi, le paragraphe 6 de l'article 19 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador de 1988) prévoit que :

"Au cas où [le droit d'organiser des syndicats et le droit à l'éducation] ont été violés par une action imputable directement à un Etat partie à ce protocole, cette situation peut donner lieu, par le recours à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et, le cas échéant, à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, à l'application du système de requêtes individuelles prévu aux articles 44 à 51 et 61 à 69 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme".

12. Troisièmement, l'expérience acquise à ce jour dans l'application des diverses procédures internationales de plaintes qui existent actuellement indique qu'il n'y a aucune raison de craindre qu'avec l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Comité soit inondé de plaintes. Ainsi, la procédure de plaintes prévue par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale n'a engendré en dix ans qu'une poignée de plaintes. La procédure instituée au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne s'est développée, elle aussi, que très progressivement. De même, il y a eu relativement peu de plaintes examinées dans le cadre de la procédure de l'UNESCO depuis qu'elle a été établie en 1978. Il ne faut pas oublier non plus que même un très petit nombre de plaintes peut fournir au Comité des occasions extrêmement importantes de développer son interprétation jurisprudentielle des droits reconnus dans le Pacte.

13. Quatrièmement, il faut rappeler que des procédures de plaintes comme celle qui est actuellement proposée ne donnent pas à l'organe international concerné le pouvoir d'exiger qu'un Etat partie prenne des mesures données. En fin de compte, l'influence et l'efficacité de la procédure dépendent en grande partie de la compétence du Comité, de la rigueur avec laquelle il analyse les questions et de la force de persuasion de ses conclusions.

14. Enfin, il convient de rappeler que le principe de l'indivisibilité et de l'interdépendance des deux séries de droits, principe si souvent réaffirmé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par la Commission des droits de l'homme, est compromis par le fait qu'il existe diverses procédures conventionnelles de plaintes pour les droits civils et politiques mais qu'il n'en existe pas pour les droits économiques, sociaux et culturels. Pour que ces derniers soient pris au sérieux et soient traités sur un pied d'égalité avec les droits civils et politiques, il est indispensable de prévoir une procédure de plainte pour les droits économiques, sociaux et culturels.

15. Certaines de ces questions sont examinées plus en détail ci-après.

C. Les origines du débat sur l'élaboration d'une procédure de plaintes

16. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de 1966, n'a été proposé et adopté qu'au dernier moment, à l'issue d'un long processus d'élaboration. On peut presque dire qu'il a été ajouté au Pacte après coup, compte tenu du précédent créé par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965. Certaines des propositions formulées au cours de l'élaboration du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels semblaient ne pas écarter la possibilité d'appliquer à ce Pacte une procédure comparable mais en fait, aucun Etat n'était véritablement disposé à prendre le taureau par les cornes et à se battre pour faire adopter une telle approche des droits économiques et sociaux.

17. La Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran en 1968, a relancé le débat sur les moyens de donner véritablement effet aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle a notamment lancé un appel "à tous les gouvernements pour qu'ils [...] s'attachent à élaborer et à perfectionner les procédures juridiques permettant de défendre ces droits et de prévenir leur violation" f/. L'un des résultats les plus rapides de la Conférence a été l'étude préliminaire des questions relatives à la jouissance des droits économiques et sociaux g/ établie par le Secrétaire général. Si cette étude n'allait pas au-delà des conceptions existantes en matière de mise en oeuvre de ces droits à l'échelle internationale, elle formulait par contre quelques observations importantes sur la nature des droits économiques dans le contexte des mesures qui pourraient être prises à l'échelle nationale. Dans cette étude, le Secrétaire général examinait la possibilité de prendre des mesures constitutionnelles et législatives et affirmait en outre que l'article 8 de la Déclaration universelle (aux termes duquel "toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi") était à l'évidence "également valable pour les droits économiques, sociaux et culturels" h/. Il notait ensuite qu'à l'échelle nationale, ces droits étaient dans une large mesure protégés "par les tribunaux ordinaires" et qu'à bien des égards, c'était déjà le cas dans plusieurs Etats i/.

18. Dans son étude, le Secrétaire général a donc insisté avec force sur le rôle joué par les recours judiciaires et autres ouverts à une personne désireuse de faire valoir ses droits économiques. Dans le rapport j/ que la Commission des droits de l'homme lui avait demandé de rédiger après avoir examiné l'étude du Secrétaire général, Manouchehr Ganji a adopté une approche très différente. En effet, cette étude était presque exclusivement consacrée aux difficultés que doivent surmonter les pays en voie de développement pour éliminer la pauvreté. Elle ne traitait pas de façon complète "des règles et normes nationales régissant la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels" car "cela aurait conduit à dépasser de beaucoup les limites imposées à la portée et au volume de [l']étude" k/. M. Ganji concluait cependant en disant qu'une telle étude "pourrait [...] être réalisée dans l'avenir" l/, mais il n'a jamais été donné suite à cette proposition.

19. Il semblerait que les années 90 voient s'instaurer un climat différent et potentiellement plus favorable à une politique visant à offrir des recours aux individus et aux groupes dont les droits économiques ont été violés. Cette évolution est en partie confirmée par le fait que, depuis quelques années, la Commission des droits de l'homme met davantage l'accent sur les moyens de donner effet aux droits économiques tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale. Elle est également conforme à la méthode que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a peu à peu mise au point, depuis sa première session de 1987, pour assurer la mise en oeuvre de ces droits, ainsi qu'aux tendances qui se font jour au sein des systèmes européens et interaméricains de défense des droits de l'homme.

D. Principal argument en faveur d'un protocole facultatif

20. De nombreux arguments militent en faveur de l'instauration d'une procédure de dépôt et d'examen de plaintes dans le cadre d'un protocole facultatif qui viendrait compléter le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'argument le plus convaincant étant à l'évidence que le respect des droits économiques des individus et des groupes à travers le monde s'en trouverait sensiblement renforcé. On pourrait aussi invoquer la nécessité de renforcer le principe de la responsabilité internationale des Etats parties au Pacte et d'harmoniser les méthodes utilisées en vertu des deux Pactes mais il reste qu'au moins à court terme, le principal argument en faveur d'une telle procédure est que celle-ci serait efficace à divers égards.

21. Il est généralement admis que le principal défaut des accords internationaux visant à mieux faire respecter les droits économiques est l'imprécision avec laquelle nombre de ces droits sont formulés dans le Pacte et l'absence de clarté qui en découle quant à leurs implications normatives m/. Les articles 6 à 9 du Pacte constituent une exception notable à cet égard. Il y a deux raisons à cela. Premièrement, la plupart des droits énoncés dans ces articles sont mieux connus dans les législations nationales (qui les reconnaissent depuis plus longtemps et avec plus de précision) que certains des droits mentionnés dans les autres articles de la troisième partie du Pacte. Deuxièmement, et les deux choses sont en partie liées, l'OIT s'emploie depuis 1919 à développer et à préciser le contenu normatif de ces droits. Parmi les diverses méthodes qu'elle a utilisées à cette fin, nombreuses sont celles où l'élément "pétition" ou plainte occupe une place importante. C'est ainsi par exemple qu'à propos du droit à la liberté d'association (c'est-à-dire le droit de constituer des syndicats et de s'affilier à un syndicat, droit reconnu à l'article 8 du Pacte), l'OIT a constitué une volumineuse jurisprudence dans le cadre de la procédure utilisée par le Comité de la liberté syndicale pour recevoir et examiner les plaintes n/. En conséquence, lorsqu'une affaire délicate soulève un problème d'interprétation relatif à l'article 8 du Pacte, il est possible grâce à l'application des principes établis par l'OIT (dans la mesure où ils sont jugés applicables à la lumière des dispositions du Pacte et d'autres considérations pertinentes) de dire, avec une assez grande certitude, ce qu'un Etat partie est tenu de faire dans une situation donnée.

22. La situation est différente en ce qui concerne des droits tels que le droit à la santé ou le droit à l'éducation. Pour ce qui est, par exemple, de ce dernier droit, on pourrait citer à titre d'illustration un problème d'interprétation du Pacte qui a été soulevé récemment dans un Etat partie au Pacte. Au début de 1990, le gouvernement a instauré, pour la première fois depuis des années, des frais de scolarité pour les étudiants à plein temps. L'Association universitaire nationale a contesté cette décision et a saisi la Commission nationale des droits de l'homme de cette question. Dans l'opinion qu'elle a émise, la Commission a conclu qu'imposer des frais de scolarité constituerait une violation de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte (qui dispose que "l'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité"). Outre les autres raisons qu'elle a invoquées pour justifier sa conclusion, la Commission a expressément rejeté l'argument selon lequel le gouvernement d'un pays qui se trouve dans une situation économique défavorable peut arguer de ce fait pour justifier une réduction du budget de l'enseignement. Le gouvernement a rejeté l'interprétation de la Commission et a maintenu que sa décision était bien conforme à la disposition visée. Il a fait observer que "... fondamentalement, il n'appartient pas à la Commission des droits de l'homme d'évaluer les ressources dont dispose le gouvernement pour élargir l'accès à l'enseignement supérieur". Cette affaire soulève plusieurs questions d'une importance considérable du point de vue de l'interprétation du Pacte, à savoir : la nature de l'engagement souscrit au titre de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 13; la signification du concept d'"instauration progressive"; les critères à appliquer pour déterminer quelles ressources sont "disponibles" aux fins du Pacte; et la mesure dans laquelle l'exercice des droits de l'homme peut être délibérément limité en raison d'impératifs économiques.

23. En dépit de l'importance capitale de ces dispositions, ni le gouvernement en question ni la Commission des droits de l'homme ni aucune autre partie concernée ne pouvaient recourir à une quelconque jurisprudence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui puisse les aider à interpréter les obligations contractées par le gouvernement en vertu du Pacte. De même, si le Comité venait à être saisi de la question il se trouverait (pour les raisons énoncées plus haut) dans l'impossibilité de l'examiner de façon précise et détaillée.

24. Aussi longtemps que la majorité des dispositions du Pacte (et plus particulièrement celles qui ont trait à l'éducation, la santé, l'alimentation et la nutrition et le logement) ne seront pas minutieusement analysées en vue de l'établissement d'une jurisprudence à l'échelle internationale, il est hautement improbable qu'elles le soient à l'échelle nationale. La principale raison en est que les dispositions qui sont formulées en des termes très généraux (comme celles de l'article 11 du Pacte par exemple) ont fort peu de chances d'être considérées par les autorités nationales comme pouvant se prêter à une application judiciaire ou administrative en l'absence de textes législatifs énonçant plus clairement leurs implications au regard de l'ordre juridique interne. Pour ce qui est de la plupart des dispositions du Pacte (à l'exception des articles 6 à 9, pour les raisons notées plus haut) on peut sans grand risque prédire que les tribunaux nationaux déclareront qu'elles ne sont pas "d'application automatique" ou "directement applicables" ou capables

d'avoir un "effet direct". Les termes utilisés dépendent de la manière dont les obligations contractées par l'Etat en vertu de traités internationaux sont envisagées dans son droit interne. Quoi qu'il en soit, les obligations découlant du Pacte continueront en fin de compte d'être formulées uniquement dans des termes très généraux et feront rarement l'objet d'une de ces analyses judiciaires détaillées qui contribuent énormément à faire comprendre de manière plus claire, plus précise et plus nuancée la signification et la portée des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

25. Aussi n'est-il pas vraiment surprenant de constater que la grande majorité des affaires dans lesquelles le Pacte a été invoqué devant les tribunaux internes portent sur les questions relatives au travail visées aux articles 6 à 8 du Pacte. Aux Pays-Bas, par exemple, la justice a été saisie de plusieurs affaires de ce type o/. Par ailleurs, même dans un pays comme la Finlande, qui est très conscient de l'importance des droits économiques et où les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont pris très au sérieux, on ne connaît aucune affaire où les dispositions du Pacte aient été appliquées directement par les tribunaux p/.

E. Les limites des méthodes actuellement appliquées pour élaborer une jurisprudence relative au Pacte

26. Le Pacte lui-même ne prévoit qu'une seule méthode permettant d'élaborer une jurisprudence relative aux droits énoncés dans le Pacte. Il s'agit de l'examen des rapports des Etats parties par le Conseil économique et social. En fait, c'est à présent le Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui s'acquitte de cette tâche. Afin de mieux faire comprendre le contenu normatif des divers droits, le Comité a mis au point deux autres techniques qui consistent à formuler des observations générales et à tenir un débat général d'une journée à chaque session.

27. Il est cependant évident qu'aucune de ces méthodes ne permet au Comité d'examiner en détail un problème précis qui se pose dans une situation concrète particulière et d'exprimer une opinion mûrement réfléchie sur la mesure dans laquelle un acte ou une omission donné est compatible avec les dispositions du Pacte. L'examen des rapports des Etats parties a souvent soulevé des questions sur lesquelles le Comité a été divisé. Dans certains cas, des membres du Comité ont exprimé individuellement l'opinion qu'il y avait eu infraction et, dans d'autres, c'est l'ensemble du Comité qui a effectivement adopté une telle conclusion. Or, en fait, toute conclusion de ce type manque d'autorité et a forcément un caractère provisoire et hautement spéculatif. Les raisons de ce manque d'autorité inévitable ne sont pas difficiles à trouver. Tout d'abord, l'information disponible est généralement d'une nature très générale. C'est ainsi, par exemple, que le Comité n'a jamais véritablement examiné la constitution d'un Etat ou même un pan entier de sa législation. D'ailleurs, de tels textes ne lui ont jamais été véritablement présentés. (Dans certains cas, des documents de ce genre sont annexés au rapport de l'Etat partie mais ne sont jamais traduits ou reproduits à l'intention des membres du Comité.) Deuxièmement, il est rarement possible d'examiner un problème concernant un pays donné à la lumière des circonstances concrètes dans lesquelles il s'est posé. Même lorsqu'une organisation non gouvernementale présente une communication écrite au Comité (ce qui est relativement rare), celle-ci ne contient généralement pas le type

d'informations détaillées et précises, qui permettraient au Comité d'approfondir une question. Troisièmement, si le Comité a bien pour mandat d'examiner les rapports périodiques, cela ne l'autorise pas vraiment à demander avec insistance aux Etats parties de lui permettre d'examiner des cas précis.

28. L'adoption d'observations générales est pour le Comité l'occasion d'apporter une importante contribution à la jurisprudence relative à une question ou un droit particulier. Mais les principales contributions en la matière n'émaneront généralement pas d'une telle source en raison, d'une part, du caractère forcément limité de la matière première dont dispose le Comité grâce à la procédure de présentation des rapports et, d'autre part, d'une tradition (établie principalement par le Comité des droits de l'homme) selon laquelle seules des observations de caractère assez général sont formulées dans le cadre des observations générales. De même, la journée que le Comité consacre au débat général, si profitable soit-elle à d'autres égards, ne se prête pas à l'examen détaillé de questions normatives.

F. Les fonctions des procédures de dépôt et d'examen des plaintes

a) En vertu d'autres traités

29. La plupart des arguments exposés plus haut supposent que les procédures de plaintes déjà établies en vertu de traités ont beaucoup contribué à l'élaboration du contenu normatif des droits énoncés dans lesdits traités. Il convient cependant de relever d'emblée que cette affirmation repose uniquement sur l'expérience acquise dans le cadre de l'application du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En effet, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'a été saisi que d'un nombre relativement faible de plaintes en vertu de la procédure facultative définie à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En fait, depuis son établissement en 1984, le Comité n'a formulé d'opinion qu'à propos de deux communications seulement. Quant à la procédure facultative d'examen de plaintes établie en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, elle est trop récente pour qu'on puisse tirer des conclusions significatives sur sa contribution à la jurisprudence.

30. Il n'est pas nécessaire, dans le cadre de cette étude, d'examiner en détail les résultats de la procédure définie dans le Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Il suffit de dire que la grande majorité des personnes qui ont évalué les travaux du Comité des droits de l'homme reconnaissent que cette procédure revêt une importance considérable dans la mesure où elle a contribué à mieux faire comprendre la portée normative de bien des dispositions contenues dans le Pacte. C'est ainsi que Graefrath a fait observer que sa "fonction limitée" inclut l'"examen détaillé du contenu juridique d'une norme internationale relative aux droits de l'homme, de ses caractéristiques précises et de ses possibilités d'adaptation" *q/v*. Il reconnaît aussi que, si elle n'est pas à même d'apporter au pétitionnaire qui les utilise une grande consolation, cette procédure peut en revanche avoir des conséquences très bénéfiques sur la situation d'autres individus qui se heurtent à des problèmes analogues.

31. Mais la preuve la plus convaincante de la valeur jurisprudentielle de la procédure d'examen de plaintes est le fait que le recueil des "vues" que le Comité a formulées à propos de diverses affaires contribue, bien davantage que les observations générales du Comité ou les opinions qu'il exprime lors de l'examen des rapports des Etats parties, à nous éclairer sur la signification des divers droits. C'est ainsi que le Comité des droits de l'homme a déjà réussi à éclaircir des questions traitées dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tout simplement parce que ces questions se trouvaient être étroitement liées à des questions soulevées dans des pétitions communiquées en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cet impact a été soigneusement décrit et analysé dans une étude fouillée sur la manière dont les normes énoncées dans le premier Pacte ont "déteint" sur le second r/.

b) En vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

32. Il s'agit là du point central de la présente analyse. En quoi l'adoption d'une procédure d'examen de plaintes (en principe sous la forme d'un Protocole facultatif) pourrait-elle contribuer à la compréhension des droits économiques et sociaux en général ainsi qu'à l'autorité et à l'utilité pratique du Pacte en particulier ?

33. Premièrement, une telle procédure permet de mettre en lumière des questions concrètes et tangibles. Les problèmes réels auxquels se heurtent des individus et des groupes prennent réellement corps, ce qui ne se produirait jamais dans le cadre des débats abstraits qui se déroulent dans le cadre de la procédure de présentation des rapports.

34. Deuxièmement, le fait de se concentrer sur un cas particulier fournit à l'enquête un cadre qui sans cela n'existerait pas. L'idéal serait que le pétitionnaire communique des renseignements précis et détaillés, ce qui obligerait le gouvernement concerné à apporter lui aussi des renseignements d'une égale clarté. Même lorsque le dialogue prend une forme écrite, les interlocuteurs sont bien davantage en mesure d'aller au fond des choses que dans le cadre de la soumission des rapports. Le Comité est donc à même, et à bien des égards contraint, de s'attaquer aux questions très complexes inscrites en filigrane dans de nombreuses dispositions du Pacte.

35. Troisièmement, le simple fait que des plaintes puissent être portées devant une instance internationale devrait encourager les gouvernements à veiller à ce que des recours internes plus efficaces soient ouverts aux justiciables en matière de droits économiques et sociaux (ce qui limiterait les cas où cette instance pourrait s'estimer compétente).

36. Quatrièmement, l'existence d'un "recours" potentiel à l'échelle internationale peut inciter des particuliers ou des groupes à formuler certaines de leurs doléances économiques et sociales dans des termes plus précis et en relation avec des dispositions spécifiques du Pacte. Une telle évolution pourrait contribuer de façon très importante à réduire l'écart entre les questions relatives aux droits de l'homme pris dans leur sens étroit et les questions de justice sociale au sens large.

37. Cinquièmement, le fait qu'un comité international puisse émettre une "conclusion" contraire placerait les droits économiques et sociaux au centre des préoccupations politiques des gouvernements, ce qui est loin d'être toujours le cas aujourd'hui. Comme Graefrath l'a fait observer à propos du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, "même si les vues ou opinions du Comité n'ont pas force exécutoire, ce sont des opinions juridiques d'un grand poids qu'un Etat peut difficilement ignorer ..." s/.

38. Enfin, une procédure d'examen de plaintes donne un résultat tangible qui, sur le plan de l'"intérêt humain" qu'elle est susceptible de susciter, est davantage à même d'éveiller intérêt et compréhension pour le Pacte en général et pour les problèmes précis qui sont soulevés.

39. Après avoir vanté les avantages potentiels d'une procédure d'examen de plaintes, il convient aussi de préciser que ce modèle "normatif-judiciaire" n'est pas sans défauts. De nombreuses raisons expliquent en particulier pourquoi des individus dont les droits sont gravement menacés peuvent continuer à ne pas recourir à un système international de pétition. Ces raisons sont les suivantes : a) ignorance de l'existence d'une procédure internationale applicable; b) manque de temps et/ou de moyens; c) impossibilité physique de déposer une plainte; d) la difficulté pour un individu, par opposition à un groupe, de démontrer qu'il a qualité pour porter plainte; et e) l'hypothèse que l'organe international en question est, pour des raisons politiques ou autres, peu disposé à se prononcer en faveur de la ou des victime(s) dans une situation donnée.

40. Toutefois, si convaincants que puissent être ces arguments dans la mesure où ils tendent à prouver qu'il ne faut pas s'appuyer exclusivement sur des procédures d'examen de plaintes, ils perdent la plus grande partie, sinon la totalité, de leur force dans le contexte des mesures de mise en oeuvre qui prévoient à la fois un mécanisme de pétitions et un mécanisme de présentation de rapports. Etant donné que ce dernier mécanisme est à présent fermement établi en ce qui concerne le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il serait raisonnable de chercher à le compléter par une procédure d'examen de plaintes.

G. La pertinence de l'argument relatif à l'égalité des droits

41. Sur le plan normatif, la doctrine de l'interdépendance et de l'indivisibilité de tous les droits de l'homme constitue la pierre de touche du droit international en matière de droits de l'homme, tel qu'il existe aujourd'hui. Il y a donc de fortes raisons de penser que cette doctrine devrait se manifester de façon relativement équilibrée dans les procédures utilisées pour la promotion et la protection desdits droits. Cela ne signifie pas non plus que ces deux ensembles de droits soient identiques en tous points ou qu'une procédure destinée à vérifier que les droits civils et politiques sont respectés doive toujours avoir sa contrepartie directe dans le domaine des droits économiques et sociaux (ou vice versa). Toutefois, là où existent des disparités importantes en ce qui concerne les procédures et les mécanismes respectifs, ces différences doivent être justifiées à l'aide de facteurs objectifs tels que la nature intrinsèque des droits concernés.

42. La disparité la plus évidente à cet égard concerne l'existence ou l'absence de procédures de pétition. En ce qui concerne les droits civils et politiques, ces procédures ont généralement été acceptées. C'est ainsi que des mécanismes institutionnels appropriés sont prévus en ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Mais aucun mécanisme de ce type n'est prévu dans le cadre du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Comment expliquer ou justifier ce fait, si tant est que cela soit possible ? Quels arguments ont été, ou pourraient être invoqués à l'appui du statu quo ?

H. Examen de quelques-uns des arguments contraires

a) Les droits économiques devraient être abordés d'une manière exclusivement non conflictuelle

43. On a souvent fait remarquer que l'affrontement n'était pas le moyen le plus efficace de persuader les gouvernements de modifier leurs politiques économiques ou d'adopter d'autres mesures nécessaires pour assurer la réalisation des droits économiques et sociaux. Il ne s'agit pas de contester cette proposition mais de l'assortir de deux réserves importantes. La première est qu'une procédure de pétition ne doit pas être considérée comme quelque chose qui conduit inévitablement à un affrontement. De telles procédures deviennent de plus en plus ordinaires et perdent leur caractère exceptionnel et on devrait les considérer comme un cadre dans lequel une approche ou une politique particulières peuvent être présentées à un groupe d'experts indépendants qui les examinent à la lumière de normes librement acceptées et clairement applicables. En outre, ainsi qu'Harris l'a noté, "un système de pétition comprend généralement une phase de conciliation, et le fait qu'un Etat soit mis en cause dans une communication peut l'aider à concentrer son attention sur tel ou tel problème" t/. La deuxième est que si une approche conflictuelle (si c'est ainsi qu'un gouvernement souhaite décrire la procédure d'examen de plaintes) ne doit être envisagée qu'en dernier recours dans ce domaine, elle ne doit jamais être entièrement exclue. Ainsi, le document intitulé "Principes de Limbourg concernant l'application du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels" accorde une place très importante à la nécessité de s'occuper des violations desdits droits u/. En dernière analyse, il est difficile de comprendre comment la torture peut être considérée comme une question digne de provoquer un affrontement alors que la famine organisée ou le refus de dispenser à certaines personnes les soins de santé fondamentaux devraient être tenus pour des questions qu'il convient d'aborder de manière résolument aimable et polie.

b) Les droits économiques ne peuvent être invoqués devant aucune juridiction

44. Il s'agit là d'une question qui a reçu ailleurs l'attention qu'elle mérite. Il suffit d'observer la pratique existant dans de nombreux Etats pour se convaincre qu'un large éventail de droits économiques font régulièrement l'objet de décisions judiciaires. Outre de nombreux pays d'Europe occidentale, on peut également mentionner l'Inde dont la Cour suprême a pris quelques mesures célèbres dans ce domaine.

45. A l'échelle internationale, il existe aussi quantités de preuves qui permettent de réfuter cette proposition. On peut évidemment citer l'exemple de tous les droits économiques qui font depuis longtemps l'objet de procédures de pétitions de l'OIT, mais on peut aussi mentionner les incursions de plus en plus fréquentes que fait le Comité des droits de l'homme dans le domaine des droits économiques. De même, on a montré de façon convaincante que le Comité d'experts indépendants créé en vertu de la Charte sociale européenne a fréquemment abordé les questions relatives aux droits économiques d'une manière qui confirme que lesdits droits peuvent effectivement être invoqués devant les tribunaux v/.

46. Mais peut-être la réponse la plus convaincante à l'argument selon lequel les droits économiques ne peuvent être invoqués devant une juridiction consiste-t-elle à souligner que cette procédure ne s'appliquerait qu'à ceux de ces droits qui sont considérés comme pouvant l'être, du moins en partie. En outre, l'un des buts fondamentaux de cette procédure est de faire mieux comprendre le contenu normatif des droits économiques et partant, d'éclairer davantage certains aspects de la notion d'opposabilité de ces droits.

c) Les droits collectifs ne peuvent pas faire l'objet de procédures de pétition individuelle

47. Cet argument présente au moins deux failles. Premièrement, les procédures de pétition ne visent pas exclusivement les plaintes présentées par des individus. En effet, nombreuses sont celles qui prévoient le dépôt de pétitions par des groupes. Deuxièmement, contrairement à une vieille idée, les droits économiques et sociaux ne sont pas en soi des droits collectifs. Certes, leur exercice est généralement mieux encouragé par des politiques et des programmes applicables à tous, mais on peut en dire autant de la plupart des droits civils et politiques. Qu'une façon de promouvoir des droits soit préférée à une autre ne modifie pas fondamentalement la nature desdits droits. Après tout, ce sont des individus qui meurent de faim ou faute de soins, ou qui souffrent des conséquences de l'analphabétisme.

48. On a également fait remarquer que de tels arguments négligent ou simplifient à l'excès les moyens grâce auxquels des progrès sont généralement réalisés dans le domaine des droits de l'homme. Comme Jacobs l'a souligné dans le contexte européen, "le contraste entre le système de la Convention (basé sur des plaintes) et le système de la Charte (basé sur des rapports) prête à confusion ..., car si la Convention prévoit un recours direct pour l'individu, sa véritable efficacité a consisté à remédier aux défauts des législations et pratiques nationales plutôt qu'à donner satisfaction à un individu qui a formulé une plainte particulière" w/.

I. Examen de questions particulières

49. Lors des débats qui se sont déroulés sur ce sujet à la sixième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, des précisions ont été demandées sur quatre grandes questions. Nous nous efforcerons, dans l'analyse ci-après, de définir les différentes options qui pourraient être envisagées pour chacune de ces questions. Ces quatre questions peuvent se résumer comme suit : a) qui pourrait exercer le droit de présenter des plaintes ?

b) quels seraient les droits visés par la procédure ? c) quelles seraient les règles de procédure applicables ? et d) quels pourraient être les résultats de cette procédure ?

J. Qui pourrait exercer le droit de présenter des plaintes ?

50. La réponse à cette question dépend des réponses qui seront apportées à trois autres questions, à savoir : premièrement, faut-il n'accepter que les plaintes formulées par des Etats à l'encontre d'autres Etats ? deuxièmement, faut-il accepter également ou seulement les plaintes émanant d'individus ou les plaintes collectives ? et troisièmement, si cette dernière solution est retenue, quels critères faut-il adopter pour déterminer quels seront les groupes autorisés à présenter des plaintes ?

a) Système de plaintes interétatiques

51. Plusieurs des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme prévoient une procédure selon laquelle un ou plusieurs Etats parties peuvent présenter une plainte contre un autre Etat partie s'ils estiment que ce dernier ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu de l'instrument en question. L'expérience a montré toutefois que ces procédures ne sont invoquées qu'extrêmement rarement, et seulement dans des situations très graves. Les Etats répugnent manifestement à les utiliser. C'est ainsi que la procédure prévue à l'article 41 du Pacte relatif aux droits civils et politiques n'a pas été invoquée une seule fois depuis l'entrée en vigueur du Pacte en 1976.

52. Par conséquent, si une procédure de plaintes interétatiques peut être envisagée à titre de mesure additionnelle, elle ne saurait remplacer une procédure de plaintes individuelles ou collectives. C'est ce qu'a récemment confirmé le ferme rejet d'une proposition visant à limiter aux plaintes entre Etats la procédure envisagée au titre de la Charte sociale européenne.

53. Ceci ne veut toutefois pas dire que l'on ne doit envisager d'avoir à la fois un système individuel et un système interétatique. Il est clair que ce dernier pourrait être utilisé abusivement dans le cadre de conflits politiques entre Etats, mais il pourrait devenir un moyen très intéressant de faciliter la résolution de ces conflits. Cela sera notamment le cas si les Etats se montrent davantage disposés à recourir à ce genre de mécanisme à l'avenir et si des conflits fondés sur des questions de nationalité ou de minorité continuent de nuire aux relations amicales entre Etats voisins.

b) Procédure individuelle ou procédure collective ?

54. On considère parfois que les droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont essentiellement de nature collective. En principe, ce point de vue est tout à fait incorrect car le Pacte fait expressément référence aux droits de "chacun" de "tout individu" ou de "toute personne". Il existe néanmoins un élément collectif dans la mesure où, normalement, les mesures destinées à améliorer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels d'un individu ne s'appliquent pas uniquement à cet individu mais également à toutes sortes de personnes se

trouvant dans une situation analogue ou comparable à la sienne à certains égards. Cela dit, la situation n'est guère différente de celle qui s'applique dans le cas des mesures destinées à améliorer la jouissance de nombreux droits civils et politiques.

55. Par conséquent, il n'y a pas de raison intrinsèque pour qu'un système de plaintes dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels ne repose pas sur le droit des individus de présenter des communications. L'argument le plus convaincant en faveur de ce point de vue est peut-être qu'en s'intéressant de près au sort d'un individu en particulier, le Comité sera mieux en mesure de vérifier la totalité des faits et d'apprécier directement les répercussions d'une situation donnée sur la jouissance d'un droit spécifique. L'objection selon laquelle une approche individualiste ne sera guère utile pour améliorer la situation des "masses" est partiellement balayée par le fait que la quasi-totalité des procédures internationales de dépôt et d'examen de plaintes mettent l'accent sur des cas particuliers, en partant de l'hypothèse que les cas "témoins" qui en résultent ont très souvent des répercussions qui s'étendent bien au-delà de cette sphère limitée.

56. Toutefois, il y a au moins deux objections possibles à la formule qui consisterait à accepter des plaintes émanant de particuliers. La première est que le Comité pourrait se trouver inondé de plaintes déposées par des individus dont la situation est, effectivement, unique, ce qui l'obligerait à examiner un nombre de cas isolés supérieur à ses possibilités. On pourrait craindre alors que le volume de travail qui en résulterait paralyse le Comité et l'empêche en fin de compte de traiter efficacement aucune des nombreuses plaintes qui lui auraient été soumises, ce qui nuirait à la réputation de la procédure tout entière. Si l'on ne peut exclure totalement cette possibilité, il faut souligner que ce genre de problème ne s'est jamais posé dans le cas de toutes les procédures existantes qui permettent d'examiner des plaintes déposées par des particuliers. Ainsi, il n'y a eu, en dix ans, que deux plaintes examinées en vertu de la procédure de dépôt et d'examen de plaintes prévue à l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En outre, les conditions requises pour qu'une plainte puisse être jugée recevable sont habituellement considérées comme le meilleur moyen d'éviter une avalanche de plaintes impossibles à traiter.

57. La deuxième objection possible est qu'il peut s'avérer délicat de demander à un Etat partie d'envisager l'adoption de mesures générales d'ordre structurel en invoquant uniquement l'examen d'une plainte déposée par un particulier.

58. Par mesure de prudence, il convient peut-être de reconnaître que de telles objections méritent d'être prises en considération, ce qui ne veut pas dire nécessairement que la seule méthode possible consiste à n'accepter que des plaintes collectives. En d'autres termes, il ne faut pas en conclure que le recours à la procédure de dépôt et d'examen des plaintes devrait être exclusivement réservé aux organisations collectives, comme les syndicats ou les organisations non gouvernementales. En fait, il existe une solution de compromis clairement établie et tout à fait acceptable, qui consisterait à accepter les requêtes émanant aussi bien de particuliers que de groupes,

dans la mesure où elles se rapportent à des situations dont les répercussions dépassent le cadre étroit des préoccupations personnelles de l'individu qui a déposé une plainte.

59. Pour s'assurer que cette condition est bien remplie, on pourrait adopter plusieurs critères. L'un d'eux consisterait à demander au requérant de démontrer qu'un nombre important de personnes sont concernées par le problème soulevé. Le terme "important" est, certes, assez vague, mais il incomberait au requérant de démontrer que sa plainte satisfait à ce critère et au Comité de décider si le seuil nécessaire a été atteint. Un autre critère consisterait à exiger que l'acte (ou l'omission) dénoncé ait un caractère "systématique". Il s'agit, là encore, d'un terme plutôt vague, mais l'idée est d'exclure les plaintes qui ne concernent, de toute évidence, que certains incidents isolés d'actes imputés à une seule personne et n'affectant qu'un individu. Le terme "systématique" est utilisé depuis longtemps et appliqué sans aucune difficulté particulière, tant par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités que par la Commission des droits de l'homme, dans le cadre du rôle qui leur incombe en vertu de la procédure prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. Le terme "ensemble", qui figure également dans la définition de la résolution, serait ainsi un moyen d'indiquer que le préjudice invoqué ne doit pas concerner un seul individu.

60. Une autre possibilité qui permettrait d'éviter l'emploi de termes trop généraux tels que "systématique", "ensemble", ou "important" serait d'adopter des critères plus rigoureux, en exigeant par exemple que soit démontrée l'existence d'une discrimination persistante ou de défauts intrinsèques, structurels et systémiques qui ont eu pour conséquence de priver un grand nombre de personnes de leurs droits. Mais si l'emploi d'une terminologie savante est susceptible d'être apprécié de ceux qui veulent avant tout restreindre le champ d'application de la procédure, il faut tenir compte du fait que des termes aussi complexes seront non seulement plus difficiles à comprendre pour les requérants mais aussi plus difficiles à appliquer pour le Comité.

61. Si on décide de n'accepter que des plaintes collectives, il faudra définir quelles sont les collectivités ou les groupes qui auront le droit de soumettre des plaintes et sur la base de quels critères. Plusieurs options peuvent être envisagées à ce propos. La première, et peut-être la plus restrictive, consisterait à réserver l'accès à cette procédure aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Ce critère pourrait être retenu à condition d'être associé à d'autres critères. En effet, l'utilisation de ce seul critère aurait pour effet d'exclure la grande majorité des groupes qui opèrent à l'échelon national et, ayant une connaissance approfondie de la situation intérieure, sont particulièrement bien placés pour formuler une plainte. Ces groupes auraient, certes, en théorie, la possibilité d'agir par l'intermédiaire de l'une des organisations non gouvernementales internationales dotées du statut consultatif, mais bon nombre d'entre eux ne seraient pas en mesure de le faire, pour toutes sortes de raisons.

62. C'est pourquoi, dans le cas où seuls des organismes collectifs seraient habilités à déposer des plaintes, il serait vivement souhaitable que ce droit soit étendu à certains groupes nationaux, outre les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif. Le choix des groupes susceptibles de bénéficier de cette autorisation pourrait être laissé à l'appréciation conjointe de l'Etat partie concerné et du Comité.

63. Du point de vue de l'Etat partie, plusieurs options peuvent être envisagées. Tout d'abord, le droit de soumettre une communication pourrait être automatiquement accordé aux principaux partenaires sociaux (cette expression étant entendue dans le sens en usage au BIT), au nombre desquels figureraient notamment les principales associations nationales de travailleurs et d'employeurs ainsi que d'autres groupes nationaux importants. Deuxièmement, l'Etat partie pourrait prendre l'initiative d'autoriser certains autres groupes à faire usage de cette procédure. Troisièmement, l'Etat partie pourrait, dans certains cas, accepter qu'une plainte soit déposée par un groupe particulier qui ne fait pas partie des catégories de groupes susmentionnées qui sont autorisés à soumettre des communications. Enfin, le protocole facultatif lui-même pourrait prévoir expressément que chaque Etat partie peut faire, au moment de la ratification, une déclaration par laquelle il reconnaîtrait à toute organisation non gouvernementale représentative à l'échelon national le droit de déposer une plainte.

64. S'agissant du Comité, le protocole facultatif pourrait préciser qu'il est libre d'accepter une plainte à condition que le requérant soit en mesure de démontrer qu'il n'existe pas d'autre possibilité de recours effectif ou qu'il n'y a pas accès.

65. L'analyse ci-dessus montre qu'il existe toute une série de méthodes permettant de sélectionner les groupes qui pourraient être autorisés à soumettre des plaintes. Mais elle montre aussi que cette façon de procéder risque de s'avérer assez complexe et délicate et qu'il serait tout à fait possible pour un Etat partie d'empêcher ou d'entraver le dépôt d'une plainte conformément à cette procédure. Afin de tourner ces difficultés et d'éviter toute possibilité de manipulation ou d'abus, il serait nettement préférable que la procédure soit ouverte indifféremment à tous les groupes et individus. Toute décision contraire à cette solution se fonderait nécessairement sur l'hypothèse qu'une formule aussi libérale a beaucoup plus de chances de donner lieu à des abus qu'une formule restrictive. Or, cette hypothèse n'est pas confirmée par l'expérience acquise à ce jour. La quasi-totalité des procédures existantes sont extrêmement tolérantes à ce sujet et il n'est presque jamais arrivé que des requérants en aient vraiment abusé. En outre, la manière la plus efficace de lutter contre tout abus de cette nature consiste pour le Comité à demeurer vigilant.

66. En examinant la question à la septième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les membres du Comité ont indiqué qu'ils avaient une nette préférence pour une procédure individuelle, car il leur semblait que c'était la solution la plus équitable, la plus réaliste et la plus constructive face aux problèmes décrits ci-dessus.

67. A propos du type de critère à retenir, le Comité s'est tout particulièrement penché sur la complexité des conditions à remplir pour qu'une plainte soit recevable qui pouvait en découler. Ce genre de préoccupation pourrait être justifié si le Comité n'avait pas la possibilité de décider de combiner l'étape concernant la recevabilité de la plainte et l'étape portant sur l'examen de la plainte quant au fond dans les cas appropriés. Il convient de séparer les deux étapes lorsque le Comité sent qu'il peut décider sans hésiter que la plainte n'est pas recevable (par exemple, lorsque la plainte ne relève pas du Pacte, lorsque les renseignements fournis sont de toute évidence insuffisants, ou lorsqu'il y a un abus de privilège). Dans beaucoup d'autres cas toutefois, les questions à examiner à propos de la recevabilité et du fond se recouperont au point qu'on pourra les examiner en même temps; cela permettra aussi au Comité d'agir beaucoup plus rapidement.

K. Quels sont les droits auxquels s'appliquerait la procédure ?

68. Pour ce qui est des droits énoncés dans le Pacte auxquels la procédure prévue par le protocole facultatif s'appliquerait, il y aurait au moins quatre solutions :

a) La procédure ne s'appliquerait qu'à certains droits, étant entendu que son champ d'application serait progressivement étendu à d'autres;

b) Chaque Etat partie pourrait indiquer, au moment de la ratification du protocole, les droits auxquels la procédure s'appliquerait en ce qui le concerne;

c) La procédure s'appliquerait à tous les droits spécifiés aux articles 6 à 15; et

d) La procédure s'appliquerait à l'ensemble du Pacte.

69. Ces solutions sont examinées brièvement ci-après.

a) Application de la procédure uniquement à certains droits

70. On part souvent du principe que certains des droits énoncés dans le Pacte relèvent de la compétence des tribunaux, ou du moins peuvent en relever, ce qui n'est pas le cas pour d'autres. Il en découle que seuls les premiers devraient être soumis à la procédure de plainte. Mais ce principe aboutit à une simplification très excessive de la question et donne une idée très trompeuse de la situation. La réalité est tout autre. D'une part, il semblerait possible de déterminer dans quelle mesure presque tous les droits reconnus dans le Pacte relèvent des tribunaux. D'autre part, certains droits dont on estime communément qu'ils en relèvent, tel que le droit à des conditions de travail raisonnables ou le droit à la sécurité sociale, présentent certains aspects que les tribunaux pourraient avoir une certaine difficulté à déterminer.

71. Pour ces raisons, il ne semblerait pas opportun de retenir certains droits auxquels le protocole facultatif s'appliquerait, et d'en éliminer d'autres auxquels il ne serait pas applicable. En revanche, ce qu'il faut, c'est examiner de front l'idée qui sous-tend la suggestion selon laquelle seuls certains droits seraient soumis à l'application du protocole. L'idée est de faire en sorte que le Comité n'ait pas à s'occuper de questions qui ne peuvent pas être réglées dans le cadre d'une procédure de plainte. On pourrait citer par exemple les questions qui ne peuvent être réglées que par voie de politique interne. A cet égard, le mieux serait non d'établir une liste restrictive des droits auxquels le protocole s'appliquerait, mais d'adopter des mesures de garantie d'ordre procédural. Cette question est examinée plus loin.

72. On peut aussi se demander s'il est raisonnable de penser qu'une liste au départ restrictive des droits soumis à la procédure pourrait, en pratique, être élargie progressivement. Il faudrait pour cela que le protocole soit modifié et que les Etats parties présentent un nouvel acte de ratification ou de succession. Pareille procédure est suffisamment lourde et longue pour rendre improbable toute modification du protocole et, dans ce cas, la liste initiale et restrictive des droits ne serait jamais élargie. Le résultat serait que certains droits prendraient plus d'importance que d'autres et feraient l'objet d'une attention soutenue dans le cadre de la procédure, alors que d'autres y échapperaient.

b) Lors de la ratification les Etats parties indiqueraient les droits à l'égard desquels ils accepteraient que la procédure s'applique

73. Cette façon de faire ne serait pas sans rappeler celle qui est en vigueur dans la Charte sociale européenne et qui permet aux Etats parties de décider à l'égard de quels droits ils acceptent d'être liés, l'acceptation d'un nombre minimal de droits étant néanmoins requise. Elle présenterait l'inconvénient de permettre éventuellement à certains Etats de bénéficier du crédit qui irait de pair avec la ratification du protocole, tout en n'assumant que le strict minimum exigible d'obligations. Ce serait néanmoins mieux que rien et, en offrant une possibilité de déroger à la mise en oeuvre de certains droits, cela rendrait plus acceptable et probable la ratification du protocole.

74. Cela soulèverait également le problème de l'application de certains droits fondamentaux qui pourraient être systématiquement rejetés par les Etats signataires, qui auraient ainsi la possibilité de ratifier le protocole tout en excluant les articles 10 à 12 : droit à la santé, droits des enfants, droit à l'alimentation et droit au logement. De ce fait, un grand nombre de droits fondamentaux reconnus par le Pacte ne relèveraient pas de cette procédure.

c) Application de la procédure à tous les droits reconnus aux articles 6 à 15

75. Cette solution éviterait que des distinctions néfastes ne soient faites entre les différents droits et permettrait au Comité d'examiner ces droits dans une perspective globale et intégrée. Il faudrait toutefois faire en sorte - par exemple par l'adoption d'une disposition spéciale - de ne pas soustraire à cette procédure l'interdiction de la discrimination contenue à l'article 2 du Pacte.

76. Cette manière de procéder aurait entre autres pour effet de ne pas faire entrer dans le champ d'application de la procédure le droit à l'autodétermination et les autres dispositions de l'article premier du Pacte.

d) Application de la procédure aux articles 1er à 15 du Pacte

77. Comme indiqué plus haut, de nombreux arguments militent en faveur d'une approche globale de la question de l'adoption d'un protocole facultatif, le fait notamment que pratiquement tous les droits reconnus dans le Pacte font déjà l'objet d'une ou de plusieurs procédures internationales de plainte, ce qui va clairement à l'encontre d'une approche plus restrictive dans le cadre de l'instrument international le plus important et le plus général en matière de droits économiques, sociaux et culturels.

78. Une approche globale refléterait en outre l'approche adoptée pour le Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques. Lors des débats qui se sont déroulés à la septième session du Comité, les membres se sont prononcés largement en faveur de cette approche.

79. L'adoption d'une approche globale dans le cadre du protocole facultatif n'exclurait aucunement la mise en place de garanties d'ordre procédural qui serviraient à éviter que la procédure ne conduise à examiner des questions qui ne seraient pas à leur place dans ce contexte. La question de la nature de ces garanties est examinée ci-après.

L. Quelles règles de procédure seraient appliquées ?

80. La plus importante et la seule à laquelle ait expressément fait référence le Comité à sa sixième session est celle de l'épuisement des recours internes. On la trouve dans pratiquement toutes les procédures internationales de plaintes et elle devrait certainement trouver place dans la procédure prévue dans n'importe quel protocole facultatif.

81. Il en va de même des principales autres règles de procédure s'appliquant à d'autres instruments, en particulier au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lesquelles devraient également trouver place dans tout protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il s'agit des règles et considérations suivantes.

82. Considération de temps (ratione temporis) : ne seraient recevables que les plaintes ayant trait à des actes ou des omissions postérieurs à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'Etat partie concerné.

83. Considération de matière (ratione materiae) : ne seraient recevables que les plaintes qui porteraient expressément sur des droits énoncés dans le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

84. Considération de personne (ratione personae) : la procédure ne s'appliquerait qu'en cas de non-respect supposé de la part d'un Etat signataire du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Protocole facultatif y relatif. Ainsi, si un Etat cessait,

dans les formes prescrites, d'être partie au Pacte, le Comité ne serait plus compétent pour connaître des plaintes déposées en vertu du protocole facultatif à l'égard de cet Etat.

85. Considération relative à l'existence d'un préjudice : dans le cas du Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques, l'auteur d'une communication doit se déclarer "victime" d'une violation par l'Etat partie concerné. Cette règle pourrait également s'appliquer au protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais il semblerait plus judicieux, en ce qui concerne ces droits (compte tenu en particulier du caractère collectif des réparations qui seraient généralement recherchées) d'exiger non que l'intéressé soit victime d'une violation mais plutôt que la personne ou le groupe concerné soit à même de prouver l'existence d'un "préjudice" incontestable. Cela éviterait la présentation de plaintes de caractère "spéculatif" qui se fondent uniquement sur un dommage anticipé ou prévu tout en ne limitant pas inconsidérément le nombre de plaignants éventuels.

86. Toutefois, si l'on maintient l'exigence que la plainte doit émaner de la victime, dans la pratique, il semble peu probable que l'on puisse limiter sensiblement les motifs de plaintes ou le nombre de plaignants potentiels.

87. Considération de lieu (ratione loci) : seules seraient recevables les plaintes émanant de personnes relevant de la juridiction de l'Etat partie concerné. Ainsi, une personne résidant dans un Etat ne pourrait pas déposer une plainte contre un autre Etat avec lequel elle n'entreprendrait aucun lien particulier et à la juridiction duquel elle ne serait pas assujettie.

88. Règle de l'unicité des procédures : il semblerait également judicieux d'indiquer dans le protocole facultatif, comme c'est déjà le cas dans le Protocole facultatif, que le Comité ne peut pas examiner une communication si la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

89. Enfin, le protocole contiendrait une disposition générale habilitant le Comité à rejeter toute question constituant, à son avis, un abus du droit de présenter une communication.

90. Il convient de noter qu'en définissant la façon d'appliquer ces garanties dans la pratique, il faudra tenir soigneusement compte de l'approche adoptée par le Comité des droits de l'homme par rapport au premier protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques.

M. Quel pourrait être l'aboutissement de la procédure ?

91. Le protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques indique seulement que le Comité, à l'issue de l'examen d'une communication "fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier" (par. 4 de l'article 5). Il conviendrait que le nouveau protocole facultatif contienne une disposition analogue.

92. En outre, du fait de la nature de nombreuses questions susceptibles de se poser à propos du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il semblerait indiqué de mettre particulièrement l'accent sur l'opportunité de rechercher un règlement de la plainte à l'amiable. La Convention européenne des droits de l'homme contient une disposition dans ce sens et plusieurs plaintes ont ainsi été réglées le plus souvent en beaucoup moins de temps que par d'autres voies. Le Comité n'approuverait, bien entendu, ce genre de règlement que s'il était convaincu que le respect des droits reconnus dans le Pacte serait garanti par les termes de l'accord de manière suffisante.

N. Conclusion

93. L'argument le plus convaincant en faveur de l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est que seul un système d'examen de cas individuels permettra à la communauté internationale de s'engager sur la voie de l'élaboration d'un important corps de jurisprudence dans ce domaine. Comme le montre l'expérience du Comité des droits de l'homme, une telle démarche est essentielle si l'on veut que les droits économiques, sociaux et culturels soient traités aussi sérieusement qu'ils le méritent. Tant que cela n'aura pas été fait, les efforts déployés par la Commission et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et d'autres organes pour conférer à ces droits un contenu normatif significatif seront voués à l'échec.

94. Cela ne signifie pas, loin de là, qu'un système de pétition doive être le seul, voire le principal élément d'un système général de mise en oeuvre de ces droits. Dans un ouvrage publié en 1950, Lauterpacht se faisait précisément l'avocat d'une telle approche. Il reconnaissait que la "mise en oeuvre" des droits économiques et sociaux ne devait pas avoir "un caractère essentiellement judiciaire", mais il n'excluait pas qu'une telle approche puisse être appropriée à certains cas. Il faisait également observer que "à moins qu'un droit de pétition effectif ... ne soit octroyé aux individus concernés ou aux organes agissant en leur nom, tout recours international qui pourrait être prévu aurait un défaut rédhibitoire" x/.

Notes

- a/ E/1991/23, par. 285.
- b/ E/C.12/1991/WP.2.
- c/ E/1992/23, par. 362.
- d/ E/C.12/1992/SR.11.
- e/ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, recommandation 1168 (1991).
- f/ Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), résolution XXI, par. 6.
- g/ E/CN.4/1988.
- h/ Ibid., par. 157.
- i/ Ibid., par. 159.
- j/ Mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels : problèmes, politiques, progrès (publication des Nations Unies, numéro de vente F.75.XIV.2).
- k/ Ibid., sixième partie, par. 151.
- l/ Ibid.
- m/ Voir, par exemple, A. Eide "Realization of social and economic rights", 10 Human Rights Law Journal (1989), p. 35.
- n/ Voir, par exemple, Organisation internationale du Travail, La liberté syndicale : recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT, 3ème éd., Genève, 1985.
- o/ Voir, par exemple, Schermers, "Some recent cases delaying the direct effect of international treaties in dutch law", 10 Michigan Journal of International Law (1989), p. 266.
- p/ Karapuu et Rosas, "Economic, social and cultural rights in Finland", International Human Rights Norms in Domestic Law: Finnish and Polish Perspectives, textes réunis par Rosas, Helsinki, Finnish Lawyers' Publishing Co., 1990, p. 195 et 204.
- q/ B. Graefrath, "Reporting and complaint systems in universal human rights treaties", Human Rights in a Changing East-West Perspective, textes réunis par Rosas et Helgesen, Londres, Pinter, 1990, p. 290, en particulier, p. 327.

r/ Scott, "The interdependence and permeability of human rights norms: towards a partial fusion of the international covenants on human rights", 27 Osgoode Hall Law Journal (1989) p. 769.

s/ Graefrath, loc. cit., p. 319.

t/ Harris, The European Social Charter Charlottesville, University of Virginia Press, 1984, p. 268.

u/ Limburg Principles, 9 Human Rights Quarterly (1987), p. 122, en particulier p. 131, par. 70 à 73.

v/ Harris, op. cit.

w/ F. Jacobs, "The extension of the european Convention on human rights to include economic, social and cultural rights", 3 Human Rights Review (1978), p. 166, en particulier p. 177 et 178.

x/ H. Lauterpacht, International Law and Human Rights, Londres, Stevens, 1950, p. 286.

Annexe V

LISTE DES DELEGATIONS DES ETATS PARTIES QUI ONT PARTICIPE A L'EXAMEN
DE LEURS RAPPORTS RESPECTIFS PAR LE COMITE DES DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS A SA SEPTIEME SESSION

- BELARUS**
- Représentant : M. A. M. Gornak
Vice-Ministre
Ministère de l'éducation
- Conseillers : M. A. A. Mardovich
Représentant permanent de la
République du Bélarus auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève
- M. V. V. Galka
Deuxième secrétaire
Mission permanente de la République
du Bélarus auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève
- NORVEGE**
- Représentant : Mme Ragne Birte Lund
Conseillère
Mission permanente de la Norvège
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève
- Conseillers : Mme Brynhild Sirevag
Chef de service
Ministère de l'éducation, de la
recherche et des questions religieuses
- M. Wegger Strømmen
Premier secrétaire
Mission permanente de la Norvège
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève
- POLOGNE**
- Représentant : S.E. M. Ludwik Dembinsky
Ambassadeur
Représentant permanent de la
République de Pologne auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève
- Conseillers : M. Zdzislaw Kedzia
Ministre-Conseiller
Mission permanente de la République
de Pologne auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève
- M. Remigiusz A. Henczel
Directeur du Département de la
coopération internationale
Ministère du travail et des affaires
sociales

Annexe VI

LISTE DES DOCUMENTS DU COMITE A SA SEPTIEME SESSION

- E/1986/3/Add.15 Rapports initiaux présentés par les Etats parties au Pacte concernant les droits visés aux articles 10 à 12, conformément à la deuxième étape du programme établi par le Conseil économique et social dans sa résolution 1988 (LX) : Nicaragua
- E/1990/7/Add.5 Deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties au Pacte concernant les droits visés aux articles 13 à 15, conformément à la troisième étape du programme établi par le Conseil économique et social dans sa résolution 1988 (LX) : Bélarus
- E/1990/7/Add.6 Idem : République fédérative tchèque et slovaque
- E/1990/7/Add.7 Idem : Norvège
- E/1990/7/Add.8 Idem : Fédération de Russie
- E/1990/7/Add.9 Idem : Pologne
- E/1990/7/Add.10 Idem : Hongrie
- E/1990/7/Add.11 Idem : Ukraine
- E/1990/7/Add.12 Idem : Allemagne
- E/1990/7/Add.13 Idem : Australie
- E/1990/5/Add.5 Rapports initiaux présentés par les Etats parties au Pacte concernant les droits visés aux articles 1er à 15 conformément aux articles 16 et 17 du Pacte et au calendrier révisé pour la présentation des rapports approuvé par le Comité à sa quatrième session : Nouvelle-Zélande
- E/1990/5/Add.6 Idem : Islande
- E/1990/5/Add.7 Idem : Uruguay
- E/1990/5/Add.9 Idem : Iran (République islamique d')
- E/1990/5/Add.10 Idem : Viet Nam
- E/1990/5/Add.11 Idem : Nouvelle-Zélande (Tokélaou)

- E/1990/5/Add.12 Idem : Nouvelle-Zélande (Nioué)
- E/1990/6/Add.2 Deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties au Pacte concernant les droits visés aux articles 16 et 17 du Pacte, et conformément au calendrier révisé pour la présentation des rapports approuvé par le Comité à sa quatrième session : Italie
- E/1990/6/Add.3 Idem : Canada
- E/1990/6/Add.4 Idem : Mexique
- E/1989/5/Add.1 Renseignements complémentaires présentés par les Etats parties au Pacte à la suite de l'examen de leurs rapports par le Comité : France
- E/1989/5/Add.2 Idem : Pays-Bas
- E/1989/5/Add.4 Idem : Jamaïque
- E/1989/5/Add.6 Idem : Jordanie
- E/1989/5/Add.7 Idem : Philippines
- E/1989/5/Add.8 Idem : Panama
- E/1992/23 Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur sa sixième session
- E/1993/4 Quinzième rapport établi par l'Organisation internationale du Travail conformément à l'article 18 du Pacte, présenté en vertu de la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social
- E/C.12/1990/4 Règlement intérieur du Comité
- E/C.12/1990/5 Calendrier révisé pour la présentation des rapports par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, approuvé par le Comité à sa quatrième session
- E/C.12/1991/1 Directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte
- E/C.12/1992/2 Ordre du jour provisoire et annotations : note du Secrétaire général

E/C.12/1992/2	Etats parties au Pacte et rapports présentés conformément au programme établi par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1988 (LX) et 1988/4 et à l'article 58 du règlement intérieur du Comité : note du Secrétaire général
E/C.12/1992/L.1/Rev.1	Programme de travail : note du Secrétaire général
E/C.12/1992/WP.1	Projet d'observations générales établi par Mme María de los Angeles Jiménez Butragueño
E/C.12/1992/WP.4	Note d'analyse établie par M. Samba Cor Konaté
E/C.12/1992/WP.9	Note d'analyse établie par M. Philip Alston
E/C.12/1991/SR.1 à 23 et SR.1 à 23/Corrigendum	Comptes rendus analytiques de la septième session (1ère à 23ème séance) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
